ETUDE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE

ET DE DROIT INTERNATIONAL

LE SULTANAT D'OMÂN

LA QUESTION DE MASCATE

PAR

PRINCE FIROUZ KAJARE

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1914

1

157
510

LE SULTANAT D'OMÂN

ETUDE D'HISTOIRE DIPLOMATIQUE

ET DE DROIT INTERNATIONAL

LE SULTANAT D'OMÂN

LA QUESTION DE MASCATE

PAR

Firūz, Kājārī

PRINCE FIROUZ KAJARE

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1914

DS247
.06F5

220962
15

ERRATA

Pages	Lignes	
22	16	*Au lieu de* mines, *lire* ruines.
55	Note ligne 4	*Au lieu de* une description, *lire* la description.
57	Note	*Au lieu de* de ces côtes, *lire* sur ces côtes.
75	5-6	*Au lieu de* sur nécessité, *lire* sur la nécessité.
85	25	*Au lieu de* France et Bonaparte, *lire* France et de Bourbon.
98	Note ligne 2	*Au lieu de* le roi Louis-Philippe, *lire* les rois de France.
98	Note ligne 3	*Au lieu de* les peuples barbares, *lire* les pays d'Orient et les Etats barbaresques.
128	Note ligne 6	*Au lieu de* Pierre de Myrica, *lire* Pierre de Myriac.
137	3	*Au lieu de* des paletriviers, *lire* des paletuviers.
145	16	*Au lieu de* 1845, *lire* 1846.
187	Note ligne 3	*Au lieu de* Lord Ouslort, *lire* Lord Onslow.
213	9	*Au lieu de* Chiuwara, *lire* Chinwara.
214	18	*Au lieu de* Chiuwara, lire Chinwara.
243	23	*Au lieu de* leur confiscation, *lire* leur sequestration.
261	19	*Au lieu de* en amenant ce petit Etat, *lire* en l'amenant.
261	20	*Au lieu de* indépendant de l'Equateur, *lire* indépendant des Etats-Unis de Colombie.
265	Tableau ligne 32	*Au lieu de* Bana-Nabhan, *lire* Banou-Nabhan.

AVANT-PROPOS

Le sultanat d'Omân offre, au cours du XIXe siècle, et au début du siècle actuel, une histoire intéressante au point de vue du droit international. Objet d'une lutte d'intérêts entre deux grandes puissances, il a donné lieu à de nombreuses tractations diplomatiques, qui fournissent matière à des considérations d'ordre juridique, non dénuées, semble-t-il, ni d'attrait, ni d'une certaine utilité.

Nous avons voulu tenter, en retraçant l'histoire du sultanat, d'étudier les questions du droit des gens qui s'y trouvent entremêlées. A n'envisager notre sujet que du point de vue le plus étroit, nous eussions pu, sans doute, ne faire débuter cet ouvrage qu'avec le commencement du XIXe siècle, époque à laquelle commence ce que nous pourrions appler *la période européenne de l'Omân*, période pendant laquelle se sont trouvés posé les problèmes de droit international susceptibles d'attirer l'attention d'un juriste.

Mais, il nous a paru nécessaire de donner à cette

étude plus d'ampleur. On n'isole pas sans inconvénient des faits historiques de ceux qui les ont précédés, et qui peuvent servir, dans une certaine mesure, à les expliquer. Le passé prépare l'avenir. Ce qu'est, au point de vue géographique, le sultanat d'Omân; comment il s'est formé, quelles sont les races qui l'habitent; de quelles convoitises il a été l'objet, et sous quelles dominations il a passé, voilà autant de points dont l'omission constituerait, à notre avis, une lacune regrettable, même dans une étude spécialement consacrée à l'histoire diplomatique et au droit international.

Nous avons été porté, par là même, à intituler cette étude : « Le sultanat d'Omân », titre bien moins courant que celui de « Question », ou « Imamat de Mascate «, formules familières aujourd'hui dans le monde européen. Toutefois, nous avons ajouté, en sous-titre : « La question de Mascate », car, si cette dénomination est trop étroite pour l'ensemble, elle caractérise bien la période contemporaine et européenne.

Nous avons adopté pour cet ouvrage, le plan suivant :

Dans une introduction, nous étudions la situation géographique de l'Omân, l'origine et la formation de sa race, sa langue, sa religion. Nous ébauchons, dans cette partie, l'histoire de la période antéislamique, période sur laquelle nous ne savons rien de précis,

et où il est très difficile de démêler la réalité historique d'avec la légende.

La première partie de notre étude est consacrée à la période allant des premières expéditions et conquêtes musulmanes, en 636 avant J.-C., jusqu'à 1804, date de l'avènement de Seyyid-Saïd. C'est la période, que l'on pourrait qualifier d'*orientale*, de l'histoire de l'Omân. Nous nous contenterons d'en donner un exposé succinct et d'en résumer les étapes principales.

Dans la seconde et la troisième partie, consacrées à la période allant de 1804 à nos jours, nous nous étendrons plus longuement sur les événements historiques; nous y examinerons les différents problèmes de droit international qu'ils ont soulevés.

Il nous a semblé utile, même nécessaire, pour la compréhension du texte, de reproduire, à la fin de cet ouvrage, un tableau chronologique et très détaillé des souverains de l'Omân, de leurs tribus et de leurs capitales, depuis 135 de l'hégire (751 de J.-C.), à 1305 (1888), que nous empruntons à l'*Histoire des Imams et des Seyyids de l'Omân*, de Sâlil-ibn-Razîk, traduit en anglais par M. G.-P. Badger. Cet ouvrage, précédé d'une introduction savante et accompagné d'appendices remarquables, écrites par le traducteur, nous a été un bien précieux appui pour notre partie historique.

INTRODUCTION

I

Géographie (1).

L'Omân doit être distingué du sultanat — autrefois imamat — de Mascate. Sur la plus grande partie de son territoire, l'autorité des sultans est purement nominale; jamais leurs armées n'ont osé pénétrer chez les tribus; ils ont dû se contenter de témoignages de respect, et non d'un pouvoir effectif. On peut définir l'Omân, ce terme étant pris dans l'acception que nous venons de donner : un pays montagneux, fertile, à qui son isolement du reste de l'Arabie donne une physionomie particulière, et qui a pu, pour la même raison, maintenir, presque à toutes les époques, son indépendance. Baigné par deux mers, riches en pois-

(1) Nous devons à l'aimable autorisation de la « Haklyut Society » de Londres la bonne fortune de pouvoir reproduire, à la fin de cet ouvrage, une carte détaillée de l'Omân, publiée par M. M.-G.-P. Badger, dans sa traduction de l'*Histoire des Imams et Seyyids* de Sâlil ibn Razîk.

sons, il est habité par une population de marins et de pêcheurs; le commerce et, en particulier, le commerce de transit, y sont importants.

La plus orientale des provinces de l'Arabie, l'Omân a pour limite au Sud, l'Océan Indien, au Nord, le golfe Persique, et, sur les autres points, un vaste désert. A l'Ouest, il atteint la côte des Pirates, avec la presqu'île d'Al-Katr; au Sud-Ouest, son point extrême est Dhoufar, à la frontière du Hadramaut et légèrement au sud des îles Kourian-Mourian. Mais le territoire réellement soumis à l'autorité du sultan de Mascate ne dépasse guère, au Sud-Est, le Ras Al-Had, ce cap qui a été appelé « le Finistère de l'Arabie », et, sur le détroit d'Ormuz, le Ras Mousandam, avec une longeur totale que l'on peut évaleur à 700 kilomètres : cela représente à peu près le quart du littoral de l'Omân qui, entre ses points extrêmes, peut mesurer 3.000 kilomètres. Quant à sa largeur, d'ailleurs relativement restreinte, on ne peut guère l'évaluer, ce pays montagneux étant borné par le désert. Wellsted croit qu'elle peut atteindre 240 kilomètres. Au point de vue politique, l'Omân se partage ainsi : 1° Djebel Akhdar ; 2° sultanat de Mascate ; 3° Sour (chef-lieu Sour); 4° Djaïlan; 5° Côte méridionale (chef-lieu Mirbat); on trouvera à la fin de ce chapitre le chiffre approximatif de la population pour chacune de ces régions.

L'Omân est traversé par une succession de montagnes granitiques, faisant partie de la chaîne qui entoure l'Arabie, et surmontant l'étroite bande de littoral qui forme, à proprement parler, l'Omân. Le versant opposé de ces montagnes touche au désert de Dahna, dont nous reparlerons. Les *tihâma*, ces plaines sablonneuses de l'Arabie, n'occupent qu'une bien petite partie du sultanat de Mascate : « La valeur d'une journée de chemin aux environs de la ville de Souhâr, mais tout le domaine de l'Imam est montagneux jusqu'à la mer », dit le voyageur danois Niebuhr (1). L'altitude des monts de l'Oman est assez considérable : 1.000 mètres en moyenne au sud de Mascate, plus de 2.000 dans la rangée centrale de l'ouest. Le sommet le plus élevé atteint 3.017 mètres, et la ville de Chîrâzî est à 1.885 mètres d'altitude. Assez souvent couvertes de neige en hiver, ces montagnes sont remarquables par la verdure qui les couvre, et leur a valu le nom de Djebel Akhdar ou de Vert-Mont (2).

« On trouve dans le pays, dit Niebuhr (3), quantité

---

(1) *Description de l'Arabie*, t. II, p. 141-142.

(2) Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. IX, *Asie antérieure*, p. 840-841.

(3) *Description de l'Arabie*, t. II, p. 142. A ces détails exacts, mais sommaires, sur la faune et la flore, il faut ajouter que l'Omân est le pays du dromadaire, et aussi des sauterelles qui, par leur

d'orge, de froment, de maïs, de lentilles, et jusqu'à trois espèces de raisins. La mer est si poissonneuse, que non seulement l'on nourrit de poissons les vaches, les ânes et d'autres animaux, mais qu'on s'en sert même pour engraisser les champs. Les dattes y sont si abondantes qu'on en exporte par mer des charges entières et on n'y manque point de fruits, de légumes, de mines de plomb et de cuivre ».

Du climat, à part le phénomène des moussons sur lequel nous aurons à revenir, rien de bien particulier à signaler, si ce n'est la chaleur excessive pendant l'été dans les ports du littoral (1).

De tout temps, l'Omân a eu une population de marins et de pêcheurs, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, par son isolement, de façon à peu près complète, du reste de l'Arabie. C'est à peine si sur deux points, au Nord-Ouest et au Sud, on peut y accéder par terre, en suivant des routes escarpées qu'il serait facile de fermer à des envahisseurs. Là où les montagnes finissent, commence le grand Dahna, ce désert infranchissable, dont les chroniqueurs de l'ancienne

---

nombre, arrêtent parfois les navires, et dont les habitants font assez volontiers leur nourriture.

(1) En avril, on observe, indique Reclus, des températures de 40° à 50° à Mascate. Comme toute l'Arabie, l'Omân est un pays sec et chaud ; cependant il y tombe des pluies abondantes en décembre et en janvier. Les habitants de l'Omân ont emprunté aux Persans l'art de capter les ruisseaux à la sortie des monta-

Arabie mentionnent les dangers. Bien que l'imagination populaire en ait fait la cachette de riches trésors, jamais les Arabes n'osent y pénétrer. Les plus hardis explorateurs ont dû renoncer à le visiter, et nos cartes d'Arabie laissent, à cet endroit, un vaste espace vide, sur lequel on n'a pu mettre aucun nom. La légende veut que dans ce désert, et plus exactement dans sa partie méridionale, dite Al-Ahkâf, furent englouties les races maudites de Ad et de Thamoûd, ces populations primitives de l'Arabie, exterminées parce qu'elles avaient méprisé leurs prophètes. On dit encore qu'un roi nommé Safî y fut englouti avec toute son armée; d'où le nom de *Bahr As-Safî*, « Mer de Safî », donné à cette contrée. Ce nom de « mer » est remarquable, car il rappelle la blancheur et la fluidité exceptionnelles des sables, caractères que l'on ne trouve que là, et que le savant explorateur De Wrede explique par la présence d'une nappe d'eau souterraine. A l'aide d'un bâton, De Wrede a pu sonder ces sables à chaque pas : parvenu au bord du gouffre qui les termine, il y fit descendre une pierre pesant un kilo, attachée à une ficelle longue de 110

---

gnes et de les conduire aux terrains d'irrigation, par des canaux souterrains, percés de puits à distances égales. Ce système de « kanât » persan est connu ici sous le nom de *feledj*. Dans les régions exposées aux incursions des tribus pillardes, les prises d'eau sont défendues par des fortifications régulières.

mètres; la pierre disparut aussitôt dans le sable fluide comme de l'eau, et, cinq minutes plus tard, l'extrémité de la ficelle, entraînée par le poids, disparaissait à son tour. « Les Bédouins, pâles d'effroi, assistaient de loin à l'entretien du voyageur avec les esprits (1) ». On croit, dans l'Omân, que la rangée pierreuse du gouffre s'étend sur une surface telle, qu'il faudrait huit jours pour la parcourir.

Les relations étaient donc plus faciles par mer que par terre. D'autre part, l'Omân, situé entre le delta de l'Indus, le golfe Persique et ce Chatt Al-Arab, qui est une voie navigable en pleine Mésopotamie, touché par la route qui conduit directement de l'Inde à l'Afrique et à la mer Rouge, l'Omân devait, par la force des choses, devenir le grand intermédiaire du commerce de l'Océan Indien et du golfe Persique. Il avait également besoin de la mer pour avoir des communications faciles et sûres avec le reste de l'Arabie, l'Arabie heureuse ou Yémen en particulier, puisque le Dahna lui opposait, presque partout, une barrière infranchissable, et que les seules routes existantes étaient à la fois pénibles et dangereuses.

Le climat lui-même favorisait la navigation, par le phénomène auquel on a donné le nom de « mousson », dérivé de l'arabe *Mausim*, « saison », et qui consiste

---

(1) Reclus, *op. cit.*, t. IX, p. 853.

dans l'alternance régulière des vents montants et descendants : les premiers devant se replier pour entrer dans le golfe Persique et le détroit de Bab-el-Mandeb, tandis que les seconds, venant des hauteurs, s'engouffrent dans les fosses qui s'ouvrent devant eux, pour les suivre jusqu'à leur entrée (1). Connaissant ce phénomène, les habitants de l'Omân pouvaient entreprendre de longues navigations, tandis que leurs voisins devaient se contenter de se livrer au cabotage de la mer Rouge et du golfe Persique, ou, tout au plus, de faire des traversées d'une rive à l'autre.

Aussi bien secondés par la nature, doués, en outre, d'une audace vraiment surprenante, dont ils ont plus d'une fois donné la preuve, car, malgré la régularité des moussons, on voit dans les mers de l'Omân des tempêtes terribles, les habitants sont devenus des navigateurs de premier ordre. Toute la vie du pays est concentrée dans les ports; c'est grâce à ces ports que, même avant l'époque historique, il doit d'avoir acquis la renommée d'un pays riche et prospère, objets d'ardentes convoitises.

⁂

Si nous connaissons mal l'histoire primitive de l'Omân, nous avons du moins la certitude que ses rapports avec l'étranger datent de loin.

---

(1) Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. IX, *Asie antérieure*, p. 862-863.

Quel est le premier peuple avec lequel il s'est mis en rapports ? Avec les Indiens, pense M. Pardessus, qui, se basant sur les données de l'antique littérature hindoue, croit que les premiers essais de navigation ont été faits aux Indes, et fait observer que les lois de Manou constatent l'usage du prêt à la grosse. Mais il ajoute aussitôt après : « La navigation s'établit aussi avec assez d'activité sur les côtes de l'Arabie. Les écrivains de l'antiquité apprirent dès les premiers moments où ce pays fut exploité, que de temps immémorial des peuplades faisaient un commerce qui avait accumulé chez elles de grandes richesses, tandis que d'autres se livraient à la piraterie » (1).

L'antiquité classique aurait connu, plus ou moins vaguement, l'Omân, que Ptolémée appelle le pays des Ichthyophages (*Ikhthuophagoi*, mangeurs de poissons). L'auteur du *Périple* en parle comme d'un pays habité par un peuple sauvage, et nomme l'ancienne ville de Moscha, dans laquelle on a voulu, à tort, voir la Mascate actuelle. Ras al-Khaïma correspondrait à la *Regma Polis* des géographes grecs ; elle serait, selon Bochart, la *Raamah* de la Bible (*Genèse*, X, 7, et Ezéchiel, XXVII, 22) (2). La découverte de monnaies grecques et romaines, dans la région, atteste-

(1) *Collection des droits maritimes antérieurs au XVIIIe siècle* (Introduction).

(2) *Geographical Journal* for 1902, vol. XIX, p. 56.

rait la réalité de ces rapports. La monnaie romaine servait alors de monnaie internationale comme, depuis, les thalers autrichiens.

Pline aussi parle de l'Omân, mais de façon peu précise.

Le commerce et aussi le transit, conséquence forcée de la situation géographique de cette région de l'Arabie, se retrouvent donc à toutes les époques, mais dans des conditions variables. Il y aurait eu une première période que l'on pourrait appeler égyptienne, où l'on est déjà en relations avec l'Inde, et plus encore avec l'Afrique et la Phénicie ; le transport des marchandises se fait, soit par voie de mer, soit par caravanes. Dans une seconde période, où les Phéniciens prédominent, l'isthme égyptien s'étant ensablé, la voie de terre devint la seule possible. Arrive enfin la troisième période, dite assyrienne, qui est celle dans laquelle on voit apparaître les Himyarites et la dynastie kahtanide du Yémen. Dans cette période, Assaraddon établit la navigation dans le Chatt al-Arab, draînant ainsi, au profit de Babylone, le commerce de l'Asie. Les Egyptiens, pour qui un pareil état de choses était désastreux, parviennent à rendre, de nouveau, leur isthme navigable ; les anciennes communications sont reprises, et dureront jusqu'à la chute de l'Empire romain, malgré la destruction de Tyr, malgré l'extension prodigieuse donnée par

Nabuchodonosor à la navigation du Chatt al-Arab. Souhâr est alors le grand port de l'Omân ; il le restera pendant de longs siècles (1).

Jusqu'au XIIe siècle de l'ère chrétienne, Souhâr conserve sa suprématie ; ce n'est que vers cette époque que Mascate, jusqu'alors négligée, le supplante. Il ne sera pas inutile de donner, ici, la liste des capitales successives de l'Omân ; elle aidera à comprendre son évolution politique et économique :

Année	751	(de J.-C.)	Nazwa (2).
»	1154	»	Makniyât.
»	1406	»	Bahlâ.
»	1500	»	Azka.
»	1529	»	Nazwa.
»	1560	»	Bahlâ.
»	1624	»	Rastâk.
»	1688	»	Yabrîn.
»	1711	»	Rastâk.
			Al-Hazm.
»	1718	»	Rastâk.
»	1721	»	Nazwa.
»	1722	»	Rastâk.
»	1724	»	Yabrîn.
»	1728	»	Rastâk.
»	1779	»	Mascate.
»	1804	»	Mascate et Zanzibar.
»	1856	»	Mascate.

(1) Maurice Maindron, *Une ville d'Arabie*, « Mascate », dans la *Revue hebdomadaire* du 7 mai 1898.

(2) En 912, le siège du gouvernement est transféré à Saâl, mais pour très peu de temps.

Mascate, depuis près de huit cents ans la ville principale de l'Omân, sa capitale depuis plus d'un siècle, a vu son importance s'accroître à mesure que les rapports avec l'étranger se développaient, à mesure, surtout, que les Européens prenaient pied dans la région: Portugais, Hollandais, Français et Anglais. Les Portugais en saisissent l'importance dès qu'ils ont pénétré dans le golfe Persique; ils s'en emparèrent en 1508, la fortifient, et l'occuperont un siècle et demi ; aujourd'hui encore, il reste d'assez nombreux vestiges de la domination portugaise, des fortifications notamment ; ils donnent à cette ville cosmopolite de l'Arabie un caractère particulier.

Mascate a été dépeinte bien des fois ; on en trouvera une description magistrale dans le livre du comte de Gobineau, *Trois ans en Asie* (1). Il en parle comme d'une ville aux rues étroites et sombres, habitée par une population mélangée : des Arabes, représentant l'élément indigène, le plus considéré de tous ; quelques juifs ; des nègres, ou bien esclaves, ou bien affranchis et vivant, dans ce cas, sur un pied d'égalité avec les Arabes, leurs anciens maîtres ; des Banians, habiles négociants hindous, très attachés à leur religion. Des croisements avaient modifié l'aspect primitif de chaque groupe, et la population de Mascate,

(1) P. 85 et suiv.

prise dans son ensemble, était un élément pacifique, assez laborieux et intelligent, aimant l'agriculture, mais passionnée pour le commerce, où elle excellait. Avec les Arabes du Nord, vaillants guerriers et redoutables pillards, le contraste était frappant.

Les boutriers de l'Omân, auxquels M. Brunet-Millon a consacré un intéressant volume (1), transportent dans le golfe Persique, dans l'Inde, à Ceylan, en Afrique, les marchandises les plus diverses : dattes, encens, perles, poissons salés, etc... Leur audace est bien connue ; ce sont des navigateurs ne reculant devant aucun danger, et, souvent, de hardis contrebandiers. Depuis mille ans, les conditions de la navigation n'ont guère varié comme l'a constaté, en 1907, un voyageur français :

« Dans la mer d'Omân, la navigation n'a pas changé depuis la seconde moitié du dixième siècle, époque à laquelle Bozorg ibn Chahriyâr, marin de Ramhormez, écrivit ses *Adjâïb Al-Hind*, « Merveilles de l'Inde », qui contiennent le récit d'environ deux cents croisières de ses compatriotes : on sait que ce livre plein d'intérêt a été édité par Van der Lith et traduit par Marcel Devic ; il est plein de renseignements sur Bassora, Reïsoul de la côte hindoue. Comme au temps de

(1) *Les boutriers de la mer des Indes.*

Bozorg, ce sont des barques à voile, dites *dhows*, propres à l'Omân, qui parcourent la mer » (1).

« Le commerce, ajoute M. Massignon (2), porte principalement sur les dattes dites de Bassora, que l'on exporte à New-York. Beaucoup de fusils y sont importés d'Angleterre, pour être réexpédiés dans le Fars, la révolution se propageant dans le Sud, et les relations entre Chiraz et Bender-Bouchir étant interrompues (3). Les transactions se font au moyen de thalers autrichiens, à l'effigie de Marie-Thérèse et au millésime de 1780, que l'imam continue de faire frapper. »

Ce dernier fait ne doit pas surprendre ; il n'est pas isolé. En plein dix-neuvième siècle, sous la domination européenne, on continuait de frapper, dans l'Inde, des monnaies avec les coins qui servaient du

---

(1) Louis Massignon, *Sur la côte d'Arabie*, dans la *Revue du monde musulman*, année 1908, IV, p. 160.

(2) *Op. cit.*, p. 161.

(3) En effet, le voyage de M. Massignon coïncidait avec la première révolution de notre pays, en 1907, et l'interruption de communications, rapportée par lui, peut être exacte. Ce qui me semble l'être moins, c'est l'impression qu'on a après cette lecture. On serait porté à croire que le transport d'armes dans le sud de la Perse et le Baloutchistan ne s'est fait par Mascate, qu'à cette époque et exceptionnellement, pour des raisons d'insécurité des voies intérieures ; tandis qu'il est avéré que les ports de l'Omân et particulièrement Mascate ont été de tout temps les bases d'opération pour la contrebande d'armes dont la Perse a souffert beaucoup.

temps de Châh Alem II ; elles portaient ainsi, avec le nom du dernier empereur mongol, des millésimes antérieurs de près d'un siècle à leur fabrication.

Le comte de Gobineau a constaté la circulation, à Mascate, de monnaies de provenances très diverses, persanes, par exemple, et même françaises. Dans l'antiquité, comme on l'a vu plus haut, c'était la monnaie romaine qui avait cours.

Les douanes étaient affermées à Mascate, et mises en adjudication. Leur revenu est faible d'ailleurs, il ne dépassait pas 500.000 francs au moment où M. D. de Rivoire a visité la ville (1).

Nous n'avons malheureusement pas de chiffres récents sur les transactions de Mascate. D'après Gratton Geary (2), il se serait élevé, pour l'année 1878, à 35.000.000 de francs : 7.500.000 pour les importations, 27.500.000 pour les exportations.

Après avoir été la plus puissante de l'océan Indien, la marine militaire de Mascate est réduite à fort peu de chose, le sultan ayant vendu tous ses navires de quelque importance pour ne garder que des *chaloupes armées ;* ses troupes de terre, ramassis bizarre de représentants des diverses races de l'Asie et de l'Afrique, mal organisées, étaient encore plus mal armées.

---

(1) *Obock, Mascate, Bouchire, Bassorah,* p. 91.

(2) *Through Asiatic Turkey*, cité par Reclus, t. IX, *Asie antérieure*, p. 894.

Les revenus du sultan étaient évalués à 600.000 francs, dont 150.000 formaient la pension allouée par le gouvernement britannique (1).

La population totale du sultanat, en 1907, était évaluée à 400.000 âmes, dont 30.000 pour Mascate ; elle était alors en décroissance, malgré l'immigration. Reclus donne, pour tout l'Omân, les chiffres suivants, qui ne concordent pas avec cette évaluation (2) :

Djebel Akhdar	400.000
Mascate (3)	100.000
Sour	70.000
Djaïlân	90.000
Côte méridionale	10.000
Total	670.000

II

Ethnographie

Les Arabes sont généralement connus pour descendre d'Abraham ; mais leur filiation est matière à discussion.

La théorie des généalogistes arabes, quelque peu

(1) Voir ci-après, IIIe partie, l'origine de cette allocation qui donne à l'Angleterre une quasi-suzeraineté sur le sultanat.

(2) Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. IX, *Asie antérieure*, p. 924.

(3) Dont 30.000 pour la capitale et 10.000 pour Matrah.

différente de la version couramment admise par les auteurs européens, proclame l'existence de trois couches successives :

1° Les Arabes disparus, *Al-Baïda ;*

2° Les Arabes proprement dits, *Al-Arba ;*

3° Les Arabes arabisés, *Al-Mostaraba* (1).

Le premier de ces termes ne pourrait s'appliquer, d'après la théorie en question, qu'aux populations primitives de l'Arabie, populations légendaires, disparues depuis des siècles, telles les tribus de Ad et de Thamoûd, anéanties parce qu'elles n'avaient pas voulu accueillir les prophètes qui leur avaient été envoyés, et qui habitaient, la première dans le désert d'Al-Ahkâf, la seconde, à Al-Hidjr, où elle était venue s'établir après avoir quitté le Yémen; de Djadîs et de Tasm également originaires du Yémen, et fixées entre la Mecque et Médine, et, enfin, de Imlîk ou Amalek (2). Par ces derniers, on entendait l'antique nation des Amalécites.

Les Arabes proprement dits, « Al-Arba », seraient les descendants de Kahtân. Ces tribus ont vécu dans le Yémen ; on les appelle pour cela même « Yémé-

---

(1) De là vient le terme « Mozarabe », d'usage courant dans l'Espagne musulmane, et que le français lui-même connaît.

(2) Voir pour plus de détails et pour la division des couches d'après les orientalistes d'Europe. — Cl. Huart, *Histoire des Arabes*, t. I, p. 40 ; *Encyclopédie de l'Islam*, t. I, p. 377-78.

nite ». Après le grand événement de l'histoire des Arabes, la rupture de la digue de Marib (1), les grandes branches de ces tribus s'éparpillèrent dans les pays voisins : les Azd s'en furent coloniser l'Omân et le Bahreïn, les Ghassân se dirigèrent vers Damas, « Cham », les Djorhom à la Mecque, enfin Aus et Khazradj allèrent à Yathreb ou Médine.

Les Arabes arabisés, « Al-Mostaraba », d'après cette théorie toujours, sont ceux qui descendent d'Ismaël, fils d'Abraham. On compte parmi eux notamment les Arabes du Nadjd et du Hidjaz, Rabîa et Modar ; ce dernier comprenant parmi ses subdivisions la célèbre tribu de Koraïch dont sortit Mahomet, le grand prophète arabe.

La légende fait des Adites les premiers habitants de l'Omân ; elle rapporte qu'ils furent engloutis dans le désert d'Al-Ahkâf, qui en est voisin, et où leur roi Chaddâd aurait construit le palais d'Irem. Bien que, dans cette légende, il soit difficile de discerner, çà et là, quelques faits, sinon réels, du moins possibles, nous la résumerons ici.

Ad, fondateur de la tribu, aurait vécu 1200 ans, selon les uns ; 300 seulement, selon les autres, et engendré 4000 enfants mâles. Chadîd lui succéda, puis Chaddâd ; sous le règne de ce dernier, les Adites for-

---

(1) Cf. Huart et l'*Encyclopédie de l'Islam*.

maient 1000 tribus comprenant, chacune, plusieurs milliers d'hommes. Grand conquérant, Chaddâd se rendit maître de l'Irâk, et s'avança, toujours victorieux, jusque dans l'Inde. Il aurait aussi — lui ou l'un de ses contemporains portant le même nom — envahi le Maghreb, atteint l'océan Atlantique, et dominé sur les Egyptiens, qui restèrent pendant deux siècles les sujets des Adites, mais finirent par les chasser, grâce au concours des nègres.

L'invasion de la Babylonie ou Chaldée, depuis l'Irâk, par les Arabes, la conquête de l'Egypte par les Hycsos, ont peut-être donné naissance à ces récits fabuleux. Les Adites, dans la légende, étaient des êtres d'une taille gigantesque et d'une force surhumaine, analogues aux Cyclopes de la mythologie grecque, et les Arabes leur attribuent facilement les mines dont l'aspect leur en impose. Ils étaient idolâtres, et un verset du Coran (1) semble indiquer que leur culte était influencé par le Sabéisme, ou adoration des astres.

Chaddâd, ayant entendu vanter les délices du paradis terrestre, voulut avoir quelque chose d'égal, et fit construire le palais d'Irem, palais somptueux entouré d'un magnifique jardin. Dieu le punit en le faisant périr d'une manière miraculeuse, et en détrui-

(1) XXVI, 127.

sant son palais. La leçon ne profita pas aux Adites, dont l'arrogance et l'impiété dépassèrent toute limite.

Sous le règne de Khouldjan, Dieu leur envoya un prophète nommé Hoûd qui, pendant cinquante ans, les invita à revenir au bien. Ses exhortations n'ayant pas été écoutées, une terrible sécheresse dévasta le pays. On envoya trois Adites dans la vallée de la Mecque, qui était déjà un lieu sacré, offrir un sacrifice, afin d'obtenir la pluie.

Les Amâlikas accueillent, dans le lieu saint, les Adites, leurs alliés. Le sacrifice accompli, trois nuages se montrent dans le ciel, et une voix divine dit au sacrificateur : « Choisis pour ta nation celui que tu voudras ». Il choisit le plus gros et le plus noir, le croyant chargé de pluie. Mais de ce nuage sort une violente tempête, qui fait périr tous les Adites, à l'exception de ceux qui avaient écouté Hoûd ; le sacrificateur est parmi les victimes ; ses deux compagnons, pour avoir accueilli la bonne parole, sont sauvés.

Ainsi finit le premier peuple de Ad. Une nouvelle nation, dite les seconds Adites, se forme ; elle comprend ceux qui ont été épargnés par la colère céleste, habite, dans le Yémen, le pays de Sâba, et a pour souverain le fameux Lokmân, à qui la légende attribue plus de mille ans de règne, et qui fait construire

la digue de Marib, pour mettre fin aux inondations qui ravagent le pays (1).

Voilà ce que rapporte Caussin de Perceval. Les Arabes, au contraire, prétendent que les tribus réprouvées comme Ad et Thamoûd, les *Arab al-Baïda*, comme ils les appellent, ont été complètement anéantis. Les successeurs des Adites auraient été, d'après eux, les descendants d'Abraham par Kahtân, « les Arabes purs », comme Azd, Ghassân, Djorhom, Lakhm, etc..., qui habitaient alors le Yémen, centre de l'Arabie ; la rupture de la digue de Marib les contraignit plus tard d'émigrer dans les régions voisines.

Quoi qu'il en soit de ces légendes, il est un fait certain ; c'est qu'en Arabie de grandes émigrations de peuples, des pénétrations et des influences, se sont produites, à diverses époques, et l'Omân, le premier, nous en donne des exemples au moins pour les périodes qui, plus voisines de nous, sont connues avec plus de certitude. Pour l'ancien temps, l'épigraphie n'est d'aucun secours. Les inscriptions du Sud déchiffrées jusqu'ici, et dont les plus anciennes peuvent remonter au IXe siècle avant l'ère chrétienne, ne disent rien de l'Omân (2), et il est vraisemblable que le grand désert qui le séparait d'avec la partie sud-ouest de la pénin-

(1) Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*, t. I, p. 12-16.

(2) Cf. Cl. Huart, *op. cit.*, t. I, p. 45.

sule, a rendu fort longtemps les communications, sinon impossibles, du moins très difficiles et très peu suivies (1).

---

(1) On peut soutenir néanmoins que, durant toute la période anté-islamique l'Omân était rattaché au Yémen ; la même famille fournissait des souverains à l'un et à l'autre et nous ne pouvons que renvoyer pour cette période à l'*Essai de l'histoire des Arabes avant Mahomet*, de Caussin de Perceval. On trouvera notamment annexé au tome premier un tableau remarquable des souverains du Yémen, tableau que l'auteur fait commencer avec Yaroub, descendant de Kahtân en 794 avant J.-C. C'est grâce à un travail ardu et laborieux, par le rapprochement des traditions consignées dans les auteurs arabes, d'abord entre elles et ensuite avec les écrits de l'antiquité gréco-latine ou les écritures saintes, que l'éminent historien des Arabes est arrivé à former ce monument gigantesque, qui s'impose de lui-même à quiconque veut se familiariser avec ces questions.

Il nous semble intéressant d'indiquer très succinctement les grandes divisions qui se dégagent de cet ouvrage pour la période précédant l'émigration azdite qui eut lieu, croit-on, vers 118 de J.-C., au moment de la rupture de la digue de Mareb.

La descendance de Yaroub se divise vers 695 avant J.-C. en deux grandes branches, celle de Himyar et celle de Kahlân.

Depuis 695 jusqu'à 167 avant J.C., « les descendants de Himyar, écrit Caussin de Perceval, partagent ou se disputent la souveraineté avec ceux de Kahlân (le frère de Himyar). Les uns et les autres sont compris sous le nom de Sabéens. La discorde produite par la division du pouvoir jette beaucoup d'incertitude sur le nombre et la succession des princes... »

« Harith-Erraïch (vers 167 avant J.-C.), premier Tobba, continue l'éminent auteur, réunit entre ses mains toute l'autorité. L empire Himyarite commence sous lui, un siècle environ avant ésus-Christ. Le nom de Himyar, seule maison régnante, succède celui de Saba ; et de là vient que les écrivains de l'antiquité par-

La tribu de Azd, puissante confédération qui jouera un grand rôle dans les premiers siècles de l'Islam, et dont on retrouve des représentants dans toute l'Arabie, en Syrie, et même, sous les Khalifes omeyyades, en Perse, dans le Khorassan, a peuplé l'Omân. Est-il vrai qu'Ardéchir 1er y ait envoyé une partie de ses membres (1) ? Nous ne le savons. Mais, à la suite de la rupture de la digue de Marib, vers 118 de l'ère chrétienne, les Azdites furent obligés de se disperser. Seule, la branche dont Mâlik fils d'Al-Yaman était le chef resta dans l'habitat primitif, le pays de Saba, toutes les autres partirent à la recherche des moyens d'existence qui leur faisaient défaut (2).

Les émigrés partirent sous la conduite d'Amr ibn Mozaïkiya, fils de Nasr et petit-fils de l'éponyme de la tribu, Azd ; ils étaient issus, soit de Nasr lui-même, soit de Nazîm. Bientôt l'un des fils de l'Amr, Wadîa, se séparait de lui pour aller, avec un petit groupe, se fixer dans la région de Hamdân (3). Les autres se di-

---

lent pour la première fois des Himyarites (Homérites) à l'occasion de l'expédition d'Ælius Gallus, 24 ans avant Jésus-Christ. Caussin de Perceval, tableau n° 1, *Rois du Yémen*, appendice, de l'*Essai sur l'histoire des Arabes*, t. I.

(1) Cf. Reckendorf, article *al-Azd* dans l'*Encyclopédie de l'Islam*, t. I, p. 538.

(2) Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*, t. I, p. 230.

(3) Région du Yémen habitée par les Banoû-Hamdân, et qu'il

rigèrent, soit vers le pays de Nadjrân, où on traita avec les Banou Hârith, auxquels il avait fallu, d'abord, livrer bataille, afin de pouvoir s'établir dans le pays, soit vers l'Ouest, vers le pays de Akk, soit enfin, vers l'Est. D'après une autre tradition, que donne l'auteur de l'*Histoire des rois de Perse*, Nibkî ibn Masoûd, les immigrés, partis sous la conduite de Malik ibn Fahm, auraient trouvé l'Omân soumis à la domination perse : ils auraient vaincu le gouverneur que Dârâ, fils de Dârâ, fils de Bahman, fils d'Isfendyâr, y avait établi ; mais, en forçant les soldats perses à évacuer le pays, ils auraient autorisé un certain nombre de leurs compatriotes à continuer d'y habiter (1). D'autres immigrations, soit perses, soit arabes, auraient, avec les Azdites, peuplé l'Omân. Notamment il faut indiquer l'invasion abyssine qui de 525 à 572 de J.-C. soumit la contrée du Yémen et l'Omân qui en dépendait (2).

En 597 de J.-C., une expédition persane, envoyée

---

ne faut pas confondre avec le Hamadân persan. De cette confusion est venue la prétendue origine azdite des Kurdes de Hamadân ; cf. le *Kâmoûs* de Firoûzâbâdi, *sub verbo*.

(1) Guillain, *Documents sur l'histoire, la géographie et le commerce de l'Afrique oriental*, t. I, p. 475-477.

(2) Dans le tableau des souverains du Yémen, n° 11 annexé au t. I de l'*Histoire des Arabes avant Mahomet*, Caussin de Perceval indique les noms des trois vice-rois abyssins ayant régné durant l'invasion.

par Khosrow Parviz, empereur de Perse, et commandée par Wahraz, extermina les Abyssins, « la race noire ». Wahraz gouverna comme vice-roi toute la contrée. Au moment de l'apparition de l'Islamisme, c'était encore un vice-roi persan qui régnait, et c'est par sa conversion à la religion mahométane que cette croyance eut un accès facile dans ce pays où, dès lors, la domination arabe va de nouveau s'affermir (1).

La tribu de Koraïch, dans son mépris pour les pêcheurs de l'Omân, se refusait à reconnaître en eux des Arabes (2) ; mais l'opinion à peu près unanime voit, dans cette population, les descendants des immigrés azdites, auxquels se sont joints plus tard d'autres éléments, comme ces Taiyites dont une branche, les Nabhân (3), a longtemps dominé dans le pays, et les Banoû Ghâfir, Arabes venus du Nord. Si les Arabes, au point de vue ethnographique, forment deux grands groupes différents et, de tout temps, hostiles; les Yéménites, ou gens du Sud, et les Nizarites ou

---

(1) *Ibid.*

(2) Cf. Reckendorf, article *al-Azd* dans l'*Encyclopédie de l'Islam*, t. I, p. 538. Le surnom de Mouzôn, donné aux habitants de l'Omân, serait une allusion à leur métier. Quelquefois il désigne l'Omân entier.

(3) On trouvera indiqué dans la liste chronologique des souverains de l'Omân que nous donnons d'autre part, ceux ayant appartenu à cette tribu.

Màaddites, gens du Nord, il ne faut cependant pas exagérer l'importance de cette séparation. Même en dehors des grandes émigrations auxquelles il a été fait allusion plus haut, il y a eu sans cesse des mélanges, des croisements ; on trouve dans le Nord des populations originaires du Sud, et réciproquement. Loin de rapprocher les deux partis, ces contacts n'ont fait qu'accentuer leur antagonisme. Les Arabes du Nord considéraient ceux du Sud comme des intrus ; ils leur reprochaient d'avoir introduit dans leur langage des mots empruntés aux pays du Sud, comme l'Omân et le Hadramaut ; peut être aussi d'avoir adopté certains de leurs usages. Les Ansâr de Médine étaient des gens du Sud, tandis que les Koraïchites de la Mecque appartenaient aux tribus du Nord : on connaît leur rivalité, prélude d'évènements qui devaient être fatales à la domination arabe, et qui dure encore (1).

En dehors des éléments d'origine arabe, qui constituent le fond de la population, on trouve, dans l'Omân moderne, beaucoup d'immigrés venus, presque tous ,des différents points de l'océan Indien. Les Béloutches y sont particulièrement nombreux ; en 1907, on en comptait 60.000, et ce chiffre tendait en-

---

(1) Article *Arabie* dans l'*Encyclopédie de l'Islam*, t. I, p. 374 et suiv.

core à augmenter. A la même époque on trouvait aussi, dans la région, beaucoup d'Hindous, quelques Banians et quelques Juifs. Les Yéménites n'étaient représentés que par des hôtes de passage. On trouvait aussi quelques Chaldéens, venus de Mardin, mais il n'y avait plus de Baghdadis. Mascate avait alors, comme on l'a vu plus haut, 30.000 habitants, et le pays entier 400.000 ; la population tendait à décroître, par suite des ravages de la mortalité infantile, qui atteignait 70 % (1).

III

Langue.

La langue primitive du pays appartenait au groupe des dialectes de l'Arabie méridionale, groupe si différent de celui des dialectes du Nord et qui, bien avant l'ère chrétienne, était parvenu à un haut degré de culture, conséquence d'une vie aisée et de relations maritimes étendues, la région, très fertile, se trouvant placée sur la route de l'Inde, et étant un centre de transit. On distinguait alors deux dialectes, peut-être trois : le sabéen, le minéen, ce dernier transporté au Hedjaz, à El-Eula, par une colonie commerciale, et,

(1) L. Massignon, *Sur la côte d'Arabie*, dans la *Revue du monde musulman*, année 1908, t. IV, p. 161.

selon quelques savants, un idiome particulier au Hadramaut. De ces dialectes, il n'est resté que des inscriptions, dont le déchiffrement, à l'heure actuelle, n'est pas encore définitif, et dont les plus récentes, qui datent du VIe siècle après Jésus-Christ, donnent l'impression, non plus d'un langage vivant, mais d'une langue écrite ; à ce moment, la belle culture dont nous venons de parler avait disparu, et la conquête musulmane n'eut pas de peine à implanter dans le pays la langue du Nord. Seules, quelques régions maritimes écartées, comme Mahra, Chihr, l'île de Socotora, ont conservé des dialectes sud-arabiques proprement dits, dialectes qui, dans leur isolement, ont perdu la physionomie générale des langues sémitiques plus que tous les autres dialectes arabes, et même araméens, et ne doivent pas être rattachés à l'ancienne langue écrite (1).

Le dialecte omâni, actuellement en usage, appartient à ce groupe des dialectes de l'Arabie méridionale peu étudié jusqu'à ces dernières années, et qu'ont fait

---

(1) Carl Brockelmann, *Précis de linguistique sémitique*, traduction Cohen et Marçais, p. 43-45. Il y a douze ans, MM. D.-H. Müller et Alfred Jahn ont consacré d'importants travaux aux langues de Mahra et de Socotora (*Die Mehri-Sprache in Süd-Arabien* et *Die Mehri und Soqotri-Sprache*, tomes III et IV de la *Südarabische Expedition*, Wien, 1902, in-4°).

connaître les travaux de MM. B. Moritz (1), Carl Renhardt (2), Walter Rôssler (3), et Henrich Brode (4). C'est un idiome riche, contenant de nombreuses expressions d'origine étrangère, venues, notamment, du souahéli, avec lequel on l'a confondu à tort (5) : langue africaine appartenant à la famille bantou, le souahéli, dont nous dirons quelques mots plus loin,

---

(1) *Sammlung arabischer Schrifstücke aus Zanzibar und Oman mit einem Glossar herausgegeben*, Stuttgart und Berlin, W. Spemann, 1892, in-8° (tome IX des *Lehrbücher* du Séminaire des langues orientales de Berlin).

(2) *Ein arabischer Dialekt gesprachen in Oman und Zanzibar.* (Même collection, t. XII, 1894 ; voir, sur cet ouvrage, l'article de M. Th. Nöldeke dans la *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, 1895, p. 1-25 et 177-179).

(3) *Nachal und Wad il Maawil, eine Erzählung in Omandialekt niedergeschrieben und übersetzt.* — Dans les *Mitteibungen* du Séminaire de Berlin, *Westasiatische Studien*, I, 1898, p. 59-90.

(4) *Der Mord Sejid Thuenis und seine Sühne. Eine Erzählung in Omandialekt.* — Dans les *Mitteilungen* déjà citées, V, 1902, p. 1-24.

(5) « Les boutriers de Mascate et de Sour sont traditionnellement les routiers et les entrepreneurs du commerce de la mer des Indes. Ils possèdent... une langue spéciale, l'omâni, organe des transactions dans toute la mer des Indes, qui se double d'un dialecte arabico-africain, le souaheli, remarquable par sa prononciation harmonieuse, sa richesse lexicographique et la grande souplesse qui lui permet d'exprimer jusqu'aux moindres nuances de la pensée... » Brunet-Millon, *Les boutriers de la mer des Indes*, p. 22-23.— En réalité, l'omâni est, non point une langue, mais un simple dialecte arabe, relativement assez pur, qu'il ne faut pas confondre avec le souahéli, idiome bantou, sur lequel nous reviendrons plus loin.

n'a rien de commun avec les langues sémitiques, abstraction faite de ses emprunts lexicographiques à l'arabe, et de l'écriture arabe, employée pour les rares textes écrits en souahéli. L'omâni a aussi emprunté un certain nombre d'expressions au persan et à l'hindoustanî. Sa phonétique présente des particularités intéressantes : en voici les principales :

Les voyelles du groupe *i* permutent facilement avec celles du groupe *ou ;* la quantité des voyelles, brèves ou longues, est souvent modifiée;

Alif, soit *hamza*, soit *wasla*, disparaît facilement : c'est ainsi que l'article *al* devient *le*. De même, le *hamza* médial ou final tombe fréquemment. Cependant, on trouve, dans certains cas, un *alif* initial qui n'existe pas dans la langue classique ; quelquefois aussi, le *hamza* remplace le *aïn;*

Djîm se prononce comme un *g* dur;

Sîn et *sâd* permutent quelquefois;

Les dentales sonores *dâl*, *dhâl*, *dâd* et *dhâ* sont assez souvent prises l'une pour l'autre.

Dans les textes omânis écrits par des indigènes, on remarque certaines particularités, comme le remplacement du *tâ marboûta* par un *tâ* ordinaire, celui de l'*alif* final par un *yâ;* du *hâ*, pronom suffixe de la troisième personne du singulier, au masculin, par un simple *damma*, représentant la voyelle *ou;* quelque-

fois, aussi, on le conserve en le faisant précéder d'un *wâw*.

Les pronoms démonstratifs sont *hâda* « celui-ci »; *hâdi* « celle-ci »; au pluriel *hadêle* (*hadêla*). « Celui-là, celle-là, etc. », sont rendus par les mêmes pronoms avec l'adjonction d'un *kâf* final : *hâdîk*, etc.

Les pronoms relatifs de l'arabe classique ne se rencontrent que dans la langue écrite; le langage usuel les remplace tous par *elli*.

Les pronoms personnels s'écartent sensiblement des formes de l'arabe classique.

Le verbe intransitif existe en omânî, et la voix passive a été conservée à la première et à la deuxième forme; on a ainsi *ktil* « il fut tué » ; *khnok* « il fut étranglé » ; à l'imparfait, le passif donne des formes comme *youktel* et *youkbar*. La quatrième forme se rencontre rarement. A remarquer la chute des désinences nasales *oum* du parfait, *oûna* de l'imparfait, remplacées uniformément par *oû*. La distinction des genres, dans la conjugaison, tend à disparaître. Enfin, le verbe négatif *laïsa* est inusité dans le langage courant (1).

⁂

(1) Cf. B. Moritz, *op. cit.*, p. XVIII-XXX; Th. Nöldeke, *Uber einer arabischen Dialekt* dans la *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes*, 1895, p. 1-25, et l'article *Arabie* dans l'*Encyclopédie de l'Islam*, t. I, p. 403 et 406.

On voit, par ce qui précède, que la langue de l'Omân est l'arabe : un arabe un peu mélangé, sans doute, car les expressions d'origine étrangère, persanes, hindoues, et particulièrement souahélies, y sont nombreuses, mais, en définitive, assez pur, et infiniment moins altéré que d'autres dialectes (1).

Quelques régions vivant à l'écart, comme Mahra et l'île de Socotora, ont conservé, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, d'anciens idiomes appartenant au groupe sémitique, bien qu'ils n'en aient plus guère la physionomie. Telles sont les langues indigènes : à côté de ces langues, il en existe une autre, le souahéli, qui est une langue d'importation, introduite par le cemmerce, et parlée seulement dans les ports qui, comme Mascate, sont en relations suivies avec Zanzibar et l'Afrique.

Ce terme de souahéli, ou souâhilî, est emprunté à l'arabe. Il signifie, à proprement parler, « relatif aux rivages », et s'applique à la population mélangée, résultat du croisement des éléments arabes et nègres, qui habite la côte d'Afrique (2), et à leur langue.

---

(1) « Le contact des Arabes avec les nations étrangères, effet nécessaire de leurs conquêtes, avait commencé, dès les premiers siècles de l'Islamisme, à modifier la langue coranique. L'oubli de certaines formes grammaticales, l'introduction des mots nouveaux produisirent l'arabe moderne. » Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*, t. I, p. 10.

(2) L. Bouvat, *L'Islam dans l'Afrique nègre. La civilisation*

La langue est d'origine africaine, et fait partie de la famille bantoue : famille particulièrement nombreuse, dans laquelle on a compté 168 langues et 55 dialectes (1). Le souahéli est le principal représentant, dans la famille bantoue, de la sous-branche des pays chouana, dont le domaine va du Mozambique aux pays des Gallas et des Kouafis. Idiome harmonieux et souple, d'une grande richesse lexicographique, il a pris à l'arabe les expressions qui ont fait de lui une langue musulmane; adopté par tous les navigateurs, tous les marchands de race arabe, il est devenu une sorte de « langue franque », servant pour les transactions dans toute l'Afrique orientale, et aussi pour une partie de l'Afrique centrale. La connaissance du souahéli a rendu les plus grands services aux explorateurs contemporains, et cette langue semble appelée à jouer un grand rôle dans l'avenir (2).

---

souahélie, dans la *Revue du monde musulman*, t. II, 1907, p. 17-19. A ce terme de Souahéli, peu apprécié, les « gens de la côte » préfèrent celui de Chirazi qui les flatte en rappelant l'origine persane qu'ils revendiquent, et les traditions qui les rattachent à Alî. Cf. Dr Oscar Baumann, *Usambara und seine Nachbargebiete*, p. 22. Cela s'explique par le fait que, lors de l'invasion arabe, des notables de Chiraz auraient émigré chez les Zendjs, et y auraient fait souche. Quand les Portugais arrivèrent dans la région, ils trouvèrent au pouvoir une dynastie chirazie, qu'ils dépossédèrent.

(1) *Ibidem*, p. 17.

(2) *Ibidem*, p. 18.

IV

Religion.

Les anciens Arabes rendaient un culte aux pierres et aux arbres. Sur le premier point, nous avons le témoignage de Clément d'Alexandrie, et le terme *nousb* ou *nousoub*, au pluriel *ansâb*, employé pour désigner l'objet de ce culte, montre qu'il s'agissait de pierres dressées, parfois enduites du sang des victimes, comme l'indiquerait l'épithète de *gharî* qui leur est donnée. Quelquefois, ces pierres étaient dressées autour de l'idole proprement dite ; Hérodote dit que, dans ce cas, elles étaient au nombre de sept. Quant à la dendrolâtrie, ou adoration des arbres, il en reste, aujourd'hui encore, quelques vestiges; c'est ainsi que des pièces d'étoffe sont souvent attachées à l'arbre qui recouvre le tombeau de quelque saint personnage (1).

En quoi consistait le culte des habitants primitifs de l'Omân ? Il est impossible de le dire de façon précise. Mais nous avons des données assez complètes sur la religion primitive de l'Arabie méridionale.

Les quatre Etats qui la composaient : Maîn, Saba, Hadramaut et Katabân, avaient pour divinités com-

(1) Cette survivance se rencontre aussi fréquemment dans la Perse actuelle.

munes « Athtar », dont le nom correspond à Astarté ou Achtoret, et « Chams », déesse personnifiant le Soleil, dont le nom, en arabe, est féminin. En outre, chaque nation avait ses divinités particulières.

Wadd et Ankarih (ou Noukrouh), pour Maîn;

Haubas et Al-Mâkoûn pour Saba;

Sin — le même que le dieu babylonien de la Lune; et Khol pour le Hadramaut;

Amm et Anbay pour Katabân.

Sans parler d'un grand nombre de divinités locales sur lesquelles on est mal renseigné : Notabnathian, Motabkabadh, Anbaal et Oumm-Athtar, par exemple.

La présence, dans un grand nombre de noms propres, du terme sémitique *ilou*, en composition *ili*, terme remplacé quelquefois par des périphrases, indique que la croyance à un Dieu suprême a pu exister chez les Arabes du Sud; bien que l'épigraphie ne la confirme pas, cette hypothèse est très vraisemblable. Les divinités que nous venons d'énumérer étaient l'objet d'un culte assidu : les inscriptions mentionnent fréquemment leurs temples, leurs autels, les parfums brûlés en leur honneur. L'existence, à Mousran, d'un collège de « lévites », en arabe *lawi*, attesterait, semble-t-il, une survivance judaïque dans ce pays de Madian, qu'avait autrefois visité Moïse (1).

---

(1) Cl. Huart, *Histoire des Arabes*, t. I, p. 28-29.

On a vu plus haut que, d'après le Coran, les Adites primitifs, qui peut-être ont, les premiers, habité l'Omân, pratiquaient l'idolâtrie, mais avec un mélange de sabéisme. En dehors des cultes, très répandus, du Soleil et de la Lune, on trouve encore, chez les Himyarites, un dieu appelé Nasr (au sens propre du mot, « vautour »), qu'adorait Dhoû Nowas avant sa conversion au Judaïsme, et qui se présente, dans les inscriptions sabéennes, comme une divinité double; il y a le Nasr de l'Est et celui de l'Ouest. Par eux, il faut probablement entendre les deux constellations de l'Aigle connues des anciens Arabes : mais le culte s'en retrouverait dans le Nord, car Juifs et Syriens parlent de Nasar comme d'un dieu d'Arabie. Quoi qu'il en soit, nous avons là une nouvelle confirmation de la diffusion des croyances sabéennes, que l'Omân, lui aussi, a dû connaître, en même temps que l'idolâtrie commune à l'ancienne Arabie.

⁂

Musulman dès la première heure, l'Omân, qui n'a presque jamais été soumis à l'autorité des khalifes, a rompu avec les deux grandes croyances qui se partagent l'Islam, le Sunnisme et le Chiisme, pour se ranger du côté des Khâridjites. Ceux-ci, qui formaient, au début, un simple parti politique, sont bientôt devenus les fondateurs de sectes hétérodoxes, dont la prin-

cipale est celle des Ibâdites, ou Abâdites, ainsi nommés de Abdallâh ibn Ibâd, ou Abâd, docteur renommé qui vivait dans la deuxième moitié du premier siècle de l'hégire, et dont les doctrines sont répandues, aujourd'hui, dans l'Omân, à Zanzibar et dans le reste de l'Océan Indien, et dans le Maghreb : les Mozabites de l'Algérie, les habitants de l'île tunisienne de Djerba, de Zouagha, en Tripolitaine, sont des Ibâdites.

Au point de vue du dogme, les Ibâdites représenteraient l'élément modéré des Khâridjites. Abdallâh ibn Ibâd, qui avait vécu dans la retraite, sans prendre part aux révoltes contre le Khalifat, et qui désapprouvait les violences et les exagérations des Khâridjites, était un défenseur de la Sounna ; il avait rallié autour de lui les plus pondérés des Khâridjites (1).

A vrai dire, les Ibâdites sont en désaccord avec les Sunnites, bien moins sur les dogmes essentiels de l'Islam, que sur la façon d'interpréter le Coran et la Tradition. Ils acceptent celle-ci, acceptent même les commentaires qui en ont été faits, mais jugent que le Coran doit être interprété littéralement. Un puritanisme farouche, un désir constant de ramener l'Islam

---

(1) A. de Motylinski, articles *Abâdites* et *Abd Allâh b. Ibâd* dans l'*Encyclopédie de l'Islam*, t. I, p. 3-4 et 25. Voir aussi l'exposé de la religion ibâdite donné par Badger dans l'Appendice A de sa traduction de *Sâlil ibn Razik*, p. 385-398.

à sa pureté primitive et de maintenir les bonnes mœurs parmi les Musulmans, sont, avec l'interprétation littérale du livre saint, les faits caractéristiques de leur croyance.

Wellsted a pu, non sans vraisemblance, comparer les Khâridjites aux Frères Moraves, qui en seraient, en quelque sorte, le terme correspondant dans le monde chrétien. Mais, dans les ports, la rigueur de la doctrine s'est atténuée au contact de l'étranger, et les Ibâdites y vivent amicalement avec les Sunnites, Chiites et Métualis qui sont venus s'y fixer à une époque relativement récente (1).

Les Ibâdites de Zanzibar, comme on le verra, sont encore plus tolérants, et laissent aux Chaféites la faculté d'être jugés selon leur propre législation. Enfin, il faut reconnaître que le dogme khâridjite a subi une grave atteinte lorsque l'hérédité a, pour les souverains, remplacé l'élection.

C'est dans l'Omân que la doctrine ibâdite s'est développée; c'est de là qu'elle a rayonné à Zanzibar, en Afrique Orientale, et dans tout l'Océan Indien. Les théologiens et les juristes y ont été nombreux ; leurs œuvres, encore peu connues en Europe, seraient intéressantes à étudier. Au dehors, la littérature ibâdite est assez pauvre : au M'zab, on ne connaît guère que

---

(1) Wellsted, *Travels in Arabia*, t. I, p. 322-323.

le *Nil*, du cheikh Abd El-Azîz, qui date de la seconde moitié du XVIIIe siècle de l'ère chrétienne, et son commentaire fait par un savant contemporain, le cheikh Athfièch. Ces deux ouvrages font autorité devant la justice française : les livres du *Nil* traitant du mariage et des successions ont d'ailleurs été publiés et traduits par M. Zeys. Les Mozabites tirent leurs documents religieux de l'Omân et de Zanzibar, pays avec lesquels ils sont restés en rapport : il y a quelques années, le cheikh Solaïmân ibn Nâser, de Zanzibar, étant venu en Algérie, y fut reçu avec des égards particuliers par ses coreligionnaires (1).

Bien plus nombreuse, et bien plus riche, est la littérature ibâdite de l'Omân, de Zanzibar et de l'Afrique Orientale. Le premier, semble-t-il, qui en ait parlé, est l'Anglais Wellsted, qui avait rapporté de l'Omân un manuscrit contenant d'intéressants détails sur l'Ibâdisme ; il l'a utilisé dans sa relation de voyage (2). Elle a été étudiée depuis par M. Sachau, soit dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie des Sciences de Berlin (année 1894), soit dans les *Mitteilungen* du Séminaire

---

(1) Alfred Imbert, *Le droit abadhite chez les Musulmans de Zanzibar et de l'Afrique orientale*, Alger, Jourdan, 1903, in-8°, p. 6-9.

(2) *Travels in Arabia*, I, p. 322-336. Badger, dans sa traduction de *Sâlil ibn Razîk* (Appendix B, p. 387), exprime le regret que Wellsted, n'ayant qu'une connaissance superficielle de l'arabe, n'ait pu tirer un meilleur parti de ce manuscrit curieux.

des Langues Orientales (année 1898). Malheureusement, des nombreux ouvrages juridiques ibâdites, le savant allemand n'en a eu qu'un seul de complet à sa disposition : le *Mokhtasar al-Basiwi*, ouvrage qui fait autorité en Afrique, et a été imprimé à Zanzibar, par ordre du sultan, en 1886; et encore faut-il ajouter que la biographie de l'auteur, de même que ses sources, sont inconnues.

Chez les Ibâdites, la littérature et, d'une manière générale, la vie intellectuelle sont si étroitement liées à la religion, qu'il ne sera pas inutile d'entrer, ici, dans quelques détails sur l'une et sur l'autre.

Après avoir été, à un moment donné, très active, la littérature ibâdite est tombée en décadence. Elle n'avait qu'une seule imprimerie : celle de Zanzibar, subventionnée par le sultan Seyyid Barghâch, dont la mort a entraîné sa disparition, voici près de vingt-cinq ans. Pendant une seule année, 1297 de l'hégire (1879-1880), cette imprimerie avait publié 16 volumes, sur 70, du *Kâmoûs ach-Charia* de Ibn Khamis As-Sadi, immense recueil du droit ibâdite, dont il existe un manuscrit complet à Mascate. Les bibliothèques de cette ville ont été cataloguées ; elles sont assez pauvres et on y a relevé, en tout, neuf manuscrits ibâdites. Mascate, en 1907, n'avait ni imprimerie (on imprimait au Caire, faute de pouvoir le faire à Zanzibar, comme par le passé, les ouvrages ibâdites), ni jour-

nal (seul le *Moayyad*, du Caire, circulait dans la ville, avec plus ou moins de facilité), ni même un écrivain public, exception faite pour le kâtib du palais de l'ismân Faïsal ; on n'y trouvait que deux lettrés : le cadi Sâlih et le cheikh Saïd ibn Nâsir, Al-Kindî, tous les deux ibâdites (1).

Le Kharidjisme, dont l'Ibâdisme procède, prescrivant le retour aux principes de l'Islam primitif, les premiers souverains de l'Omân furent élus par l'assemblée du peuple. Jusqu'en 1779, tous ceux qui régnèrent dans le pays portèrent le titre, essentiellement religieux, d'*imâm* (2).

Après Saïd ibn Ahmed, les souverains de la dynastie régnante portèrent la simple titre de *Seyyid* (3). C'est donc à tort que, suivant une vieille routine, certains auteurs continuent de nommer « imam de Mascate » le souverain de l'Omân, qui n'est plus, comme autrefois, le pontife et le général de l'Eglise militante des Kharidjites (4).

---

(1) L. Massignon, *Sur la côte d'Arabie*, dans la *Revue du monde musulman*, année 1908, t. IV, p. 160-161.

(2) Cl. Huart, *Histoire des Arabes*, t. II, p. 258 et suiv.

(3) *Ibidem*, p. 276. Voir sur ce titre d'imâm, l'appendice A donné par Badger à la fin de sa traduction de *Sâlil ibn Razik*, p. 374-384, ainsi que Maurice Maindron, *Une ville d'Arabie : Mascate*, dans la *Revue hebdomadaire* du 14 mai 1898, p. 181.

(4) Cette ancienne conception du rôte de l'Imam n'est pas particulière aux Ibâdites ou Kharidjites. On la retrouve dans une

Ce pays, centre intellectuel et religieux de l'Ibâdisme aujourd'hui encore, a été, comme nous l'avons dit, son point de départ ; c'est de là qu'il s'est répandu dans l'Océan Indien, où il est devenu la religion officielle, mais non exclusive (1), du sultanat de Zanzibar. Le mouvement daterait des origines mêmes de la secte ; plusieurs facteurs l'ont, ou provoqué, ou favorisé. De tout temps, les relations ont été très suivies entre l'Omân et l'Afrique Orientale ; la conquête de l'Omân par Al-Hadjâdj en 86 de l'hégire, aurait amené l'émigration, au Zanguebar, des héritiers dépossédés des anciens chefs azdites et de leurs partisans.

Mais, sur cette question des origines, il serait dangereux de vouloir apporter de trop grandes précisions ; les moyens d'information dont nous disposons étant insuffisants.

---

communauté d'Arabie dont les origines sont Chiites : celle des Zaïdites, communauté curieuse, d'esprit profondément démocratique, à la fois religieuse et guerrière, dont le chef élu, et révocable dans le cas où il viendrait à démériter, l'Imâm, est à la fois grand-prêtre et chef militaire. M. R. Strothmann, qui s'est spécialement occupé des Zaïdites, a consacré à leur littérature un article dans la revue allemande *Der Islam* (t. I, 1910, p. 354-367 et II, 1911, p. 48-78); il a, depuis, publié une très intéressante étude sur leur droit constitutionnel, étude à laquelle nous renvoyons pour plus de détails, *Das Staatsrecht der Zaiditen*, Strassburg, Karl J. Trübner, 1912, in-8° (forme le 1er fascicule der *Studien zur Geschichte und Kultur des islamischen Orients*).

(1) Le droit chaféite est en vigueur, à Zanzibar, pour les Musulmans de ce rite. Cf. Alfred Imbert, *op. cit.*, p. 8.

PREMIÈRE PARTIE

De l'introduction de l'Islam en 1804

CHAPITRE PREMIER

De l'introduction de l'Islam à la conquête portugaise

Pays d'accès difficile, où l'on ne peut guère pénétrer que par mer, l'Omân a presque toujours été indépendant, sinon en théorie, du moins en fait, de l'autorité des Khalifes. Il était, lors de la venue du Prophète, gouverné par une dynastie locale dont le fondateur était un certain Djoulandâ ; Djaïfar et Abd, ses fils, étaient alors au pouvoir ; Solaïmân et Saïd leur succédèrent, et gouvernaient le pays quand, en l'an 15 de l'hégire (636 J.-C.), le khalife Omar nomma,

comme gouverneur du Bahraïn et de l'Omân, Othmân ibn Abî'l-As, qui envoya, de l'Arabie méridionale, une expédition dans le Sind (1), Solaïmân et Saîd n'ayant pas voulu se soumettre, le célèbre Al-Hadjâdj envoya contre eux une expédition qui fut mise en déroute. Plus heureux ou plus habile, un général d'Al-Hadjâdj, Modjdjaa, réussit à s'emparer de l'Omân : dépossédés, Solaïmân et Saîd émigrèrent en Afrique, avec leurs partisans, allant demander asile aux Zendj (65 de l'hégire, 684 J.-C.) (2).

Mais l'autorité des khalifes restait précaire dans l'Omân qui, sous les Omeyyades, avait rejeté la croyance officielle, le Sunnisme, pour adopter les doctrines kharidjites de l'Ibâdisme. L'avènement des Abbasides ayant relâché les liens qui rattachaient l'Omân au pouvoir central, un second Djoulandâ, fils de Masoûd, « homme juste, généreux et pieux » (3), se déclare imam, chef religieux et militaire à la fois, et rompt avec le Khalifat. Il est vaincu et tué par les troupes d'As-Saffâh ; mais celles-ci ne peuvent arri-

---

(1) *Sâlil ibn Razîk, History*, p. 12 de l'introduction et Cl. Huart, *Histoire des Arabes*, II, p. 257. Cf. Balâdhorî, *Foutoûh al-Bouldân*, p. 76.

(2) *Sâlil ibn Razîk, ibidem*, p. XIII. Sur les Zendjs, habitants de la côte orientale d'Afrique dont le Zanguebar (côte, *bar*, des Zendjs) a tiré son nom, voir l'ouvrage de Marcel Devic, *Le pays des Zendjs*, et, notamment, les p. 121 et suiv.

(3) *Sâlil ibn Razîk*, p. 7.

ver à rétablir l'autorité de leur maître. Pour sortir de l'anarchie dans laquelle le pays se trouvait plongé, les cheikhs de l'Omân se réunissent à Nazwa, et, suivant les principes kharidjites, procèdent à une élection pour désigner le nouveau souverain, l'imam, car le titre porté par Djoulandâ ibn Masoûd sera désormais porté, pendant de longs siècles, par les chefs de cette « église militante » qu'est la communauté de l'Omân.

Mohammed ibn Affân est élu. Le choix était mauvais ; le peuple ne put supporter sa tyrannie plus de deux ans et un mois (1). Son successeur, Al-Wârith ibn Kab, repousse les attaques de Hâroun Ar-Rachîd. Ayant péri dans une inondation, on nomme à sa place Ghassân ibn Abdallah, qui chasse les pirates de l'Omân. A sa mort, en 207 de l'hégire (822 J.-C.), Abd Al-Malik ibn Hamîd, devenu vieux et incapable de gouverner, conserve l'autorité nominale ; un savant renommé, le cheikh Moûsâ, désigné comme régent, gouvernait en fait (2). L'imam qui lui succède, en 226 de l'hégire (840 J.-C.), Al-Mouhannâ ibn Djaïfar, rattache d'une façon beaucoup plus complète à l'Omân le pays de Mahra, qui n'en était que tributaire ; ses habitants doivent, chaque année, venir à

(1) *Ibid.*, p. 10.
(2) *Ibid.*, p. 15.

Nazwa faire tourner, autour d'un pilier, tous les chevaux qu'ils possédaient, de façon à pouvoir fixer de manière exacte le montant de leurs redevances (1).

L'Omân avait, sous les imams que nous venons d'énumérer, connu une longue période de tranquillité et d'indépendance. Il n'en fût pas de même sous As-Salt ibn Mâlik (237 de l'hégire-886 J.-C.), et surtout sous Azzân ibn Tamîn Al-Kharoûsi, qui chercha inutilement à rétablir l'ordre par la violence. Les nombreux mécontents qu'il avait faits invitèrent le khalife à faire la conquête de l'Omân. Mohammed ibn Noûr, gouverneur du Bahraïn, envahit la région, mit en fuite Azzân, qui fût tué, s'installa à Nazwa, et réprima, avec la plus grande cruauté, les révoltes des habitants. Mais, aussitôt Mohammed ibn Noûr rentré dans son gouvernement du Bahraïn, une révolte éclate : Al-Boudjaïna, qui le représentait, est tué, et, comme par le passé, les gens de l'Omân, affranchis de la domination abbaside, nomment eux-mêmes leurs chefs (2).

De 284 à 300 de l'hégire (897-912 J.-C.), on ne compte pas moins de sept imams, renversés après des règnes aussi courts que difficiles : ce sont Mohammed ibn Hasan Al-Kharoûsî, Azzân ibn Al-Hizr, Abdallâh ibn Mohammed Al-Hawarî ibn Matraf et Omar ibn

---

(1) *Ibid.*, p. 17.
(2) *Ibid.*, p. 20-25.

Mohammed ibn Matraf. L'Omân est en pleine anarchie ; les deux derniers des imams que nous venons de citer n'osent pas lutter ouvertement contre les khalifes, et l'invasion des Karmates amoindrit singulièrement leur autorité. Mohammed ibn Yazîd Al-Kîndî, qui leur succède après un interrègne, ne peut tenir devant les troupes du khalife. Saîd ibn Abdallâh, savant imam, est tué dans une rixe. Râchid ibn Al-Walîd est élu ; il gouverne avec sagesse, mais rencontre cependant des ennemis qui provoquent une intervention du khalife, et il se voit forcé de fuir, puis d'abdiquer (1).

L'autorité abaside est rétablie dans l'Omân, mais pour une durée relativement courte. En 400 de l'hégire (1009 J.-C.), le pays s'en affranchit, définitivement cette fois, et élit tour à tour imams Râchid ibn Saîd, Hafs, son fils, Râchid ibn Alî (446 de l'hégire-1054, J.-C.), et, après, un interrègne de très longue durée, Ibn Djâbir Moûsâ, qui meurt en 549 (1154 J.-C.). Après lui, une nouvelle dynastie originaire du Nord, celle des Banoû Nabhân (2), prend le pouvoir ; elle le gardera pendant deux cent soixante ans, et remplace le titre d'imam par celui de « roi », *malik*. Al-Fallâh ibn Al-Mouhsin, le fondateur de cette dy-

---

(1) *Ibid.*, p. 30-34.

(2) Voir l'introduction, p. 28.

nastie, a mérité ce nom de Fallâh par sa sollicitude pour l'agriculture ; c'est lui qui a introduit le manguier dans le pays. Makniyât, ville détruite par les Wahabites il y a plus d'un siècle, était sa capitale. Il était le protecteur des poètes (1).

Les successeurs d'Al-Fallâh ont à lutter contre l'invasion persane à deux reprises. En 664 de l'hégire (1265 J.-C.). Fakhr ed-Dîn Ahmed ibn îd-Dâyè et Chihâb ed-Dîn, à la tête d'une expédition partie de Chiraz, viennent ravager l'Omân ; ils y provoquent une grande famine, mais ne peuvent s'y implanter. Peu après, l'émir d'Ormuz, Mahmoûd ibn Ahmed El-Koûsî, souverain d'origine arabe soumis à la suzeraineté des Mongols, d'une principauté persane, fait de nouvelles tentatives, aidé par les chefs arabes de la région de Kalhât, où il débarque ; il remporte quelques succès, s'empare de Dhoufar, mais l'expédition se termine par un désastre, et l'armée de Mahmoûd est anéantie (2).

L'hégémonie de la tribu de Nabhân cesse au VIIIe siècle de l'hégire ; on est las de la tyrannie des *maliks* et de l'anarchie qui règne partout (3). De nouveaux imams sont élus : Mâlik ibn Alî, en 809 de l'hégire

---

(1) *Ibid.*, p. 41.
(2) *Ibid.*, p. 37-39.
(3) *Ibid.*, p. 48.

(1406 J.-C.) ; Aboûl-Hasan, en 839 (1435 J.-C.), Othmân ibn Al-Khattâb, en 855 (1451 J.-C.). Ce dernier confisque au profit du trésor public les biens de la dynastie déchue, biens provenant d'exactions et qu'il n'était plus possible de rendre à leurs anciens propriétaires, décédés et dont on ne connaissait pas les héritiers (1). L'année 896 (J.-C. 1490) voit se succéder en Omân deux imams successifs : Ahmed ibn Mohammed et Aboûl-Hasan.

---

(1) *Ibid.*, p. 49.

CHAPITRE II

La domination portugaise, sa décadence et sa disparition. L'Omân jusqu'à la dynastie des Saïdites.

Durant le XVIe siècle de l'ère chrétienne, les Portugais s'installent dans le golfe Persique. Albuquerque concentre, tout d'abord, ses efforts vers Ormuz, dont il enlève en 1508 tous les ports de la côte à l'exception de Lowa (1).

---

(1) On trouve le récit très détaillé de l'expédition d'Albuquerque dans le golfe Persique, expédition qui devait aboutir à la prise de Mascate et à la reconnaissance, par le souverain d'Ormuz, de l'hégémonie portugaise, dans le tome Ier des *Lendas da India*, de Gaspar Correa. Cet ouvrage, de la plus haute importance pour l'histoire des expéditions portugaises de 1497 à 1550, a été publié à Lisbonne de 1858 à 1864, par ordre de l'Académie des sciences, sous la direction de R.-J. de Lima Felner. Depuis, l'Académie des sciences de Lisbonne a publié la correspondance d'Albuquerque. C'est à la grande obligeance de mon ami Lucien Bouvat, l'éminent linguiste et le savant orientaliste, que je dois tous les renseignements tirés des ouvrages portugais intéressant cette période.

En effet, Ormuz est devenu très important et très prospère; au milieu du XVe siècle il a supplanté Kis ; Abdor-Razzâk, l'envoyé du chah de Perse auprès du roi de Bisnaga, qui s'y embarque, en 1442, pour Calicut, en parle comme d'un port de première importance, où affluent les navigateurs et les négociants des pays les plus éloignés, ceux de la Chine, du Turkestan, de la Transoxiane, de l'Inde, de Java, de l'Abyssinie, comme ceux de la Syrie, de la Perse et de l'Arabie. Le voyageur russe Nitikine, en 1410, donnait d'Ormuz une description analogue ; de même, au commencement du XVIe siècle, le Portugais Duarte Barbosa (1).

Les Portugais, pendant ce siècle, étendent leur domination dans toutes les régions maritimes de ces contrées. Ils construisent des forts sur tous les points importants du littoral : à Mascate (2), aux Maldives, à Sumatra, à Malacca, aux Moluques, à Méliapour, à Nagapatam, à Ceylan ; ils s'installent au Malabar, où ils construisent plusieurs forteresses, et pénètrent jusqu'en Chine, où ils étendent leur commerce, dit la

---

(1) David Lopes, *Historia dos Portugeses no Malabar por Zinadim* (Zaïn ad-Din), p. XXXIX-XL de l'Introduction.

(2) Voir dans l'article de Maurice Maindron, *Revue hebdomadaire*, 1898, intitulé : *Une ville d'Arabie, Mascate*, une description détaillée et pittoresque de l'aspect actuel de ces fortifications.

chronique arabe de Zaïn-ad-Din (Zinadim), traduite par M. David Lopes (1) que nous avons déjà cité.

La politique portugaise dans les pays conquis et particulièrement dans l'Omân consistait à occuper en force les points importants et surtout maritimes ; ainsi Mascate fut leur citadelle préférée et la base de toute leur activité. Ailleurs les indigènes restaient libres de se gouverner à leur guise, à la condition de payer tribut.

Sous leur domination, la navigation dans l'Océan Indien était réglementée de façon sévère. Une ordonnance de 1609 prescrivait à tous les vaisseaux allant de Goa au détroit d'Ormuz, de ne faire escale que dans ce dernier port, où ils acquittaient les droits (2).

---

(1) *Historia dos Portugueses no Malabar*, p. 121. On trouvera dans l'article de Maurice Maindron, *op. cit.*, d'intéressants détails sur la domination portugaise, parsemés de réflexions profondes et originales. Il écrit notamment dans son chap. IV (numéro du 7 mai, p. 50), « semant son passage de ruine, il (Albuquerque) alla, promenant le massacre et l'incendie, suivant l'invariable système des colonisateurs qui apportent aux peuples « étrangers » la civilisation ou une religion meilleure. Quand il s'est agi de faire des colonies, le chrétien a toujours valu le Turc ».

(2) Voir dans les *Documentos remettidos da India ou Livro das Monçôes*, publiés par l'Académie de Lisbonne, t. II, p. 168-172, doc. 236, le texte d'une lettre du gouvernement à Dom Jeronymo d'Azevedo, vice-roi de l'Inde, insistant sur la nécessité de faire appliquer strictement cette ordonnance. Ceci montre toute l'importance qu'on attachait en ce temps aux règlements des ques-

Si les questions maritimes étaient très bien règlementées ; si les ports du littoral, bien fortifiés et bien pourvus, étaient étroitement administrés par les autorités conquérantes, il n'en était pas de même pour l'intérieur du pays, où une anarchie complète dominait. Il est vrai, et nous l'avons dit plus haut, que pour ces points on s'en remettait aux chefs indigènes moyennant obéissance nominale et quelques subsides bien maigres. Mais ceci même fut la cause que durant toute une longue période l'autorité des imams dans l'Omân fût plus nominale que réelle ; là où ils se sentent suffisamment forts, les chefs locaux prennent le titre de « roi », *malik*, et sont indépendants en théorie et en fait. Cet état de chose durera jusqu'à l'élection de Nâsir ibn Mourchid ibn Soultân, en 1034 de l'hégire (1624 J.-C.) (1).

Le nouvel imam, de pure race arabe, de croyance ibadite, montre, par ses actes, qu'il est capable de gouverner énergiquement. Il impose son autorité à celles des villes qui ne l'ont pas reconnu spontané-

---

tions maritimes, de ces côtes nouvellement conquises. Il y a, dans le recueil que nous venons de citer, beaucoup à tirer pour l'histoire de la Perse et du golfe Persique au XVIIe siècle. Nous ne croyons pas superflu d'indiquer ici l'importance de cette publication portugaise.

(1) Guillain, *Documents*, t. I, p. 499 et suiv.

ment ; ces villes sont d'ailleurs peu nombreuses car le pays est las du désordre.

L'hégémonie portugaise, avons-nous dit, était reconnue sur toute l'étendue de la côte sauf à Lâwa. Détruire cette hégémonie fut la pensée dominante de Nâsir. Il commence par s'emparer de Lâwa, qui succombe, malgré les secours qui lui sont fournis, puis s'attaque aux Portugais : il leur enlève Djoulfâr (Ras al-Khaïma), dont la garnison se composait, pour la moitié, de Persans d'Ormuz, attaque sans succès Souhâr, mais la contient en faisant élever un fort à proximité; prend Soûr et Kariyât, et menace enfin Mascate et Al-Matrah ; vaincus, les Portugais ne conservent plus que les châteaux dominant ces villes, ainsi que Souhâr, et encore doivent-ils, pour rester à Mascate, payer tribut à l'imam Nâsir, qui devient maître de tout le littoral, ou peu s'en faut, et impose aux Portugais la liberté du commerce dans toute la région. Après avoir réprimé quelques soulèvements partiels, Nâsir meurt, laissant le souvenir d'un souverain pieux et austère, jouissant d'une grande popularité. Son règne avait duré vingt-six ans (1).

Soultân ibn Saïf, son cousin et son successeur, cherche, comme lui, à anéantir la domination portugaise

---

(1) *Salîl ibn Razik*, p. 53-77. Cf. Guillain, *Documents*, t. I, p. 505-510.

dans l'Omân; il y parvient, remporte des succès imprévus, et poursuit les Portugais jusque dans l'Inde. Trahie par un Banian du nom de Naroûten, la garnison portugaise de Mascate est surprise un dimanche, jour de repos en même temps que fête religieuse (Fête-Dieu); la ville est enlevée d'assaut, et Cabreta, qui essaye de la reprendre à l'imam, est mis en pleine déroute; la petite troupe portugaise qu'il avait ralliée est écrasée (1). Deux vaisseaux portugais viennent croiser dans la région; ils sont pris à l'abordage, et leurs équipages massacrés. Des navires de l'Omân vont au Guzerate attaquer les Portugais dans leurs colonies de Diu et de Damau; ils en rapportent un riche butin. Soultân ibn Saïf donne une vive impulsion au commerce, et, en même temps, ne recule devant aucune dépense pour assurer sa puissance militaire, qu'il s'agisse d'acheter des armes ou des chevaux, ou de fortifier Nazwa. Ce souverain, qui avait reçu,

---

(1) Le comte de Gobineau, notant l'incident de la trahison à Mascate et la surprise des troupes portugaises un jour de Fête-Dieu, pendant que les soldats de garde au rempart quittaient leur poste pour venir s'agenouiller devant la procession, écrit : « Le soir de ce jour terrible, Mascate n'avait pas perdu une pierre de ses murs, mais toutes ses maisons avaient d'autres maîtres, et elles restèrent telles quelles. Aujourd'hui encore elles existent, et l'église a seulement été partagée à l'intérieur en un certain nombre de chambres. C'est la résidence d'un des parents de l'Iman ». *Trois ans en Asie*, p. 99-101.

on ne sait trop pourquoi, le nom de *Sâhib al-Kâf*, « l'homme de la lettre *Kâf* », se faisait remarquer par la simplicité de ses manières et son affabilité avec ses sujets (1).

Il mourut vers 1079 (1688) : son fils, Bal-Arab, « le fils des Arabes », d'abord appelé Aboûl-Arab, « le père des Arabes », à cause de sa générosité, et qu'on surnomma Balâl-Arab, « le malheur des Arabes », une fois qu'il fût devenu impopulaire, lui succéda. Il prit Yabrîn pour capitale, y fonda un collège et chercha à développer l'instruction. Mais son frère Saïf, soutenu par l'élément religieux, provoque la guerre civile, et, s'emparant successivement de toutes les villes de l'Omân, ne lui laisse que Yabrîn, où il meurt assiégé (2).

Devenu iman, Saïf fait des expéditions heureuses dans l'Inde : en 1694, l'île de Salsette, près de Bombay, est saccagée; en 1695, Barsalore et Mangalore, dans le Carnatic, sont prises et brûlées. Ensuite, il détruit les derniers vestiges de la domination des Portugais, auxquels il enlève Mombasa, Quiloa, l'île de Pemba et les autres établissements ornaniens de la Côte d'Afrique, en 1698 (3). Il s'occupe, avec la même

---

(1) *Salîl ibn Razik*, p. 78-89.

(2) *Ibid.*, p. 91-92.

(3) «Voilà comment, écrit Gobineau, finit à Mascate cette puissance extraordinaire, qui fit dans le monde des créations héroï-

activité, des intérêts économiques du pays, dont il développe la richesse tout en faisant sa propre fortune, fait planter des dattiers, dont le tiers est sa propriété personelle, et des cocotiers, et creuse des canaux d'irrigation. Le siège du gouvernement est transporté de Yabrîn à Rastak.

⁂

Soultân II, son fils, lui succède en 1123 (1711); il règnera jusqu'en 1131 (1718). Les faits importants de son règne sont la conquête de l'île de Bahraïn sur les Persans, qui y avaient succédé aux Portugais en 1622, avec l'appui de la Compagnie des Indes, et un nouveau changement de capitale : cette fois, Al-Hazir est choisi (1).

La mort de Soultân II amène de grandes difficultés. Le peuple réclame, comme imam, son fils Saïf, encore

---

ques et pour ainsi dire sans moyens ». — « Le Portugal conquit, continue le brillant écrivain, l'Afrique Orientale, jusque bien loin dans l'intérieur des terres jusqu'à Gondar, y sema des monuments en grand nombre dont les ruines se soutiennent encore ; fonda des établissements le long de la côte d'Arabie, comme Aden et Mascate, ou des villes superbes comme Ormuz dans le golfe Persique, et Goa sur la côte de Malabar ». L'auteur, revenant sur la faiblesse des moyens et l'importance des résultats, conclut que le plus grand mérite est que le « Portugal n'a jamais eu que la cape et l'épée pour servir son génie...» *Trois ans en Asie*, p. 100-101.

(1) *Salîl ibn Razik*, p. 78-89. Cf. Guillain, *Documents*, t. I, p. 514-523.

enfant et qui ne peut, comme tel, présider la prière; l'élément instruit voudrait faire élire Al-Monhannâ, son frère aîné. Le cheikh Adî ibn Solaïmân, qui devient l'arbitre de la situation, tranche la question au moyen d'un calembour : il proclame Saïf en lui donnant, au lieu du titre d'imam, celui d'*amâm* (mot qui signifie « devant ») et, peu après, fait élire par surprise Al-Mouhannâ comme imam.

Celui-ci ne régna que deux ans, de 1131 à 1132 de l'hégire (1718-1720). Les habitants de Rastak, l'ancienne capitale, et les gens de sa propre tribu, les Yarouba (1), lui suscitèrent un concurrent dans la personne du fils de Bal-Arab, Yaroub; ils s'emparèrent de Mascate. Assiégé dans la citadelle de Rastak, Al-Mouhannâ en sortit sous la promesse qu'il aurait la vie sauve; cette promesse ne fut pas tenue : emprisonné, l'ex-imam fut bientôt mis à mort.

Pendant son règne si court, il avait pu fournir la preuve qu'il était bon administrateur, et la transformation de Mascate en port franc, mesure si favorable au développement du pays, est son œuvre (2).

Yaroub se fait d'abord proclamer régent. Un an plus tard, il se fait proclamer imam, et fait rendre au cadi un jugement qui le déclare absous du crime de

---

(1) *Ibid.*, p. 100-102.
(2) *Ibid.*, p. 100-102.

rébellion et lui assure la libre possession des biens qu'il avait confisqués. Mais les mécontents sont nombreux, et se rallient à la cause de Saïf, l'imam dépossédé, dont l'oncle et tuteur, Bal-Arab ibn Nâsir, devient le chef de l'opposition. Yaroub est forcé d'aller se réfugier à Yabrîn, où on ne le poursuivra pas, et Adî ibn Solaïmân, le cadi trop complaisant, est massacré par les habitants de Rastak, qui outragent son cadavre (1).

Saïf, deuxième du nom, redevient donc imam; mais par suite de la maladresse de Bal-Arab, cette fois régent, il ne le restera guère. Mal reçu, menacé par Bal-Arab, le chef des Banoû Ghâfir, Mohammed ibn Nâsir se met en rapports avec Yaroub, excite les habitants à la révolte, s'empare de tout l'Omân, Mascate et Barka exceptés, et fait de Saïf un otage qui devra l'accompagner partout. Yaroub meurt, et le chef des Hinay, Khalaf ibn Moubârak, reste le seul adversaire de Mohammed ibn Nâsir qui, pendant quatre mois, l'assiège dans Barka, sans succès d'ailleurs.

La période qui suit sera très mouvementée. Mohammed ibn Nâsir est atteint de la variole; guéri, il se fait élire imam à Nazwa; mais le nombre de ses ennemis ne fait qu'augmenter. Khalaf tient bon, et remporte même des succès appréciables; mais, au bout de six

(1) *Ibid.*, p. 102-104.

mois, la chance tourne contre lui, et Souhâr, qu'il avait pris ainsi que Rastak et Nakhl, est assiégé. Khalaf a recours à un stratagème pour contraindre son rival à combattre en rase campagne; il échoue et périt dans l'action. Mohammed ibn Nâsir veut alors donner l'assaut à la forteresse, mais il est tué à son tour. Pendant trois jours, on cache la mort des deux rivaux : quand elle est connue, Saïf II, qui a cette fois l'âge légal, est reconnu successivement à Souhâr, Rastak et Nazwa (1).

Mais, dans la région de Dhahîra, surgit un imam dissident : Bal-Arab ibn Himyar, un cousin de Saïf. Celui-ci, ne pouvant s'en défaire, et ayant envoyé vainement contre lui des mercenaires béloutches, demande assistance à Nâdir Châh, le nouveau souverain de la Perse. Saïf manque de sens pratique : il accuse de visées ambitieuses un conseiller prudent et un habile administrateur qui lui avait rendu de grands services et administré Souhâr de manière à mériter la gratitude de tous les habitants : le négociant Ahmed ibn Saîd, un Al-Boû-Saîdî. Menacé d'être arrêté, Ahmed retourne en hâte à Souhâr; quatre vaisseaux de guerre vont aussitôt surveiller ce port. Heureusement, une réconciliation se produit.

Aidé par les Persans, qui venaient d'arriver, Saïf

---

(1) *Ibid.*, p. 122-131.

peut triompher de Bal-Arab ibn Himyar; mais, bientôt, la brouille survient entre les alliés. Saïf rentre à Mascate, tandis que les Persans, qui venaient de recevoir des renforts de Chiraz, agissent pour leur propre compte, s'emparent de Nazwa et des principales villes de l'intérieur, prennent aussi Mascate, à l'exception des deux principaux forts, quelque temps après. Cette fois, tout l'Omân se soulève contre les Persans, les Banoû Ghâfir contraignent Bal-Arab d'adbiquer en faveur de Saïf, et les envahisseurs, à l'exception des assiégeants de Souhâr, sont forcés de se rembarquer (1).

Mais, un an plus tard (1150 de l'hégire-1738 J.-C.), un Yarouba, Soultân ibn Mourchid, se fait proclamer imam et chasse Saïf. Celui-ci implore l'assistance des Persans; il leur promet Souhâr, dont ils n'ont pu encore s'emparer. Les Persans envoient alors une expédition à Mascate, prennent la ville et les forts qui la défendent, mais ne veulent pas les remettre à Saïf, qui rompt avec eux, et va mourir à Al-Azar. Soultân ibn Mourchid s'empare de Mascate et essaye de débloquer Souhâr; mais il périt dans cette campagne (2).

---

(1) *Ibid.*, p. 131-145.

(2) Dans cette période troublée, les Portugais reprennent l'avantage, et occupent Mombasa comme ils l'avaient déjà fait à

Ahmed ibn Saïd, qui défendait Souhâr, lasse par sa résistance les Persans, qui traitent avec lui : il est convenu que leurs troupes pourront rentrer sans encombre dans le Fars. Ahmed ibn Saïd va ensuite à Barka, qui le reçoit en libérateur; il rétablit les douanes, et par là bloque, dans Mascate, les Persans, qui envoient au Châh un parent de Saïf, Madjîd ibn Soltân, demander l'autorisation de lui livrer Mascate. Ahmed ibn Saïd intercepte la réponse; il s'en sert pour tromper les Persans, qui lui livrent Mascate, et auxquels il donne une fête à Barka, avant leur départ : cette fête se termine par un massacre général ; on entasse dans des navires ceux qui y ont échappé et, une fois arrivés en pleine mer, les équipages mettent le feu à ces navires, et s'enfuient à la nage. Le jour de ce massacre, Ahmed ibn Saïd avait séparé de leurs troupes les officiers persans, au nombre de cinquante : il les fit égorger ensuite (1).

Quiloa, quelques années avant ; mais leur nouvelle domination ne durera guère. Guillain, *Documents*, t. I, p. 529 et suiv.

(1) *Salîl ibn Razik*, p. 145-155. Cf. Guillain, *Documents*, t. I, p. 540.

CHAPITRE III

La dynastie saidite (Al-Boû-Saidî). Débuts de la politique européenne et des rivalités.

L'auteur de ce lâche massacre, Ahmed ibn Saîd, fut élu imam par une assemblée de notables réunie à Rastak, en 1154 de l'hégire (1711 J.-C.). Il s'était, du moins, montré bon administrateur et guerrier habile; il voulut donner au pays une organisation solide. Il est le fondateur de la dynastie actuellement régnante, sous laquelle Mascate a atteint son apogée. Confiant à un sous-ordre la marine, il prit lui-même la direction des affaires militaires. Rastak fut pourvu d'une garnison permanente, comprenant 1.100 nègres et 1.000 volontaires, tous montés à dos de cheval ou de chameau.

Ses ennemis ayant provoqué un soulèvement à la tête duquel ils avaient placé Bal-Arab ibn Himyar, Ahmed, voulant éprouver ses chefs, se cache quelque

temps, et fait courir le bruit de sa mort. Bal-Arab, aussitôt, rassemble 20.000 hommes, et va assiéger Nazwa. Mais Ahmed reparut brusquement, à la tête des tribus dont il était sûr, et livre bataille; Bal-Arab est vaincu et tué.

En 1170 de l'hégire (1756, J. C.), Ahmed reprend la lutte contre les Persans, cette fois à la requête des habitants de Bassora, qui venaient d'être conquis par eux, et en faveur du sultan ottoman qui, en témoignage de gratitude, accorda aux souverains de l'Omân une pension qui leur était encore payée à la fin du XIXe siècle. Ahmed, qui était parti à la tête d'une armée de 10.000 hommes, avec une flotte de dix vaisseaux et de nombreux transports, défit complètement les Persans. On a conservé le nom du vaisseau qui brisa la chaîne de fer qui barrait le Chatt al-Arab : *Ar-Rahmâni;* ce vaisseau fut, un peu plus tard, envoyé à Mangalore, dans le Carnatic, où il fut reçu par le célèbre Tippou-Sahib; les provisions de riz envoyées de l'Inde n'étaient, cette année-là, pas parvenues en Omân, et Ahmed voulait en savoir les raisons. Tippou les fit connaître : c'étaient les dépradations des pirates du Malabar, que le vaisseau alla attaquer, et dont le chef fut tué.

Les dernières années du règne d'Ahmed furent moins heureuses. Il ne put venir à bout du soulèvement de Nâsir ibn Mohammed, chef des Ghâfirîs, dans

la Dhahîra, et dut lui laisser une indépendance presque complète, avec une reconnaissance de pure forme du pouvoir central. Deux expéditions envoyées pour reprendre Nakhl et Al-Hazm à la tribu de Yarouba se terminèrent par des désastres. Enfin, deux des fils d'Ahmed, Saïf et Soultân, se révoltèrent contre lui à deux reprises, et il fallut l'intervention des Arabes du Nord pour les amener à résipiscence. D'une manière générale, Ahmed fut plus heureux contre les étrangers que contre ses compatriotes (1).

Ce règne, remarquable à plusieurs titres, a introduit dans les institutions de l'Omân une réforme radicale; à partir d'Ahmed, l'hérédité remplace l'élection. et l'imamat se transmet en ligne directe, dans la famille régnante. Du temps des Yarouba, le choix des votants ne pouvait se porter que sur un des fils de l'imam, mais le principe de l'élection, de rigueur parmi les Kharidjites, avait été respecté. Après l'avènement des Saïdites, il n'en sera plus tenu compte.

⁂

La suituation de l'Omân était troublée depuis longtemps déjà, quand Ahmed mourut; elle ne s'améliora pas sous ses successeurs. Hilâl, l'aîné de ses fils, était le plus capable et le plus populaire de tous ; mais,

(1) *Ibid.*, p. 156-188.

devenu aveugle, il alla au Guzerate pour se faire soigner, et y mourut. Saïd, son frère cadet, n'avait pas été reconnu partout; il continue de résider à Rastak, malgré l'importance toujours grandissante de Mascate, et excite le mécontentement général par des innovations plus ou moins heureuses, des monopoles notamment. On essaye, sans succès, de le déposer au profit de son frère Kaïs, le gouverneur de Souhâr ; mais son fils Hâmid le supplante en 1193 de l'hégire (1773); il ne laisse à son père que le titre d'imam, qu'il sera, du reste, le dernier à porter, prend celui de Sayyid, qui sera désormais le titre officiel des souverains de l'Omân, et choisit Mascate pour capitale. Il a des dissentiments plus ou moins graves avec ses oncles Saïf et Soultân, et meurt en 1206 (1792), après un règne de dix ans qui, malgré les événements dont nous venons de parler, avait été assez calme (1).

Hâmid mort, Saïd reprend la souveraineté, mais pour peu de temps. Son frère Soultân, son fils Ahmed, son neveu Alî ibn Hilâl se disputent le pouvoir. Après une feinte réconciliation, Soultân, qui avait restitué les forts de Mascate, dont il s'était emparé, les reprend par surprise, et s'empare, de même, de la forteresse de Matrah, qui appartenait à Kaïs. Celui-ci s'allie

(1) *Ibid.*, p. 188-213.

avec le gouverneur de Mascate, Mohammed ibn Khalfiya; mais il est joué une fois de plus, et Mohammed manœuvre si habilement, que bientôt il reste seul maître, les deux compétiteurs étant abandonnés de leurs partisans.

Malgré les intrigues de Mohammed ibn Khalfiya, Soultân reprenait le dessus, s'emparant de Souwaïk et de Masnaa, des îles de Kichm, Hormoz et Bahraïn : succès précaires, du reste, car, un retour offensif de la tribu d'Al-Outtoûb, qui avait dépossédée, se termine par l'expulsion du nouveau gouverneur, son fils Sâlim, et le massacre de la population chiite.

C'est alors que les Wahabites, dont il sera question un peu plus loin, entrent en scène. Leur émir, Abd Al-Azîz, veut agrandir les états que son père Saoûd lui a laissés, et prendre pied dans le Bahraïn et l'Omân. Une troupe de vavalerie, commandée par un esclave nubien, Al-Harîk, s'empare de la province de Dhahîra, y lève les impôts et menace le littoral. Soultân, que la menace des Wahabites n'avait pas empêché de faire le pèlerinage de la Mecque, assemble les notables à son retour; la levée en masse est décidée, et Al-Harîk se retire. Là-dessus, Soultân se rend à Bassora; au retour, des Chouwaïhis, habitants du cap Mousandim, lui adressent un défi qu'il relève énergiquement ; il est tué dans l'action, au moment où il

allait triompher de ses adversaires, le 13 Chabân 1219 de l'hégire (20 novembre 1804, J.-C.) (1).

La rivalité franco-anglaise dans l'Omân (2).

Nous venons de voir quelle importance avait prise Mascate pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles. Fort ancienne (3), cette ville était restée longtemps un petit port, peu connu et peu fréquenté; Souhâr était la première ville du pays. Ce n'est qu'au XIVe siècle que la ville d'Omân, dont parle Aboûl-Fidâ, et qui n'est autre que la Mascate actuelle, commence à prendre de l'importance. En 1508, Albuquerque la prend et y laisse une garnison; le vice-roi Manoel de Souza Coutinho, qui a compris toute l'importance de sa situation, la fait fortifier en 1588 : les traces de ces fortifications subsistent encore aujourd'hui, Mascate devient alors le point d'appui essentiel de la domination portugaise dans le golfe Persique. Ses habitants, gens pacifiques,

---

(1) *Ibid.*, p. 213-241.

(2) Nous nous sommes inspirés particulièrement, pour cette partie, de l'article très intéressant de M. Auzoux : *La France et Mascate aux XVIIIe et XXIXe siècles*, *Revue d'histoire diplomatique*, 1910.

(3) On a même voulu l'identifier avec la *Moscha* de Ptolémée : mais les données fournies par ce géographe rendent cette identification douteuse, et font plutôt penser à Bender-Resoût. *Salil ibn Razik*, p. II de l'Introduction, renvoyant à H.-J. Carter.

s'accommodant bien de toutes les dominations (1), restent calmes lorsque tout l'Omân se soulève contre les chrétiens, auxquels les cheikhs de la ville, par intérêt, restent fidèles. Livrée aux Arabes par la trahison d'un Banian, Mascate redevient une ville musulmane, bientôt la capitale du pays; les progrès du commerce et de la navigation en font un lieu de transit de premier ordre. La question de l'Omân, pour les étrangers, devient la question de Mascate qui, dépassant les limites de l'Arabie, deviendra bientôt d'ordre international : c'est ce que nous allons voir, en étudiant la rivalité franco-anglaise aux XVIIIe et XIXe siècles.

Les rapports de la France et de l'Angleterre avec l'Omân avaient commencé sous le règne de Ahmed ibn Saîd, règne pendant lequel le commerce et la navigation avaient pris un essor remarquable; ils devinrent, pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, de plus en plus suivis, et eurent pour conséquence actuelle la rivalité des deux puissances. Dès la première heure, l'Angleterre avait compris quel intérêt elle avait à assurer son influence dans le pays; la France, malgré la sympathie des sultans de Mascate, que l'Angleterre inquiétait, et les avertissements de plusieurs de ses

(1) Maurice Maindron, *Une ville d'Arabie, Mascate*, dans la *Revue hebdomadaire*, 7 mai 1898, p. 48-57.

consuls ou officiers, se montra hésitante, jusqu'au jour où la prise de l'île de France (1810), consomma la ruine de son influence dans l'Océan Indien, au profit de l'Angleterre. Nous allons résumer l'histoire de cette évolution à la fois politique et économique.

On ne peut fixer la date à laquelle commencèrent les rapports de la France avec l'Omân. Ils sont certainement antérieurs au milieu du XVIIIe siècle; mais le premier fait connu est la croisière de D'Estaing dans le Golfe Persique, en 1759, avec le *Condé* et l'*Expédition*. Il y saisit un vaisseau de Mascate, le *Manoudy;* d'où protestation de l'imam Ahmed ibn Saïd, rappelant qu'il a toujours été l'ami des Français. Le *Condé* vient à Mascate ; on y échange des saluts ; mais le navire capturé n'est restitué qu'en 1761 (1).

De part et d'autre, on cherche un appui contre l'Angleterre. Les rapports commerciaux sont assez fréquents : en 1768, M. Perdriaux, consul d'Alep, et la Chambre de commerce de Marseille, proposent des mesures tendant à drainer le commerce de l'Inde par Bassora, Bagdad et Alep, ce qui eût donné beaucoup d'extension aux rapports de la France avec l'Omân, mais la chute de Choiseul empêche d'y donner suite.

En 1781, nouvel incident : un corsaire français, le capitaine Deschiens, capture un autre navire de Mas-

---

(1) *Archives de la marine,* B^4 , 1892, fol. 251.

cate, le *Salé*, portant une cargaison de deux millions. Nouvelles réclamations de Ahmed ibn Saîd. Le Conseil des Prises valide la capture; mais M. de Souillac, gouverneur de l'Ile de France, et le consul Rousseau, appuient les réclamations d'Ahmed, insistant sur nécessité, pour la France, d'entretenir de bons rapports avec l'imam.

La paix de Versailles conclue, un voyage est entrepris, dans un but scientifique, par le *Vénus*, que commande Rosily. Celui-ci vient à Mascate; l'imam lui adresse de nouvelles doléances, protestant de son amitié pour les Français, auxquels il offre un comptoir à Mascate, chose qu'il avait refusée à l'Angleterre. Rosily, dans son rapport, insista pour que la France, tant dans son intérêt commercial que dans son intérêt militaire, eût à Mascate et à Bender-Bouchir, des représentants.

M. de Souillac était, d'avance, acquis à cette idée. Il remercie Ahmed, ordonne au consul Rousseau d'envoyer à Mascate un agent connaissant bien l'arabe. Mais le gouvernement de Louis XVI ne fait rien pour le seconder. Ce n'est que quatre ans plus tard que le successeur de M. de Souillac, comme gouverneur de l'Ile de France, le comte de Coudray, pourra acheter un vaisseau pour remplacer le *Salé*, capturé neuf ans plus tôt. Ce vaisseau ne parvient à destination que le 10 mars 1790 ; il est remis en grande pompe ; Ahmed

donne à la France une maison consulaire, et accorde à ses nationaux un traitement exceptionnellement favorable.

L'ancienen monarchie avait finalement compris les avantages que présentait une alliance étroite avec l'Omân; après bien des hésitations, elle s'était décidée à prendre des mesures nécessaires pour arriver à cette alliance. Sur ces entrefaites, la Révolution survint, et un grand péril surgit pour l'Omân : l'invasion des Wahabites, dont il va être question. L'Angleterre, maîtresse de la mer, en profitera pour supplanter la France, avec laquelle elle va, de nouveau, se trouver en guerre.

L'époque des corsaires est revenue. Les neutres et en particulier, les vaisseaux de Mascate, en souffrent cruellement ; les protestations contre les captures de navires sont acueillies avec le plus grand scepticisme par la Commission des relations extérieures, qui propose cependant au Comité de Salut public de nommer un consul à Mascate. Un ancien bénédictin, Beauchamp, savant voyageur et astronome de mérite, est désigné pour l'occuper; il pouvait y rendre de grands services; mais on l'envoie auparavant en mission en Asie Mineure; une suite d'aventures pénibles le conduiront en Egypte, où Bonaparte le rencontrera, malade et sans ressources. Bonaparte, qui avait des visées sur l'Inde, et cherchait à se concilier les souve-

rains arabes, ne cherche cependant pas alors à profiter de l'occasion qui s'offre à lui de traiter avec le sultan de Mascate. Il se borne à lui écrire une lettre amicale, garde Beauchamp auprès de lui et, finalement, le charge d'une mission à Constantinople.

Les Wahabites.

Les Wahabites, que nous avons vu apparaître en Omân à la fin du règne du Soultân, au moment où commence cette rivalité franco- anglaise dans laquelle ils sont appelés à jouer un rôle actif. sont les Arabes de diverses tribus ayant adopté la doctrine de Mohammed ibn Abd Al-Wahhâb. Ce personnage, dont ils ont formé leur nom, était né dans le Nedjd en 1704. Après avoir étudié à Damas, il se livra à la prédication, voulant ramener l'Islam à sa pureté primitive, disait-il. Toute innovation, *bida*, l'usage du tabac et du café, par exemple, était une faute grave ; le respect témoigné à de saints personnages, ou à leurs tombeaux, était de l'idolâtrie, ou, plus exactement, du polythéisme, *chirk*. On devait, dans la pensée de Mohammed ibn Abd Al-Wahhâb, pratiquer l'Islam comme on le pratiquait à Médine au premier siècle de l'hégire. Tout musulman ne partageant pas de telles vues était un hérétique, auquel on ne pouvait que

laisser le choix entre deux partis : la conversion ou la mort (1).

Les circonstances favorisent l'apôtre de la nouvelle doctrine. Un prince du Nedjd, Ibn Saoûd, l'adopte, et l'impose par la force autour de lui. Le Wahabisme fait des progrès rapides; on peut, à un moment donné, croire qu'il aboutira à la formation d'un grand empire arabe (2). Dans leur marche, les Wahabites pénètrent donc en Omân, où ils font une incursion de peu de durée, d'ailleurs.

Bien critique était, alors, la situation du souverain de Mascate. Le pacha de Bagdad l'accusait de favoriser les Français, en empêchant, par ses attaques, les tribus du Sud de répondre à l'appel de la Porte, qui les invitait à combattre l'armée d'Egypte. Menacé de deux côtés à la fois, par les Wahabites et par les Ottomans, il avait besoin d'un appui. Il acueillit donc les ouvertures de l'Angleterre qui, peu influente et peu aimée dans le pays, cherchait à s'implanter en Arabie et en Perse, redoutant une attaque de l'Inde par les Français.

La Compagnie des Indes et Mascate. La mission Cavaignac.

Mehdî Alî Khân, agent de la Compagnie des Indes

(1) Voir Cl. Huart, *Histoire des Arabes*, t. II, p. 283-304.
(2) Aujourd'hui encore, le Nedjd entier est Wahabite.

à Bouchir, sert d'intermédiaire aux Anglais. En octobre 1798, un premier traité est signé entre la Compagnie des Indes et Mascate : celle-ci cessait tout commerce avec les Français et les Hollandais, leur interdisait l'entrée de ses ports et licenciait ceux de ses ressortissants qui étaient à son service. En revanche, la compagnie devait favoriser un rapprochement avec le pacha de Bagdad.

Nouveau traité le 18 août 1800 ; il confirme le premier et autorise la nomination à Mascate d'un agent officiel britannique. Sir John Malcolm, le plénipotentiaire, désigne pour ce poste le jeune chirurgien Boyle, dont la profession devait accroître l'influence auprès du prince.

Les Wahabites ayant l'avantage sur le pacha de Bagdad, les Anglais veulent jouer double jeu, et cherchent à gagner la bienveillance du pacha turc, tandis que leur consul de Bassora, M. Manesty, essayait d'obtenir la protection du successeur d'Ibn Saoûd, Ibn Al-'Azîz, pour leurs messagers. Le consul anglais fut, du reste, mal accueili.

Mis au courant de ces faits, Ahmed veut se rapprocher de la France. En février 1803, un envoyé de Mascate arrive à l'île de France, pour proposer au gouverneur Magallon la reprise des rapports amicaux. Magallon en donne avis au gouvernement consulaire.

Mais un retard fâcheux fait que celui-ci envoie un agent qui n'était pas en mesure de remplir la mission, faute de connaître la situation. L'affaire échoue.

Bonaparte avait toujours eu des visées sur l'Inde. La reprise des relations avec Mascate en était une condition indispensable; d'accord avec Talleyrand, il décida d'envoyer auprès de son souverain un agent politique; Cavaignac, un ancien conventionnel, qui devrait se concilier le gouvernement local, étudier un projet de convention commerciale, et — c'était là le point esentiel — se renseigner sur l'Arabie et sur ce qu'il était possible d'y faire. De pareilles missions avaient été confiées au général Sébastiani, pour l'Egypte, et au général Decaen : ce dernier, embarqué comme Cavaignac, à bord de la division de l'amiral Linois, était censé devoir reprendre possession des comptoirs français de l'Inde, et y conduire des troupes : en réalité, chacun des trois envoyés avait pour objet de préparer l'expédition qui chasserait les Anglais de l'Inde.

Ces derniers prirent aussitôt leurs mesures pour parer le coup. Bonaparte, du reste, avait agi trop ouvertement, et son choix était malheureux, Cavaignac, n'ayant ni la souplesse ni la finesse nécessaires pour une pareille mission, avait affiché l'importance de son rôle; la vigilance des adversaires ne pouvait manquer d'être éveillée.

Cavaignac, embarqué sur la *Côte-d'Or*, relâche au Cap, où il apprend que le sultan de Mascate, Ibn Ahmed, a envoyé une mission à l'île de France, réclamant l'envoi de troupes et de munitions, et la nomination d'un agent français. Au lieu de gagner immédiatement l'île de France, il écrit à Magallon, qui lui envoie des renseignements, inutiles d'ailleurs, se rembarque sur la *Côte-d'Or*, qui le conduit à Pondichéry. La ville est occupée par les Anglais, qui font Cavaignac prisonnier; le gouverneur général des Indes, Wellesley, comprenant ce que voulait la France, avait empêché l'expédition de Decaen et agi du côté de Mascate. Remis en liberté par l'amiral Rainier, Cavaignac se rend à l'île de France, où il débarque le 13 août 1803, et retrouve Decaen nommé capitaine-général des possessions de l'Océan Indien.

Bien que rêvant, lui aussi, la conquête de l'Inde, Decaen s'intéressait peu aux négociations de Mascate, domaine, croyait-il, d'un modeste « roitelet arabe ». Il facilité, cependant, le départ de Cavaignac, qui s'embarque le 14 septembre, pour arriver à Mascate le 8 octobre. Un officier du génie, Mécusson, l'accompagnait; il devait, sans faire connaître qui il était, se renseigner sur la valeur de la principauté au point de vue militaire. Nouvelle erreur : l'essentiel, pour la France, était d'assurer son influence dans l'Omân, au moyen d'une politique habile.

Cavaignac jouait de malheur. L'imam, aux prises avec les Wahabites, comptait s'en délivrer avec l'appui du pacha de Bagdad : il pensait que l'intervention de l'Angleterre le lui procurerait et refusa, pour cette raison, de recevoir l'envoyé français.

L'échec était complet. Cavaignac chassé, les illusions sur Mascate s'évanouirent à Paris.

De graves événements, d'ailleurs, allaient rendre impossible à Mascate toute politique étrangère : Sultan-Ibn-Ahmed périssait, ainsi que nous le relatons plus haut, dans un combat naval, en 1804, et l'Omân était de nouveau, mais pour quelque temps seulement, livré à l'anarchie et aux luttes intestines.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Débuts du règne de Seyyid-Saïd (1804-1840). Conquête de Zanzibar. Apogée du sultanat.

En 1804, le Seyyid Sultan ibn Ahmed laissait deux fils, Salim et Saïd. Pendant une période de deux années une véritable période d'anarchie s'ouvrit pour l'Omân. Finalement, après une longue guerre civile entre les fils du sultan défunt et leur oncle, Kaïs ibn Ahmed, gouverneur de Souhâr, Saïd réussit à se faire proclamer Seyyid (1806).

Avec ce prince intelligent, actif et ambitieux, qui va régner durant un demi-siècle, l'Omân va, dans la première moitié du XIXe siècle, atteindre son apogée; à l'intérieur de l'Arabie, Saïd, plus connu sous le nom

de Seyed-Saïd (1), va s'affranchir du tribut jusqu'alors payé aux Wahabites; à l'extérieur, il va, après s'être créé une forte marine, conquérir en Asie les côtes du Makran, les îles d'Ormuz et de Bahreïn, et, en Afrique, Zanzibar et Pemba, Mombas et Quiloa, toute la côte du « Zanguebar », constituant ainsi un grand empire maritime, insulaire et côtier, dont, en 1840, il transporta la capitale à Zanzibar.

Pourtant, lorsqu'il prit le pouvoir, la situation du sultanat n'était guère brillante. D'une part, en effet, il avait dû consentir à payer tribut à une peuplade arabe rivale, les Wahabites. D'autre part, il avait contre lui les deux grandes puissances européennes qui jouaient un rôle dans la mer des Indes, la France et l'Angleterre : celle-ci, parce qu'elle recherchait les

---

(1) Pour l'histoire détaillée de ce prince, consulter notamment les ouvrages suivants : 1° Cheik Mausour (*aliàs* Vincenzo Maurizi), *Histoire de Seyed-Saïd, sultan de Mascat, accompagnée d'une notice sur les pays et les peuples qui entourent le golfe Persique*, Londres, 1819. Cheikh Mansour était le médecin de Seyed-Saïd ; 2° Frazer, *Narrative of the journey into Khorasan in the years 1821 and 1822*, London, 1825, p. 11 à 22 ; 3° Richard F. Burton *Zanzibar, city, island and coast*, London, 1872, t. I, p. 290-311 ; 4° Badger (George Percy), *History of the Imans and Seyyids of Oman*, by Salil ibn Razik, from A.-D. 661-1856, and an introduction containing the history down to 1870, 1 vol. in-8°, CXXVII-435 p., London, Haklyut Society, 1871.

Voir aussi Auzoux, *La France et Mascate aux XVIIIe et XIXe siècles*, 1890.

bonnes grâces et favorisait l'ambition des Wahabites; celle-là, à cause de l'échec de la mission Cavaignac en 1802.

Saïd se tourna d'abord vers la France, s'efforçant de gagner son amitié.

I. — Relations avec la France.

Les relations antérieures entre la France et les souverains de l'Omân, expliquent déjà que Seyyid-Saïd ait songé à rechercher l'amitié de cette puissance. De plus, Saïd était grand admirateur de Napoléon, dont les exploits en Egypte, colportés de toutes parts par les Arabes, avaient eu un retentissement prodigieux dans le monde musulman, et redoutait l'ambition de l'Angleterre, qu'il voyait installée presque à ses portes et désireuse d'étendre son empire. Enfin, et surtout, un incident imprévu vint rendre les rapports nécessaires.

En juillet 1806, un bateau français, le *Vigilant*, fut capturé par la frégate anglaise *Concord*, dans le port de Mascate. Or, l'île de France était alors un nid de corsaires, et il était à craindre que ceux-ci, par représailles, ne vinssent attaquer les navires mascataïs. Pour éviter ce danger, Saïd expédia au général Decaen, gouverneur des îles de France et Bonaparte,

une mission chargée de lui notifier son avènement au trône et de lui apporter un message d'amitié. « Nous nous empressons, par les présentes, y était-il dit, de cultiver l'ancienne amitié qui a régné toujours entre nos pères et la nation française, et nous espérons que Votre Excellence voudra bien considérer notre pays comme à elle appartenant, et toujours prêt à lui obéir, toutes les fois qu'elle voudra bien nous honorer de ses ordres. »

Sans se laisser prendre aux promesses vagues de ce message flatteur, Decaen exigea la remise du *Vigilant* et de son équipage, et l'envoi d'un représentant muni de pleins pouvoirs pour traiter des satisfactions auxquelles la France avait droit. Celui-ci arriva le 20 mai 1807. Decaen signa avec lui le 16 juin 1807 un *traité de paix perpétuelle et inviolable* entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. Seyyid Saïd, prince de Mascate et souverain de l'Omân.

Cet acte, assez long, visait quatre points principaux : 1° il fixait les règles imposées aux navires arabes pour être considérés comme neutres dans le conflit qui mettait alors aux prises la France et la Grande-Bretagne; 2° il déterminait, d'une façon très large, les articles qui seraient considérés comme contrebande de guerre; 3° il autorisait les indigènes de Mascate à se rendre dans les ports ennemis et de ceux-ci dans un port neutre; 4° il stipulait l'obligation

pour l'Omân de recevoir un agent français. — Le traité était provisoirement exécutoire, en attendant la ratification de l'Empereur.

La convention était, on le voit, favorable aux intérêts de Mascate. C'est que Decaen, fidèle aux instructions de Napoléon, d'organiser la coalition contre la puissance anglaise, afin de préparer l'attaque de l'Inde, voulait, par cette pondération, assurer à la France les ports du pays d'Omân, points de ravitaillement et positions stratégiques précieux, à portée de l'Hindoustan. Mais cette politique habile ne fut pas comprise à Paris ; le traité de 1807 ne fut pas ratifié par le gouvernement impérial, sous prétexte qu'il était contraire à la législation maritime instituée par les décrets de 1806 et 1807 sur le blocus continental (1808). On conseilla à Decaen une politique d'attente. Deux ans après (décembre 1810), les îles de France et de Bourbon tombaient aux mains des Anglais, et le pavillon français disparaissait des mers de l'Inde.

II. — Relations avec l'Angleterre.

Pendant ce temps, Seyyid-Saîd ne restait pas inactif.

Ne trouvant pas du coté de la France l'appui qu'il cherchait, il se tourna vers l'Angleterre, avec laquelle

son père avait déjà signé, en 1798, un traité d'amitié pour garantir la libre navigation de ses boutres (1).

Celle-ci, de son côté, n'était pas moins désireuse de se concilier le souverain de l'Omân. Victorieuse, en effet, dans l'Inde, elle s'efforçait alors d'en assurer la route en dominant la mer des Indes. Dans ce but, elle envoyait ses frégates dans le Golfe Persique. Elle profitait de la politique russophile de Napoléon, qui, à Tilsitt, commit la faute de reconnaître les droits du tzar sur le royaume de Géorgie, que revendiquait le Chah de Perse, Fath Ali, pour séparer ce prince de la France, dont il venait d'accepter l'alliance; et son influence remplaçait celle de la France à Téhéran (1809). Pour achever d'établir son hégémonie, il ne lui fallait plus que dominer l'Omân. C'était d'autant plus urgent que les Anglais s'étaient rendu compte que les ports de l'Omân seraient précieux pour un adversaire, et, connaissant les projets de Napoléon et de Decaen, ils voulaient conjurer ce danger en s'assurant l'amitié du sultan. Pour cela, profitant des atermoiements de la France, qui tardait à ratifier le traité de 1807, et mettant à profit le contre-coup que l'échec de la politique française en Perse avait dans le sultanat d'Omân, par suite du voisinage des deux pays, ils

(1) En réalité, c'est avec la Compagnie anglaise des Indes que ce traité fut signé ; mais au point de vue pratique le résultat était le même.

s'empressèrent d'offrir leur appui à Seyyid-Saîd contre les pirates qui infestaient le Golfe Persique et dévastaient les côtes de l'Omân. Le sultan accepta.

Six navires anglais et plusieurs transports arrivèrent de l'Inde à Mascate (novembre 1809) (1), prirent à bord les soldats de Saîd, et en six semaines, les flottilles des pirates étaient anéanties, leurs forts et villes détruits, leurs chefs prisonniers. Mais une fois les Anglais partis, les Wahabites, alliés des pirates, entrèrent en scène et, après s'être assuré la neutralité des autorités indiennes, en garantissant par traité les vaisseaux britanniques contre toute attaque dans le Golfe Persique, ravagèrent l'intérieur du pays d'Omân, arrivant même jusqu'aux portes de Mascate. La situation de Saîd était même assez critique, lorsque le chef des Wahabites fut tué (1823) et l'Omân cessa de leur payer tribut (2). D'autres expéditions contre les pirates du Golfe Persique eurent encore lieu avec l'assistance des navires anglais en 1819, 1820 et 1821 (3). Cette dernière fut décisive : les pirates et leurs alliés arabes furent anéantis (4).

---

(1) Salil ibn Razik, introduction, p. LXXI et p. 321 ; Cheikh Mansour (*aliàs* Vincenzo Maurizi), *op. cit.*, p. 31.

(2) *Ibid.*, p. 85.

(3) Salil-ibn-Razik, introduction, p. LXXIX et p. 339 et 343.

(4) C'est vers cette époque que moururent Salim, le frère de Saîd, et Kais ibn Ahmed, son oncle. Saîd restait le dernier

Grâce à l'Angleterre, Saîd avait donc consolidé sa domination en Arabie. Par là, cette puissance s'était acquis l'amitié du sultan qui, en 1822, consentit à signer avec elle un *traité* pour la répression de la traite des noirs, traité auquel des clauses additionnelles furent ajoutées en 1839 (1).

Mais il était à craindre pour celui-ci qu'elle ne profitât de cette amitié pour dominer complètement le petit Etat arabe et en faire une dépendance de son empire des Indes. Le danger était d'autant plus grand que depuis 1810, on l'a vu, le pavillon français avait à peu près disparu de la mer des Indes et que l'hégémonie britannique sur cette mer était devenue incontestable.

Fort habilement Saîd sut profiter des circonstances et éviter ce danger.

III. — La politique d'expansion commerciale de Seyyid-Saîd : conquête de Zanzibar.

Maître désormais incontesté du pays d'Omân, Seyyid-Saîd songea à étendre son royaume du côté de la mer. A cet effet, mettant à profit l'amitié anglaise, il fit construire des vaisseaux à Bombay. Bientôt, il

---

descendant des imams, et désormais sans concurrent éventuel au trône du sultanat.

(1) Guillain, *Voyage à la côte orientale d'Afrique*, deuxième partie, t. I, p. 53-55.

eut une escadre de trois frégates, quatre corvettes et plusieurs petits bateaux (1). Il établit aussi une fonderie de canons près de Mascate, sous la direction d'un réfugié persan (2).

Avec l'aide de cette flotte puissante, il passa en Afrique (1828), et en quelques années s'empara de vastes territoires le long de la côte du Zanguébar et de l'Afrique orientale (3).

Bientôt, les événements vinrent lui permettre d'utiliser ses ressources en Asie même et d'étendre le territoire du sultanat au détriment de l'Arabie et de la Perse. En 1840, en effet, le pacha d'Egypte, Méhémet-Ali, qui, après plusieurs campagnes en Arabie, avait établi son influence sur toute la mer Rouge, le long de la côte africaine et de la côte arabe et s'était emparé des îles Bahraïn, dut, sur l'injonction de l'Europe, abandonner ses conquêtes asiatiques. Seyyid-Saïd en profita pour prendre, dans le Golfe Persique, la place de Méhémet. Il conquit les côtes de Makran sur la Perse et les îles d'Ormuz et de Bahraïn.

Maître ainsi d'une grande partie de la mer des Indes, il s'efforça d'y développer le trafic commercial à l'aide des richesses et de ses possessions africaines. Dans le Zanguebar, en effet, avec un sens très juste

(1) Richard F. Burton, *op. cit.*, p. 293.
(2) Cheikh Mansour, *op. cit.*, p. 105.
(3) Richard F. Burton, *op. cit.*, p. 293 et suiv.

des conditions de la colonisation dans les pays tropicaux, il s'efforça de draîner les richesses naturelles du pays vers les ports. Pour cela, il poussa les marchands arabes à faire de plus fréquents voyages dans l'intérieur du continent; il fit établir des comptoirs, d'abord à Kazah ou Tabora, puis à Oudjiji, sur la côte orientale du lac Tanganika. « Les marchands ou leurs agents, écrit M. Brunet-Millon (1), y résidaient toute l'année et rayonnaient dans toutes les directions; ces pionniers du commerce avançaient toujours, fondant partout de nouvelles factoreries ; Livingstone les trouva à Kassongo, sur le haut Congo, Cameroun dans le Kassango, sur les rives du Victoria Nyanza. La flotte personnelle du sultan était composés de 17 navires et d'une vingtaine de boutres, et les réserves du prince atteignaient une somme considérable. ». D'autre part, il supprimait les monopoles et encourageait le commerce étranger, il signait un traité avec les Américains pour l'échange de leur coton et de leur quincaillerie contre l'ivoire, le copal et les peaux (2).

La puissance de Seyyid-Saîd atteint alors son apogée, qui est aussi celui du sultanat d'Omân. Les territoires s'étendaient de Ras el Djebel à Souhâr en Ara-

(1) Brunet-Millon, *Les boutriers de la mer des Indes*, affaires de Zanzibar et de Mascate, Paris, Pedone, 1910, p. 77.

(2) V. Richard F. Burton, *op. cit.*, p. 295.

bie ; sur les îles persanes de Kichm, Ormuz, etc. ; sur Bender-Abbâs (loué au Chah); et en Afrique, du 5° N. au 11° S. (1). C'est à cette époque (1840), que Seyyid-Saîd, redoutant toujours l'ambition britannique et comprenant que la position de Mascate ne lui offrait pas toutes les garanties désirables d'indépendance, résolut de se rapprocher de la côte d'Afrique et *vint fixer sa résidence à Zanzibar*.

Ce fut sur les conseils de la France et pour se rapprocher des possessions françaises de l'Afrique orientale (Sainte-Marie, Nossi-Bé, Mayotte), que Seyyid-Saîd prit cette détermination. La France, en effet, avait peu à peu, depuis 1815, repris une place importante dans la mer des Indes, et Seyyid-Saîd, qui, au fond, lui était toujours resté fidèle, même à l'époque de ses revers, se rapprochait d'elle pour échapper à l'influence anglaise. C'est cette lutte d'influence de l'Angleterre et de la France dans le pays d'Omân que nous allons examiner maintenant en achevant l'étude du règne de Seyyid-Saîd.

---

(1) Richard Burton, *op. cit.*, p. 307.

CHAPITRE II

Fin du règne de Seyyid-Saîd (1840-1856). Rivalité de la France et de l'Angleterre à Mascate.

Nous avons vu que la prise des îles de France et Bourbon en 1810, en faisant disparaître l'influence française de la mer des Indes, avait paru consacrer l'hégémonie définitive de l'Angleterre dans cette mer et sur le sultanat d'Omân. N'avait-elle pas, aux deux extrémités de cette mer, l'Inde et le cap de Bonne-Espérance, et, entre les deux, Maurice et les Seychelles, les Maldives et Ceylan, d'où elle surveillait étroitement la navigation boutrière (1) ? N'était-elle pas l'alliée de la Perse et de l'Empire Ottoman et surtout ne venait-elle pas de prendre pied sur le Golfe Persique ? Il paraissait inévitable, dans ces conditions, que le petit Etat d'Omân tombât, à très brève échéance, sous son étroite dépendance. Pourtant, il n'en fut rien.

---

(1) Sur cette navigation, voir ci-après, chap. IV.

C'est que la France n'avait pas tardé à reparaître dans la mer des Indes et à y reprendre peu à peu une certaine activité maritime. D'autre part, un concours inattendu de circonstances vint empêcher l'Angleterre de recueillir aussi complètement qu'elle pouvait l'espérer les fruits de sa victoire.

Dès 1814, la France, qui s'était fait restituer l'île Bourbon au traité de Paris (30 mai), était revenue dans l'Océan Indien. L'année suivante, elle tentait de reprendre pied à Madagascar et elle y réussissait en 1820, lorsque Sylvain Roux fonda, malgré l'opposition des Anglais, l'important établissement de Sainte-Marie de Madagascar, d'où les navires battant pavillon français purent recommencer à sillonner la mer des Indes, et surveiller la navigation boutrière sur le littoral oriental de Madagascar. Puis, en 1840, elle s'établissait à Nossi-Bé, d'où elle pouvait étendre ses investigations à la côte ouest de la grande île, très fréquentée par les Arabes, et à Mayotte, siège d'un important commerce boutrier, à une courte distance de l'île de Zanzibar et au milieu des sultanats arabes des Comores. Enfin, en 1843, elle prenait pied sur la côte même d'Afrique, grâce à un traité passé avec le roi du Choa, Sahlé-Salani, qui assurait aux Français le droit de trafiquer, d'acheter des terrains et de les revendre (1).

---

(1) Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 73 et 78.

Tandis que la puissance française se rétablissait ainsi dans l'Océan Indien, celle de l'Angleterre, au contraire, y subissait un temps d'arrêt et même un recul, au moins momentané. Elle rencontrait, en effet, un nouvel adversaire dans le pacha d'Egypte, Méhémet-Ali, ami de la France, qui, reprenant les plans de Bonaparte, cherchait à l'atteindre dans les sources vives de sa puissance, en lui enlevant le monopole du commerce asiatique, et y parvenait un certain temps, jusqu'au jour où il était contraint par l'Europe à renoncer à ses conquêtes en Asie (1840). D'autre part, la rivalité de la Russie et de la Perse avait fait perdre à la Grande-Bretagne la situation prépondérante qu'elle avait eue dans l'Iran.

Telles étaient donc, aux environs de 1840, les situations respectives de la France et de l'Angleterre dans la mer des Indes. Elles s'équilibraient dans une certaine mesure, car si celle de la Grande-Bretagne était peut-être matériellement plus forte, celle de la France était moralement plus grande. Son allié, Méhémet-Ali, dominait toute la côte orientale d'Afrique jusqu'au cap Gardafui, où commençait l'autorité du sultan de Zanzibar, son ami Seyyid-Saîd. D'autre part, comme elle entretenait de bons rapports avec tous les traitants arabes, tous les boutriers qui commerçaient dans ces parages, tandis que ceux-ci étaient l'objet de vexations sans nombre de la part des vaisseaux

britanniques, sous prétexte de surveiller la traite des noirs, en réalité parce que l'Angleterre voulait avoir le monopole du commerce asiatique, ces boutriers avaient fini par se considérer comme les alliés naturels de la France. Enfin, Seyyid-Saîd lui-même était plus favorable à la France qu'à l'Angleterre parce que la première, dont les possessions se trouvaient dans le sud de l'Océan Indien, lui paraissait beaucoup moins à redouter, au point de vue de l'indépendance de son empire, que la seconde qui, par l'Inde, était à ses portes, et dont il voyait chaque jour croître les aspirations conquérantes.

⁂

Toutes ces raisons expliquent la grande situation morale que possédait la France à Mascate vers 1840.

Cette situation se trouva accrue encore lorsque, en cette année 1840, Seyyid-Saîd, sur les conseils mêmes des agents français, eut transporté sa capitale à Zanzibar, pour se rendre plus indépendant de la puissance anglaise et se rapprocher des possessions de la France, son amie. Aussi, n'est-il pas étonnant que, dès l'année suivante, en 1841, Seyyid-Saîd ait accordé à la France, par traité, des privilèges importants : le droit de protection sur tous les sujets du sultan au

service des Français; l'inviolabilité de la propriété et une juridiction spéciale.

Ce traité n'eut, d'ailleurs, qu'une durée tout à fait provisoire, car, trois ans après, un nouveau traité « d'amitié et de commerce » était conclu à Zanzibar, le 17 novembre 1844, entre la France et l'imam de Mascate. Ce traité, négocié par le capitaine de vaisseau Romain-Desfossés, commandant la station navale de Bourbon et de Madagascar, et ratifié par le roi Louis-Philippe, le 4 février 1846, était conclu sans limitation de durée, et est *encore en vigueur aujourd'hui*. Il convient donc d'en bien préciser la portée, puisqu'il allait déterminer dorénavant les droits et prérogatives de la France et de ses nationaux à l'égard du sultan de Mascate et de Zanzibar et de ses sujets africains ou asiatiques.

En voici le texte (1) :

Article premier. — Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français (2), ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. A. l'Iman de Mascate, ses héritiers et successeurs d'autre part, et entre les sujets des deux Etats, sans exception de personnes, ni de lieux.

---

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. V, p. 259 à 264.

(2) C'était le terme sous lequel on désignait le roi Louis-Philippe dans les traités avec les peuples barbares.

Art. 2. — Les sujets de S. A. l'Iman de Mascate pourront en *toute liberté* entrer, résider, *commercer et circuler* en France avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate, et les sujets de chacun des deux pays auront réciproquement droit dans l'autre à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés *aux sujets des nations les plus favorisées.*

Art. 3. — Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, magasins, maisons, dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate. *Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés possédées ou occupées par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter* sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France.

Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus contre leur volonté dans les Etats du sultan de Mascate.

Art. 4. — Les sujets de S. A. le sultan de Mascate, *qui seront au service des Français, jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes ;* mais si les sujets de S A. sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient et seraient livrés aux autorités locales.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs Etats respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du souverain dans les Etats duquel ils

résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que *ceux de la nation la plus favorisée*. Les consuls et agents consulaires français pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Art. 6. — Les autorités relevant de S. A. le sultan de Mascate n'interviendront point dans les *contestations* entre Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Pour les différends entre un sujet de S. A. et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement ; mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de S. A. ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure.

Art. 7. — (Successions).

Art. 8. — (Faillites).

Art. 9. — (Recouvrement de dettes).

Art. 10. — (Droits à percevoir sur les navires français et leurs cargaisons dans les Etats du sultan de Mascate).

Aucune taxe quelconque ne sera exigée des navires français qui entreront dans les ports des Etats de S. A. le sultan de Mascate pour se réparer, faire des vivres ou connaître l'état du marché.

Les navires français jouiront de plein droit dans les ports dépendant de S. A. le sultan de Mascate, de tous privilèges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 11. — Aucun article quelconque de commerce ne

sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate ; le *commerce* y sera *parfaitement libre* et ne sera soumis qu'au seul droit d'importation autorisé par l'article précédent et à aucun autre. Les Français auront l'entière liberté d'acheter, de vendre, à qui bon leur semblera, dans toute l'étendue des domaines de S. A., et cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat....

Art. 12 et 13. — (Contestations relatives au droit d'importation fixé à l'article 10).

Art. 14.— Si S. M. l'Empereur des Français ou S. A. le sultan de Mascate se trouvaient en guerre avec un autre pays, les sujets français et ceux de S. A. le sultan pourraient, néanmoins, se rendre dans ce pays, en passant par les Etats respectifs des deux puissances, avec des marchandises de tout genre, excepté des munitions de guerre ; mais ils ne pourront entrer dans aucun port ou place assiégée ou soumise à un blocus effectif.

Art. 15. — (Assistance réciproque aux navires en detresse ou naufragés).

Art. 16. — Si des navires français étaient pris par des pirates autres que des chrétiens, et conduits dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate, l'équipage et les passagers de ces bâtiments seraient remis, ainsi que leurs cargaisons, entre les mains du consul ou de l'agent consulaire de France.

Art. 17. Les Français auront la faculté de former, soit à Zanzibar, soit sur tout autre point des Etats de S. A. le sultan de Mascate, des *dépôts ou magasins d'approvisionnements, de quelque nature que ce soit.*

Art. 18. — (Abrogation des traités antérieurs).
Art. 19. — (Ratification).

Ce traité, on le voit, concédait à la France des avantages nombreux et importants : 1° liberté du commerce et de la circulation dans le sultanat ; 2° traitement de la nation la plus favorisée ; 3° droit à l'inviolabilité de la propriété des Français établis dans les Etats du sultan ; 4° droit d'établir ses dépôts ou magasins d'approvisionnement, de quelque nature que ce fût, dans lesdits Etats; 5° une juridiction spéciale pour ses nationaux dans le sultanat ; 6° le droit de protection sur tous les sujets du sultan au service des Français.

C'étaient là des prérogatives considérables.

Qu'un pays côtier comme le sultanat d'Omân et de Zanzibar concède à une puissance *maritime et coloniale le droit d'établir sur son territoire des dépôts « de quelque nature que ce soit »*, on en aperçoit immédiatement l'importance pour celle-ci : elle pourra notamment y établir un *dépôt de charbon*, c'est-à-dire y trouver le moyen de ravitailler sa flotte, et cela à la fois sur la côte orientale d'Afrique et sur les rives du Golfe Persique. Il est vrai qu'en 1844, on ne pouvait prévoir l'intérêt que présenteraient un jour les stations de charbon par suite du développement de la navigation à vapeur. L'avantage n'en était pas moins acquis

par la France, qui, d'ailleurs, à défaut de dépôts de charbon, pouvait installer des magasins d'approvisionnements de quelque nature que ce soit.

D'autre part, au point de vue de la *juridiction*, aussi bien pénale que civile et commerciale, les Français allaient jouir désormais dans le sultanat d'une situation privilégiée. Ils n'allaient plus, comme c'est le droit commun, être soumis pleinement à l'action des autorités locales, action qui, dans des pays comme Mascate, peut être entachée d'arbitraire : c'est de leurs argents nationaux, des consuls représentant leur pays, qu'ils allaient presque exclusivement dépendre, pour la police comme pour la justice. En effet nous avons vu qu'il était expressément stipulé que la police locale ne pouvait « sous aucun prétexte », ni pour des arrestations, ni pour des visites ou perquisitions, ni pour toute autre cause, pénétrer dans les lieux occupés par des Français, sans le consentement de l'occupant ou le concours du consul de France; et cette interdiction s'étendait non seulement aux maisons et magasins, mais à toutes « autres propriétés » occupées par des Français, c'est-à-dire même aux navires de commerce français (1) qui se trouveraient *dans les eaux territoriales du sulta-*

---

(1) *Sur les conditions requises pour qu'un navire puisse se réclamer de la nationalité française*, voir ci-après, chap. IV.

nat (1), et de plus, il était encore stipulé que les Français ne pourraient, « sous aucun prétexte », être retenus contre leur volonté dans les Etats du sultan de Mascate, par suite y être emprisonnés. Seuls les consuls français pourraient exercer sur leurs nationaux des droits de surveillance et de police. Quant à la *justice*, les garanties accordées n'étaient pas moindres, puisque la majorité des contestations intéressant les Français (celles entre Français, ou entre Français et étrangers d'une nation chrétienne, où même entre Français et indigène, si le Français est défendeur) échappaient aux autorités locales pour ne relever que des consuls (2); et même pour les rares différends où

(1) Ces navires allaient donc échapper désormais au droit de police et de visite que possédaient les vaisseaux de guerre du sultan dans les eaux territoriales du pays. Il n'était pas nécessaire que le traité le dise expressément. Car si l'action des autorités locales est restreinte sur le territoire proprement dit, il doit en être de même, à plus forte raison, dans les eaux territoriales, puisque les droits de l'autorité locale sont moins étendus dans ces eaux que sur le territoire lui-même. Voir sur ce point une remarquable consultation juridique de M. Louis Renault, en date du 3 juin 1893, relative aux traités de la France dans les eaux territoriales de Zanzibar.

(2) Une loi du 8 juillet 1852 a, sous réserve de légères modifications, déclaré applicable aux infractions commises par les Français à Mascate la loi du 28 mai 1836 relative aux infractions commises dans les Echelles du Levant, loi qui est tout à la fois pour ces infractions un code d'instruction criminelle et un code

la juridiction locale était compétente (ceux entre un Français et un musulman défendeur), il ne pouvait être procédé qu'en présence du consul de France.

Enfin le traité de 1844 instituait dans le sultanat, au profit de la France, *le régime de la protection*, en décidant que les indigènes « qui servaient au service des Français » jouiraient de la même protection que les Français eux-mêmes, notamment au point de vue de la police et de la justice. On conçoit qu'une telle clause devait, dans un pays où régnait l'arbitraire, amener beaucoup d'indigènes à rechercher, d'une façon ou d'une autre, le service des Français pour bénéficier de la protection qui en résultait. Aussi la protection prit-elle rapidement une grande extension, au profit de l'influence française dans ces régions. C'est surtout au point de vue maritime, dans le monde des navigateurs ou boutriers qu'elle se développa. Ceux-ci, en effet, y virent le moyen d'échapper aux vexations que leur faisaient subir les navires anglais, lesquels prétendaient s'arroger la police de la mer des Indes (1). Beaucoup d'entre eux recherchèrent la qualité de pro-

---

pénal; c'est elle qui règle la procédure, fixe les attributions des consuls, indique les peines.

Les appels contre les décisions rendues par les juridictions consulaires françaises à Mascate sont portés aujourd'hui devant la Cour de Pondichéry (loi du 15 juillet 1910).

(1) V. ci-après, chap. IV.

légés français, afin de pouvoir, grâce à ce titre, obtenir le droit de naviguer sous pavillon français (1), comprenant très bien qu'un boutre qui ne peut se réclamer que du sultan de Mascate n'est pas sûr d'être traité de la même manière qu'un boutre couvert par le pavillon tricolore. *Le traité de* 1844 *est donc le point de départ de la protection accordée par la France pendant plus d'un demi-siècle aux boutriers arabes* de Mascate et de Zanzibar. C'est à dater de 1844 que les boutres battant pavillon français sillonnèrent, en nombre toujours croissant, les eaux de l'Océan Indien.

Ce fut là le résultat le plus important en même temps que le plus *original* de la convention conclue par Seyyid-Saïd et le capitaine Romain-Desfossés. Car, pour le surplus (police, justice, prérogatives consulaires), le traité du 17 novembre 1844 ne faisait, en réalité, qu'étendre aux Etats du sultan de Mascate et de Zanzibar le *régime dit des Capitulations* qui existait déjà, depuis des siècles, en faveur des Français et des Européens en général, dans l'Empire Ottoman et les Etats barbaresques (2); régime qui constitue, on

---

(1) *Ibid.*

(2) Les premières capitulations françaises sont, en effet, de 1535, pour la Turquie, traité entre François Ier et Soliman le Magnifique ; de 1604, pour la régence de Tunis ; de 1619, pour la régence d'Alger ; de 1630, pour l'empire du Maroc ; et de 1681, pour la régence de Tripoli.

le sait, une des situations les plus curieuses qu'offre le droit international puisqu'il apporte une double dérogation à ce principe fondamental du droit des gens, que chaque Etat exerce sur son territoire une souveraineté exclusive. Or, dans les pays de capitulations, et notamment à Mascate et Zanzibar, en vertu du traité de 1844, la souveraineté locale est tenue en échec, en matière de justice et de police, à l'égard de certaines personnes résidant sur son territoire (Français et protégés français, par exemple) et, d'autre part, une souveraineté étrangère vient à l'égard de ces personnes exercer ses prérogatives, notamment par le fonctionnement des juridictions consulaires.

⁂

Le traité de 1844 constituait donc un véritable succès pour la politique française. Mais par là même, et à raison de la jalousie vigilante de l'Angleterre, il allait être la source d'un long antagonisme des deux puissances rivales. Tout l'effort de la Grande-Bretagne, qui va voir son hégémonie sur la mer des Indes menacée par la protection que le traité de 1844, permet à la France d'exercer sur les boutres arabes, va tendre à annihiler les clauses de ce traité, ou, tout au moins, à en restreindre la portée. La question de la répression de la traite des noirs et la nécessité, pour

y parvenir, de contrôler et de visiter les navires de la mer des Indes, seront, comme on le verra plus loin, ses principaux moyens d'action.

Pour le moment, nous nous bornerons à indiquer que, dès le lendemain du traité de la France avec le sultan de Mascate, l'Angleterre arrivait à conclure avec celui-ci un *accord*, en date du 2 octobre 1845, « *en vue de la suppression de la traite des noirs* » (1), accord ainsi conçu :

I. — Le sultan de Mascate s'engage à interdire, sous les plus sévères pénalités, l'exportation des esclaves hors de ses possessions d'Afrique.

II. — Il s'engage également à interdire l'importation des esclaves d'origine africaine dans ses possessions d'Asie, et à user dans le même but de son influence auprès de tous les chefs de l'Arabie.

III. — Il accorde aux navires de guerre de S. M. Britannique et à ceux de la C^e^ des Indes la *permission de visiter et de confisquer tous les bâtiments*, qu'ils soient la propriété de S. A. le sultan ou celle de ses sujets, qui pratiqueront le commerce des esclaves, à l'exception seulement de ceux faisant le transport des esclaves entre ses diverses possessions d'Afrique,

---

(1) Guillain, *op. cit.*, deuxième partie, tome I, p. 55. Ce traité ne faisait d'ailleurs que compléter les accords intervenus précédemment entre Seyyid-Saïd et l'Angleterre au sujet de la traite, en 1822 et 1839. V. ci-dessus.

soit entre le 1°57' et le 9°2' de latitude sud, y compris Zanzibar, Pemba, etc.

IV. — Cet accord devra avoir son effet le 1er janvier 1847.

Fait à Zanzibar, le 2 octobre 1845. »

Suivait une clause permettant aux navires de guerre anglais de « visiter » tout bâtiment « suspecté » de transporter des esclaves et susceptible de confiscation conformément à l'article III (1).

Cet accord, par lequel l'Angleterre espérait contrebalancer le traité français du 17 novembre 1844 en étendant son contrôle sur tous les vaisseaux du sultan et de ses sujets, ne put produire les effets qu'elle en attendait par suite de l'attitude de la France qui, précisément, à partir de cette même année 1845, revint à

(1) Une loi anglaise du 18 août 1848 vint édicter certaines mesures pour l'application de l'accord de 1845. Elle décida notamment que tous les navires saisis seraient vendus, que le produit de la vente irait au capteur et qu'en outre le Gouvernement anglais paierait à celui-ci 5 livres par esclave trouvé à bord, plus 30 schillings par tonne pour chaque navire détruit. — Dans le cas où le navire saisi n'aurait pas d'esclaves à bord, mais serait néanmoins condamné ensuite par un tribunal des prises, 4 livres par tonne seraient payées au capitaine par le Trésor public anglais. — Enfin si un navire saisi sans esclaves à bord est ensuite acquitté par le tribunal des prises, le Gouvernement anglais paiera les dommages-intérêts qui seront adjugés à l'équipage du navire saisi, mais les officiers du navire anglais capteur pourront, sous certaines conditions, être poursuivis en remboursement de cette somme au Gouvernement anglais.

son ancienne hostilité au droit de visite des bâtiments battant pavillon français par une puissance étrangère, et put ainsi, avec la pratique de la francisation des boutres, facilitée par la protection instituée par le traité de 1844, restreindre considérablement le contrôle britannique dans l'Océan Indien.

Telle était donc la situation respective de la France et de l'Angleterre à Mascate, vers 1845. Seyyid-Saîd, tout en étant l'ami de la France, avait su habilement neutraliser les deux puissances l'une par l'autre et conserver ainsi son indépendance. Cependant l'étendue de ses Etats l'amena vers cette époque à partager leur gouvernement en deux vice-royautés. Ecartant son fils aîné, Hibal, il confia celle d'Afrique au cadet, Khâled, et celle d'Asie au troisième, Touéni. Tous deux reçurent le titre d'héritier présomptif à chacune de leurs vice-royautés : Saîd le leur attribuait du moins dans une lettre officielle du 23 juillet 1844 adressée à lord Aberdeen, ministre des Affaires étrangères d'Angleterre, pour l'informer de la division du gouvernement de son empire. En 1854, Khâled mourut. Saîd mit alors à sa place son quatrième fils, Medjîd, et pendant deux ans celui-ci, à son tour, exerça le gouvernement de l'Afrique. Enfin, en 1856, Seyyid-Saîd, qui venait de se rendre à Mascate, mourait en mer, en revenant à Zanzibar.

CHAPITRE III

Les fils de Seyyid-Saïd.
L'arbitrage Canning
Séparation de Mascate et de Zanzibar (1861).

Lorsque Seyyid-Saïd, le grand sultan, mourut en 1856, après avoir porté le sultanat d'Omân à son apogée, il se produisit ce qui était arrivé souvent ailleurs à la mort des fondateurs d'empires : *ses héritiers se disputèrent son héritage.* Il en fut ainsi d'autant plus aisément que, de son vivant déjà, Seyyid-Saïd avait partagé entre deux de ses fils l'administration de ses Etats : l'un, Touéni, ayant la vice-royauté des territoires d'Asie, l'autre, Medjîd, celle de l'Afrique, et que, d'autre part, dans son testament (1), il était resté muet sur la question de la transmission des pouvoirs alors que, par contre, il avait réglé avec

---

(1) *Livre bleu* (420) : *Report of the 4th August 1871, from the select committee on the slave trade*, p. 144.

le plus grand soin le partage entre ses héritiers « tels que désignés par la loi de Dieu » de ses biens propres (armes, esclaves, bateaux, etc.).

Il arriva donc que Touéni, vice-roi d'Asie, le troisième des fils du sultan défunt (1), se déclara, politiquement, seul héritier, alléguant que, souverain de l'Omân par l'acclamation des tribus, il l'était par là-même de toutes ses dépendances ; car l'unité de l'Empire était demeurée intacte, son père en ayant divisé seulement l'administration et non la souveraineté, qui devait, comme par le passé, continuer d'appartenir au sultan de la métropole asiatique désigné par les tribus. — Mais de son côté, le vice-roi d'Afrique, Medjîd, quatrième fils de Seyyid-Saîd, se proclama sultan de Zanzibar et de ses dépendances, prétendant que l'intention de son père avait bien été de faire de Zanzibar et de l'Omân deux Etats séparés : n'était-ce pas pour cela qu'il avait donné à chacun des deux fils qu'il investissait d'une vice-royauté le titre d'héritier présomptif et qu'il les avait présentés comme tels aux puissances étrangères ? (2) — En outre, en Asie, un

---

(1) L'aîné, Hibal, avait été écarté par son père, et le second, Khaled, était mort en 1854.

(2) Par une lettre du 23 juillet 1844, Seyyid Saîd avait, en effet, notifié à lord Aberdeen, ministre des Affaires étrangères d'Angleterre la nomination de ses fils Touéni et Khaled comme vice-rois d'Asie et d'Afrique, et avait présenté ceux-ci comme ses héritiers

autre fils de Seyyid-Saîd, Tourki, gouverneur de Souhâr, se proclamait indépendant, tandis qu'en Afrique des Arabes dissidents se soulevaient contre Medjîd au profit d'un sixième fils, Barghâch.

Il y eut ainsi, de 1856 à 1859, une période de dissentions intestines et de troubles intérieurs dont profitèrent les anciens ennemis de l'Omân : la Perse, pour lui reprendre les îles et les territoires qui lui avaient été enlevés par Saîd ; les Wahabites, pour imposer le rétablissement du tribut dont le grand sultan s'était affranchi. Enfin, en 1859, Touéni parut l'emporter. Après s'être débarrassé de son rival intérieur, Tourki, il se disposait, peut-être avec l'assentiment de la France, à s'emparer des possessions africaines de Medjîd, quand l'Angleterre intervint en faveur de celui-ci : politique habile, par laquelle la Grande-Bretagne espérait dominer à la fois les deux sultans, l'un, Medjîd, moralement, par la reconnaissance, l'autre, Touéni, matériellement, grâce au voisinage de l'Inde. Touéni résista d'abord. C'était pour la France le moment d'intervenir et de proposer sa médiation, écrit M. Brunet-Millon (1) ; cette intervention était toute in-

---

présomptifs : V. cette lettre, *Report* précité, p. 142. Depuis Khâled était mort. Medjîd lui avait succédé dans le gouvernement de l'Afrique et sa nomination avait également été notifiée aux consuls en résidence à Zanzibar.

(1) *Ibid.*, p. 83.

diquée ; la France la devait à la mémoire de son vieil ami Seyyid-Saïd. Mais elle s'abstint et son prestige dans ces régions devait en souffrir. L'Angleterre profita de cette faute, et, pour vaincre les résistances de Touéni et sauver la face, *proposa son arbitrage*, que les deux parties finirent par accepter.

Avant d'indiquer quels furent les résultats de cet arbitrage, il convient d'en préciser avec soin la *nature* et les *conditions*.

Il convient de remarquer tout d'abord que la question qui se posait était *essentiellement politique* : ce qui était déjà une nouveauté. « L'arbitrage, en effet, n'avait jamais encore eu pour but de permettre ou d'empêcher, avec la formation de nouveaux royaumes, le démembrement d'un empire (1) » ; et il est à présumer que, malgré l'importance chaque jour plus grande que prend la pratique de l'arbitrage dans la vie des nations, celui-ci aura rarement, si tant est qu'il l'ait jamais, l'occasion de trancher des questions d'un intérêt aussi vital pour un Etat. Jusque-là, il n'avait

(1) Nous devons la plupart des renseignements que nous possédons sur cette affaire à la grande obligeance de M. le Professeur Geouffre de Lapradelle, et à l'amabilité de M. Pedone, son éditeur, qui ont bien voulu nous communiquer l'étude très complète consacrée à cette question du partage des Etats de Seyyid-Saïd dans le *Recueil des arbitrages internationaux* de MM. de Lapradelle et Politis, année 1861, arbitrage Canning, qui va paraître incessamment, nous tenons à exprimer ici toute notre reconnaissance.

eu pour mission que de régler des réclamations pécuniaires, des contestations de frontières ; d'un seul coup, son domaine atteignait ses plus extrêmes limites. — Et, ce qui rendait cette particularité encore plus frappante, c'est que, tandis que jusqu'alors l'arbitrage n'était intervenu qu'entre des Etats civilisés, ici c'étaient des peuples de civilisation inférieure, farouches, ayant le culte de la guerre, qui recouraient à cette solution pacifique, de telle sorte qu'il se produisait là ce fait curieux, extraordinaire, que l'arbitrage atteignait son maximum de puissance là précisément où il trouvait un maximum de résistance » (1).

Il est vrai qu'en l'espèce le recours à l'arbitrage n'était pas, comme d'ordinaire, volontaire, mais *imposé aux deux parties*. C'est la Grande-Bretagne qui, dans son propre intérêt, est « intervenue » entre les prétendants à la succession de Seyyid-Saïd et leur a imposé à la fois l'obligation d'accepter sa médiation et celle de se soumettre aux résultats de cette médiation. Comme le dit très justement, M. de Lapradelle, « après s'être fait confier une médiation que, pour son influence et son prestige, elle voulait exercer, mais que, pour plus d'influence et de prestige encore, elle voulait pratiquer avec un plein succès, la Grande-Bre-

(1) De Lapradelle, *op. cit.*

tagne eut soin de lui communiquer les formes, mais seulement les formes de l'arbitrage » (1). De telle sorte qu'en réalité, malgré le nom d'arbitrage qui lui a été donné, ce n'est ni un arbitrage proprement dit, ni même une médiation que nous rencontrons ici, mais *une intervention*. Intervention très curieuse d'ailleurs, qui a dépouillé les formes habituelles, plutôt brutales, et arbitraires de l'intervention, pour *revêtir un caractère juridique au moins apparent*, et qui, par suite, marque un progrès réel dans la pratique de l'intervention.

Ceci posé, examinons *comment fonctionna l'arbitrage* que l'Angleterre avait ainsi imposé aux deux sultans rivaux et quels en furent les résultats. Cet examen ne va d'ailleurs que confirmer ce que nous venons de dire, qu'il n'y eût ici arbitrage que de nom.

A l'origine de tout arbitrage, il y a ce que l'on appelle « le compromis », c'est-à-dire l'acte bilatéral par lequel les parties en litige décident de soumettre leur différend au jugement d'un arbitre qu'elles désignent et s'engagent l'une vis-à-vis de l'autre à se soumettre à sa sentence. Ici le *compromis* se compose de *deux actes unilatéraux, séparés, de dates différentes*, l'un du 21 septembre 1859, signé de Touéni, l'autre du 3 octobre 1860, signé de Medjîd, par lesquels chacun de

(1) *Ibidem*.

ces deux princes déclare soumettre à l'arbitrage de lord Canning, gouverneur général des Indes, le litige relatif à la souveraineté de Zanzibar et de ses dépendances, et s'engage à accepter la sentence arbitrale, quelle qu'elle puisse être (1).

---

(1) Voici la traduction de ces deux documents, dont les originaux sont en arabe :

I. — *Acte par lequel Seyid-Touéni s'engage à se soumettre à l'arbitrage du très honorable gouverneur de l'Inde, dans le litige relatif à la souveraineté de Zanzibar et de ses dépendances, actuellement pendant entre Sa Hautesse et son frère Seyid-Medjid.*

Je soussigné, Seyid Touéni, déclare que le haut gouvernement de l'Inde, m'ayant prié de ne rien entreprendre contre Zanzibar, par déférence à son désir je m'en suis abstenu pour soumettre tous mes griefs contre mon frère Medjid au gouvernement par la bienveillante entremise du colonel Russel. Et maintenant, quelle que puisse être l'estimée décision de S. Exc. le Gouverneur général, dans son arbitrage entre moi et mon frère Medjid, quoi qu'il advienne, *je m'y soumettrai*. Fermement résolu à me soumettre à sa décision, quelle qu'elle soit, je m'engage par les présentes à ne rien faire qui lui soit contraire et à ne molester d'aucune manière mon frère Medjid, tant que je n'aurai pas reçu de Son Exc. le Gouverneur général communication de son arbitrage entre nous.

Signé de ma propre main, 22 septembre 1276.
TOUÉNI.

Signé par Sa Hautesse Seyid-Touéni, en ma présence, le 21 septembre 1859. — C.-J. CRUTTENDEN, commandant le sloop de S. M. Férooz, de la marine de l'Inde.

II. — *Engagement de Seyid-Medjid.*

Au nom du Dieu très miséricordieux, moi, l'indigne Medjid, je déclare, quant aux différend et discorde qui se sont élevés entre

Ce n'est point d'ailleurs la seule particularité de ce compromis original : car, tandis que d'ordinaire les parties choisissent leur arbitre, ici, c'est lui qui s'offre et qui s'impose à elles : tandis qu'elles s'engagent l'une vis-à-vis de l'autre à observer la sentence, ici, c'est vis-à-vis de l'arbitre qu'elles prennent cet engagement ; enfin, tandis que d'ordinaire le compromis règle la procédure arbitrale, ici, elle est laissée au gré de l'arbitre, qui pourra agir en toute liberté.

Lord Canning usa du reste largement de cette liberté, car la procédure suivie par lui n'eut *rien de commun avec la procédure arbitrale ordinaire*. Dans celle-ci, en effet, les parties viennent devant l'arbitre, exposent leurs prétentions respectives, développent leurs arguments, puis l'arbitre statue. Ici, rien de

---

mon frère et moi, à propos de la souveraineté de Zanzibar et de ses dépendances d'Afrique, que j'ai remis le règlement dudit différend et l'apaisement de ladite discorde à Sa Seigneurie le Gouverneur général, vice-roi de Sa Très Haute Majesté dans le gouvernement de l'Inde.

Et quelle que soit la décision dudit gouverneur, *je l'accepte* et consens à tout ce qu'il arbitrera quant à moi. Je le déclare bien haut et sincèrement, engageant ainsi moi-même et mes actes. Que ceci soit connu de tous. Salut. — Medjid.

Ecrit et scellé en ma présence par Sa Hautesse Seyid-Medjid, 3 octobre 1860. — C.-P. Rigby, lieutenant-colonel, consul de S. M. à Zanzibar.

Nous prenons cette traduction dans M. de Lapradelle, *op. cit.*

semblable, Lord Canning, dès le reçu de l'engagement de Touéni et sans attendre celui de son frère, par suite avant même qu'il y ait eu compromis et recours à l'arbitrage, charge un délégué, le major-général Coghlan, résident politique à Aden, d'examiner les prétentions des parties (1er mars 1860), et lui donne plein pouvoir à cet effet, avec pour instructions : 1° de déterminer exactement les droits de l'un et l'autre prétendant d'après la loi religieuse, la coutume de la famille, le testament ou les circonstances; 2° puis, après être arrivé à une conclusion sur ce premier point, d'examiner si la paix et la tranquillité publique n'exigeaient pas des parties, non seulement dans leur intérêt mais dans celui de leurs sujets, une transaction. « En d'autres termes, il devrait dire ce qui est juste et ce qui est utile, et examiner le litige au point de vue politique comme au point de vue juridique » (lettre du 16 avril 1860) (1).

Le général Coghlan se rendit d'abord à Mascate (12 juin 1860) où Touéni lui exposa verbalement ses arguments, puis à Zanzibar (29 septembre 1860) (2), où Medjid, à l'inverse de son frère, lui remit un mémoire écrit (en arabe) développant ses raisons. Ainsi en possession des deux thèses contraires, et après s'être en-

(1) *Ibid.*

(2) Rappelons que ce fut seulement alors, le 3 octobre 1860, que Medjid signa le compromis d'arbitrage.

quis par lui-même de tous les éléments de la question, il adressa, le 4 décembre 1860, au gouverneur général, après avoir vraisemblablement pris les instructions du Foreign Office, un long rapport dans lequel il exposait les arguments qui lui semblaient militer en faveur de Medjîd, à savoir : 1° le testament ou plutôt le vœu de Seyyid-Saîd; la reconnaissance de Medjîd par les puissances étrangères ; 3° sa reconnaissance virtuelle par son frère Touéni lui-même ; 4° son élection comme souverain par les chefs de Zanzibar et de ses dépendances africaines (1).

Il ajoutait que cette solution (la séparation des Etats) était du reste la meilleure, aussi bien pour Mascate que pour Zanzibar, et posait ainsi ses *conclusions :*

1° Que Medjîd soit confirmé dans l'indépendance souveraine de Zanzibar et de ses territoires d'Afrique;

2° Qu'en ce qui concerne la succession à cette souveraineté, ni le souverain de Mascate, ni les tribus de l'Omân n'ont quelque droit que ce soit d'intervenir, mais le souverain de Zanzibar ou ce souverain, d'accord avec le peuple, doit être laissé absolument libre de faire tels arrangements qu'il juge utiles pour nommer ses futurs successeurs ;

---

(1) V. le développement de ces arguments dans les extraits du rapport Coghlan donnés par M. de Lapradelle, *op. cit.*

3° Qu'en considération de ces concessions, Medjîd doit remettre à S. Touéni, un subside annuel de 40.000 couronnes (1), plus les arriérés dûs depuis que le paiement en est suspendu ;

4° Que ce subside annuel de 40.000 couronnes sera une créance permanente et privilégiée sur les revenus de Zanzibar.

On voit quelle curieuse procédure fut suivie dans cette affaire : ce ne sont pas les parties qui viennent devant l'arbitre, c'est l'arbitre qui envoie, tour à tour, près d'elles un même délégué pour écouter leurs arguments et s'informer sur place ; il n'y a pas de mémoires des deux parties, mais un mémoire d'une seule et le rapport du délégué, sorte de pré-arbitre qui prépare la sentence.

Non moins curieuse est la sentence elle-même. Elle consiste en deux lettres identiques qui furent adressées le 2 avril 1861 par lord Canning à Touéni et à Medjîd, et ainsi conçues :

« Bien aimés et estimés amis,

Je m'adresse à V. H. au sujet des malheureux différends qui se sont élevés entre vous-mêmes et le frère

(1) Le major-général Coghlan justifiait cette proposition d'une compensation pécuniaire en rappelant que, sous Seyyid-Saïd, Zanzibar envoyait chaque année 10.000 couronnes à Mascate, et même davantage s'il le fallait, et que Medjîd lui-même avait offert 40.000 couronnes par an à Touéni pour que celui-ci le reconnût indépendant.

de V. H. le souverain de Zanzibar (l'Iman de Mascate) et pour le règlement desquels V. H. s'est engagée à accepter l'arbitrage du vice-roi et gouverneur général de l'Inde. Par égard pour les relations qui ont toujours existé entre le gouvernement de Sa Majesté la Reine et les gouvernements d'Oman et de Zanzibar et désireux de prévenir une guerre entre parents, j'ai accepté la charge d'arbitre, et afin d'acquérir la plus grande connaissance de tous les points en litige, j'ai ordonné au gouvernement de Bombay d'envoyer un officier à Mascate et à Zanzibar pour faire les enquêtes nécessaires. On a choisi dans ce dessein le major-général Coghlan, officier dont le jugement, l'intelligence et l'impartialité inspirent au gouvernement de l'Inde la plus entière confiance.

Le général Coghlan a soumis un rapport clair et complet de toutes les questions à régler entre V. H. et votre frère. J'ai donné la plus scrupuleuse attention à chacune de ces questions.

Les termes de ma décision sont les suivants : 1° que S. H. Seyid-Medjid soit reconnu souverain de Zanzibar et des possessions africaines de feue Sa Hautesse Seyid-Saïd ; 2° que le souverain de Zanzibar paie annuellement au souverain de Mascate un subside de 40.000 couronnes.

Je suis content que ces clauses soient justes et honorables pour tous deux ; et comme vous avez délibé-

rément et solennellement accepté mon arbitrage, je m'attends à ce que vous les acceptiez joyeusement et fidèlement et qu'elles soient mises à exécution sans délai inutile.

Le paiement annuel de 40.000 couronnes ne doit pas être entendu comme une reconnaissance de la dépendance de Zanzibar envers Mascate, et il ne doit pas non plus être considéré comme simplement personnel à V. H. et à votre frère Seyid-Touéni. Il devra s'étendre à vos successeurs respectifs et être tenu pour un arrangement définitf et permanent compensant le souverain de Mascate de l'abandon de toutes ses prétentions sur Zanzibar et corrigeant l'inégalité des deux héritages laissés par votre père feu Sa Hautesse Seyid Saïd, le vénéré ami du geuvernement britannique, lesquels deux héritages doivent être à partir de maintenant distincts et séparés.

Je suis de V. Hautesse l'ami sincère et celui qui fait pour Elle les meilleurs vœux.

CANNING.

Pour copie conforme, Fort-William,
le 2 avril 1861.

C. U. ACTCHINSON,
secrétaire-adjoint du gouvernement de l'Inde.

Ainsi la sentence était une lettre amicale, non un arrêt motivé. C'est un « ami sincère » ou un soi-di-

sant ami qui a statué, non un juge. Aussi a-t-il tenu compte du désir de satisfaire les deux parties, des contingences, des nécessités politiques, autant et plus que des pures raisons de droit.

Comme on le voit, lord Canning faisait siennes, purement et simplement, les conclusions du major-général Coghlan.

Cette solution n'était d'ailleurs pas faite pour surprendre ; car — et c'est une anomalie — *l'arbitre avait fait pressentir sa sentence dès le début* et avant même la signature du compromis.

C'était lui, en effet, qui, dès le 19 novembre 1859, avait conseillé à Medjîd d'offrir à son frère un subside annuel de 40.000 couronnes en échange de la reconnaissance expresse de son indépendance.

La sentence fut acceptée, et même fort bien accueillie, de part et d'autre. Le 15 mai 1861, Touéni écrivit à lord Canning pour le remercier d'un arbitrage dont il se déclarait vivement reconnaissant.

De son côté, Medjîd exprima, par une lettre du 29 juin 1861, ses sentiments de satisfaction et de gratitude au gouvernement britannique. Et désormais *Mascate et Zanzibar formèrent deux Etats séparés*.

C'était un gros succès pour la politique anglaise. Profitant de l'inaction de la France, elle avait imposé son intervention et fait triompher sa manière de voir ; et cela avec d'autant plus d'habileté que, tout en ne

servant en réalité que les intérêts britanniques, elle avait su agir avec modération, avec sagesse, avec une apparence de justice et donner l'impression à ceux-là même, à qui elle dictait sa volonté, qu'elle n'avait voulu, en arrêtant une lutte fratricide, que les préserver de l'anarchie et de la ruine.

CHAPITRE IV

La question des boutres (1).

Comme on l'a vu dans les chapitres qui précèdent, *deux faits* dominent l'histoire de Mascate et du sultanat d'Omân au XIXe siècle : c'est, d'une part, la rivalité de la France et de l'Angleterre dans ce pays, rivalité qui n'était d'ailleurs que l'une des manifestations de la lutte séculaire de ces deux puissances maritimes et coloniales, et notamment de leur rivalité dans l'Océan Indien ; et, d'autre part, l'importance de la

(1) Sur cette importante question, on consultera avec fruit l'intéressant ouvrage de M. Brunet-Millon, *Les Boutriers de la mer des Indes*, affaires de Zanzibar et de Mascate, Paris, Pedone, 1910 ; nous y renverrons d'ailleurs à plusieurs reprises au cours de ce chapitre. Cet ouvrage, dont nous sommes les premiers à reconnaître la grande valeur en cette matière, ne manque pourtant pas d'exagération. Souvent les questions juridiques et internationales y sont appréciées avec une partialité fougueuse. Il nous semble nécessaire de noter ici notre sentiment personnel à cet égard.

navigation dans ce pays, importance due tant à l'esprit migrateur et mercantile de la population qu'à la position géographique du sultanat d'Omân, à la pointe extrême de l'Arabie, entre le Golfe Persique et l'Océan, la péninsule indienne et le continent noir, aux portes de la Perse et des riches vallées du Tigre et de l'Euphrate.

De ces deux faits est née la fameuse question des « boutres » de Mascate qui, après avoir été la cause d'incidents multiples entre les deux puissances rivales, la France et l'Angleterre, aboutit, le 8 août 1905, à une sentence du tribunal arbitral de La Haye, et fournit à ce tribunal, institué par la première Conférence, en 1899, l'une des premières occasions de fonctionner et de manifester son utilité. Cette question des « boutres » présentant une importance incontestable à la fois au point de vue historique, au point de vue juridique et au point de vue politique, nous allons l'étudier avec quelques développements.

Les boutriers et la navigation boutrière

On appelle « boutres » les petits bâtiments qui servent aux Arabes en général, et plus spécialement à ceux de l'Omân, à naviguer et à commercer sur la mer

des Indes (1), et « boutriers » les marins qui les montent.

Le boutre moderne est une grande barque non pontée, qui mesure de 12 à 25 mètres et jauge de 50 à 100 tonneaux (2), le plus souvent, parfois de 200 à 300 tonneaux, 500 au plus, avec une grande voile triangulaire.

Il peut, grâce à ses formes fines et allongées à la fois, fendre l'onde avec rapidité et se dissimuler aisément. Quant aux boutriers, ce sont des Arabes, originaires de divers lieux, et qui, passant la vie sur mer, ont des établissements, et souvent même des familles, dans la plupart des Etats ou colonies avec lesquels ils commercent. Mais le plus grand nombre d'entre eux sont du sultanat d'Omân, et notamment de la région de Sour, comprise officiellement dans l'Omân, mais, en fait, presque indépendante. Les boutriers de Mascate et de Sour — les deux principaux ports du pays d'Omân — sont, depuis des temps très reculés et encore

---

(1) On désigne ainsi la moitié occidentale de l'Océan Indien, comprise entre la presqu'île de l'Hindoustan et la côte orientale d'Afrique.

(2) V. Brunet-Millon, *op. cit.;* Maurice Maindron, *Une ville d'Arabie, Mascate*, dans la *Revue hebdomadaire*, 23 et 30 avril 1898 ; Pierre de Myrica, *Zanzibar, entrepôt de l'Afrique Orientale*, dans le *Tour du Monde*, du 8 juin 1907, p. 266-267.

maintenant, les grands routiers et les principaux entrepreneurs de commerce de la mer des Indes.

« Quand soufflent les vents favorables, de tous les points de la côte d'Omân, dit M. Brunet-Millon (1), les boutres cinglent vers la haute mer. Ils font voile vers le golfe Persique, l'Inde, Ceylan et la côte d'Afrique, emportant pour les échanger le café, les dattes, l'encens, les perles, le poisson salé. Avec le mousson inverse, ils reviennent, traversant l'Océan d'un vol adroit et rapportant les soies acquises à Bombay, les brocards indiens, les cotonnades, les armes, le sucre en cristaux des îles, l'or neuf et les épices d'Afrique. »

Les boutriers arabes du sultanat d'Omân étaient ainsi les vrais maîtres de la navigation dans la partie occidentale de l'Océan Indien, et leur activité avait même débordé les limites étroites d'un commerce côtier pour réaliser l'exploitation sur une vaste échelle des ressources du continent noir (2), surtout après que Seyyid-Saïd se fût emparé sur la côte orientale d'Afrique de toute la région du Zanguebar (1830) et se fut efforcé de draîner les richesses naturelles de ces pays tropicaux (3). Les événements firent deux l'enjeu

---

(1) *Op. cit.*, p. 23.

(2) *Ibid.*, p. 59 à 64 et 77.

(3) A cette époque, la « flotte personnelle » de Seyed-Saïd

des rivalités des deux grandes nations maritimes d'alors, la France et l'Angleterre, rivalités dont nous avons déjà indiqué plus haut diverses manifestations.

D'une part l'Angleterre, définitivement maîtresse de l'empire des Indes, et désireuse d'en commander la route, voulut étendre à la navigation boutrière le contrôle qu'elle prétendait exercer sur les mers et réclama le droit de visite des boutres.

D'autre part, la France s'oppose à l'établissement sur la mer de ce contrôle exclusif de la Grande-Bretagne, et pour cela cherche à s'associer avec les boutriers; ceux-ci, qui avaient tout à craindre des entreprises britanniques, n'hésitèrent pas, pour sauvegarder la libre circulation des boutres, à se placer sous la protection de la France et de son pavillon ; ce qui s'explique, la France, comme nous l'avons vu, étant entrée en relations avec le sultan d'Omân dès le début du XIXe siècle et possédant, ou ayant plus ou moins soumis à sa domination la plupart des pays de la côte orientale d'Afrique, avec lesquels les boutriers de l'Omân étaient en relations constantes et où ils avaient des établissements de commerce (Mayotte, Nossi-Bé, Djibouti, les Comores, etc.). D'une part droit de pavillon et francisation des boutres, droit de visite d'au-

---

comptait à elle seule 17 navires et une vingtaine de boutres. — Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 77.

tre part, tels sont les deux aspects juridiques de la rivalité politique franco-anglaise dans l'affaire des boutres de Mascate. Il importe donc de préciser l'origine, le but et la portée respective de ces droits.

Le droit de visite : source et évolution.

La Grande-Bretagne a toujours considéré le contrôle des mers comme le premier attribut de la souveraineté maritime à laquelle elle a si longtemps prétendu. Mais l'idée d'un tel contrôle est évidemment incompatible avec le principe de la liberté de la haute mer, consacré depuis un siècle par la pratique internationale. Ce principe, en effet, a pour conséquence le droit pour tous les peuples de naviguer librement en pleine mer, dans l'intérêt de leurs relations commerciales, économiques ou politiques, sans qu'aucun d'eux ait le droit de régler le mode de navigation, ni le parcours des navires des autres Etats; sans qu'aucun d'eux puisse prétendre à un droit de police à l'égard des navires de commerce des autres pays. La liberté de la navigation n'existerait plus, si les vaisseaux marchands étaient livrés à la merci du premier navire de guerre étranger auquel il plairait de les arrêter et de faire des perquisitions et recherches à bord sur la nature et la composition de la cargaison, la quantité des marchan-

dises embarquées, sur leur provenance et leur destination, etc.

Par exception, il est cependant admis par la coutume internationale qu'en temps de guerre les navires de guerre des belligérants ont le droit d'arrêter, même en pleine mer, les bâtiments de commerce des puissances neutres et de vérifier la nature, la propriété et la destination de leur cargaison : ceci dans un but de légitime défense, afin, d'une part, d'empêcher les vaisseaux de commerce de l'ennemi de s'abriter sous un pavillon neutre, et, d'autre part, de s'assurer que les neutres n'abusent pas de leur liberté commerciale au profit de l'adversaire et ne lui portent pas de la contrebande de guerre.

Grâce à cette exception, l'Angleterre, qui avait été presque constamment en guerre pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle et les quinze premières années du XIXe, avait pu user de ce « droit de visite » (*right of visit and search*) reconnu aux puissances belligérantes à l'égard des neutres pour faire la police des mers : la répression de la contrebande de guerre avait servi de motif à l'exercice de ce droit. Mais lorsque la paix fut rétablie entre les puissances européennes par les traités de Paris de 1814 et de 1815, ce moyen cessa d'être à sa disposition, le principe reconnu de la liberté des mers ne permettant pas un droit de visite en temps de paix.

C'est alors que l'Angleterre, qui ne voulait pas perdre le contrôle qu'elle avait exercé pendant tant d'années (1), eut la pensée extraordinaire de conserver, même pendant la paix, cet instrument de suprématie et de domination qu'avait été pour elle le droit de visite, et, ce qui est encore plus extraordinaire, elle parvint dans une large mesure à réaliser ce projet. « Depuis plusieurs années, a dit Hautefeuille (2), quelques-uns de ces sectaires plus ou moins sincères dont l'Angleterre abonde s'élevaient avec violence contre le commerce des esclaves, connu sous le nom de *traite des nègres ;* le gouvernement s'empare de cette idée ; affublé du double manteau de la religion et de la philosophie, il prêche une croisade contre les négriers (3). Le seul moyen de les détruire, disaient ces hommes pieux, était le droit de visite concédé à la Grande-Bre-

---

(1) « Plutôt que de renoncer au droit de visite, s'écriait Pitt, je m'ensevelirais au fond de l'Océan, enveloppé dans les replis de notre dernier pavillon ».

(2) *Des droits et des devoirs des nations neutres*, 1868, t. I, discours préliminaire, p. 25.

(3) Pourtant les Anglais n'avaient pas toujours été négrophiles et anti-esclavagistes ; pendant longtemps et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ils avaient été les premiers négriers du monde. Mais après la conquête de l'Inde, leurs intérêts avaient changé, et c'est ce qui explique leur changement d'attitude dans la question de la traite des noirs. Voir notamment Châteaubriant, *Congrès de Vérone*, p. 41 et 42 ; De Mandat-Grancey, *Souvenirs de la côte d'Afrique*, p. 79.

tagne par tous les peuples navigateurs. Cet expédient fut imposé aux nations secondaires et mis en exécution par la force, même contre les peuples faibles qui n'avaient pas consenti. »

Ainsi, ce fut sous le prétexte de réprimer la traite des noirs, mais en réalité pour conserver et assurer sa suprématie sur les mers, que l'Angleterre, au Congrès de Vienne, en 1815, demanda que les puissances se concédassent réciproquement *le droit de visite*, en temps de paix, de leurs navires de commerce : ce qui eût été tout à son profit à une époque où les marines de guerre des autres pays étaient à peu près ruinées, et qui eût, en fait, livré à la merci des commodores anglais le commerce maritime international. Mais les grandes puissances, et notamment la France, n'acceptèrent pas ce marché de dupes et se montrèrent nettement hostiles au droit de visite ; le Congrès se borna à une simple déclaration condamnant la traite des nègres, sans faire allusion aux moyens par lesquels l'abolition ainsi proclamée serait mise à exécution.

Il en fut de même au congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, et à celui de Vérone, en 1822 ; sauf une exception sous la monarchie de juillet, de 1831 à 1845 (1),

---

(1) En vertu des *Conventions franco-anglaises* du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833 (V. Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit international public*, 6e édit., p. 242), par lesquelles les deux pays se concédaient le droit de visite réciproque de leurs

exception qui, d'ailleurs, ne s'appliquait pas à la côte orientale d'Afrique et à l'Océan Indien, la France a toujours repoussé le droit de visite de ses navires par une autre nation.

Mais si les grandes puissances, jalouses de leur indépendance et capables de la faire respecter, pou-

---

bâtiments de commerce dans les parages de la côte « occidentale » d'Afrique (d'où, à cette époque les navires négriers partaient à destination de l'Amérique.

Ces conventions furent abrogées par le *Traité franco-britannique du 29 mai 1845*, qui supprima le droit de visite autorisé en 1831 et lui substitua pour dix ans la simple vérification du pavillon. A l'expiration des dix ans, ce traité ne fut pas renouvelé.

Il est à signaler que ce fut le désir de l'Angleterre de donner une plus grande extension à la zone où devait s'exercer le droit de visite qui eut pour conséquence toute opposée l'abrogation des conventions de 1831 et 1833. — En effet, en 1841, elle proposa au gouvernement français de signer un nouveau traité auquel participeraient la Prusse, l'Autriche et la Russie, qui étendait la zone des visites, et, à la différence de la convention de 1831, n'apportait aucune limitation au nombre des bâtiments chargés de procéder à cette visite.

Ce traité fut effectivement signé à Londres le 20 décembre 1841 entre les cinq puissances ; mais, il ne fut pas ratifié par les Chambres françaises ; et le mouvement qui se manifeste alors en France contre le droit de visite amena les deux gouvernements à entamer des négociations pour modifier les conventions de 1831 et 1833. Une commission mixte fut alors nommée qui aboutit au traité du 29 mai 1845 (Voir Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 92 à 100.)

vaient se refuser à laisser visiter les navires portant leur pavillon par les navires de l'Angleterre, il n'en était pas de même des petits souverains comme celui du pays d'Omân. A l'égard de ceux-ci, la Grande-Bretagne mettait à exécution par la force sa doctrine du droit de visite ; et comme ils n'étaient pas en état de résiter, ils durent, malgré eux, accepter le contrôle des vaisseaux anglais.

Ce contrôle, cette visite, déjà illégal et abusif par lui-même, fut en outre particulièrement rigoureux à l'égard des boutriers de la mer des Indes. Cela pour plusieurs raisons. D'abord, l'Angleterre cherchait par ce moyen à soumettre le sultan d'Omân et de Zanzibar, de façon à compléter son empire indien par la domination du golfe Persique. De plus, comme l'esclavage était peu à peu établi sur le continent américain qui servait de débouché au trafic des noirs par la côte occidentale d'Afrique, la traite avait tendance à se faire de plus en plus par la côte orientale et la mer des Indes, du côté où il y avait encore des pays à esclaves (pays musulmans d'Europe et d'Asie) : et la Grande-Bretagne en tirait prétextes à des rigueurs envers les boutriers. Enfin, les Anglais accusaient le boutre d'être le contrebandier par excellence, le négrier insaisissable. En effet, grâce à sa forme allongée et mince, rasant la mer, il pouvait facilement passer sans être aperçu, aborder en quelque point de la côte

inaccessible aux lourds vaisseaux britanniques obligés à un fort tirant d'eau, et, la nuit venue, s'échapper silencieusement au milieu des palétriviers (1). Aussi les navires anglais leur faisaient-ils une guerre acharnée.

Ce fut alors que, pour se soustraire aux vexations des navires britanniques, les boutriers de la mer des Indes, incapables de résister à eux seuls, songèrent à se couvrir de la protection d'une grande puissance rivale de l'Angleterre. La France était toute désignée pour ce rôle, tant par les rapports bienveillants qu'elle entretenait depuis de nombreuses années déjà avec le sultanat d'Omân, que par sa lutte séculaire avec la Grande-Bretagne, notamment aux Indes, et son désir de revanche. Aussi est-ce à elle que s'adressèrent un grand nombre de boutriers, en lui demandant la protection de son pavillon. La France y consentit, et ainsi se trouva posée la question de la francisation des boutres indigènes.

Le droit de pavillon et la francisation des boutres indigènes.

Nous venons de voir comment les prétentions de l'Angleterre à un droit de visite des boutres de la mer des Indes amenèrent les boutriers à rechercher

---

(1) Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 34.

la protection et le pavillon de la France, hostile au droit de visite. Il s'agit maintenant d'examiner si la France pouvait légitimement, et sans porter atteinte aux droits des autres Etats, notamment à ceux du sultanat d'Omân, patrie des boutriers, accorder à ceux-ci ce privilège, et ensuite comment, en l'espèce, il a été procédé. Mais auparavant, il est nécessaire de préciser en quoi consiste ce que l'on appelle le « droit de pavillon », ou, en d'autres termes, la nationalité d'un navire, et comment, à quelles conditions s'acquiert cette nationalité.

C'est un principe admis sans contestation que tout navire, pour jouir de la liberté des mers et y pratiquer un libre passage, doit avoir une nationalité et être en mesure de le prouver; tout navire doit se rattacher à une nation déterminée. C'est une nécessité pour la sécurité du commerce international, désirable à toute époque, plus impérieuse encore aujourd'hui, par suite de l'importance que l'usage de la vapeur, en rendant les parcours plus rapides et plus prompts, a donnée à la navigation maritime. De son côté, le navire lui-même y trouve un avantage, puisqu'il peut désormais compter sur la protection de l'Etat auquel il se rattache dans le cas où il serait, de la part d'un navire d'une autre nation, l'objet d'une mesure illégale.

Ce principe de la nécessité d'une nationalité admis,

il fallait déterminer les conditions que devrait remplir un navire pour se réclamer d'une nation déterminée, en d'autres termes fixer les éléments constitutifs de la nationalité. La question ne se posait d'ailleurs vraiment que pour les bâtiments de commerce, — ceux dont nous nous occupons, en l'espèce, — car pour les navires de guerre, il était bien évident qu'ils se rattachaient nécessairement à l'Etat de la marine militaire duquel ils faisaient partie.

Cette détermination des éléments de la nationalité d'un navire de commerce est une question de droit interne. Chaque Etat fixe comme il lui plaît les conditions auxquelles devra satisfaire un bâtiment pour avoir le droit de se couvrir de son pavillon (le pavillon national est, en effet, le signe distinctif et la marque apparente de la nationalité (1) ; d'où l'expression courante *droit de pavillon* pour désigner le droit à la nationalité).

---

(1) Mais ce n'est pas le mode de preuve, sans quoi il serait bien facile de déguiser la nationalité d'un navire ; il suffirait d'arborer en cas de besoin un autre pavillon. Aussi la nationalité d'un navire doit-elle être établie en outre par les *papiers de bord* ou lettres de mer dont tout bâtiment de commerce doit être pourvu, papiers dont la nature est déterminée par la loi de chaque pays. Aussi l'article 57, alinéa I de la déclaration de Londres dit : « Le caractère national... du navire est déterminé par le pavillon qu'il a *le droit* de porter. »

Aussi, les règles en cette matière sont-elles fort différentes : elles varient suivant les pays et selon les époques (1).

Elles concernent l'origine du navire, c'est-à-dire le lieu où il a été construit, sa propriété, c'est-à-dire la nationalité de ceux auxquels il appartient, enfin la nationalité des officiers et de l'équipage (2).

En France, pour qu'un navire ait droit au pavillon français, il fallait, jadis, aux termes d'un décret du 21 septembre 1793, les trois conditions suivantes : 1° qu'il fût d'origine française, c'est-à-dire construit en France ou dans les colonies, ou provenant de prises maritimes ; 2° que la propriété en appartînt en entier à des Français; 3° que les officiers et les trois quarts de l'équipage fussent Français. Mais cette législation a été modifiée à plusieurs reprises, sous l'influence de nécessités économiques et commerciales. Notam-

---

(1) On trouvera l'indication des règles admises par les diverses législations sur la nationalité des navires, dans l'*Annuaire de l'Institut de droit international*, t. XV, pp. 57 et s. — Voir aussi Fromageot, *Le droit de pavillon pour les navires de commerce*, dans l'*Annuaire de législation étrangère de la Société de législation composée*, année 1900; Cautillon de Tramont, *De la nationalité des navires*, 1907.

(2) Dans sa session de Venise de 1896, l'Institut de Droit international a voté des règles sur l'usage du pavillon national pour les navires de commerce : voir *Annuaire de l'Institut*, t. XV, p. 201, et Dupuis, *Revue générale de droit international public*, t. III (1896), p. 660.

ment, depuis très longtemps, on n'exige plus le fait de la construction en France et l'on admet la francisation de navires construits à l'étranger. C'est ainsi que la loi actuellement en vigueur, du 19 mai 1866, autorise, d'une façon générale, *la francisation des navires étrangers*, moyennant un droit fiscal par tonneau de jauge (1). D'autre part, quant à la propriété, depuis la loi du 9 juin 1845, des étrangers peuvent être propriétaires d'un navire français, jusqu'à concurrence de la moitié ; on n'exige plus que le navire appartienne en entier, mais seulement par moitié à des nationaux. Seule la troisième condition prescrite par le décret du 21 septembre 1793 n'a pas été modifiée; la loi française exige toujours que le capitaine, les officiers et les trois quarts de l'équipage soient Français (2).

La législation française, on le voit, a toujours soumis la concession du pavillon national à certaines conditions assez sévères, notamment au point de vue

(1) Après les événements de 1871, il y eut un retour vers les idées protectionnistes, et une loi du 30 janvier 1872 soumit à des droits énormes la francisation des bâtiments étrangers Mais cette loi ne put avoir qu'une portée restreinte, à raison des traités de commerce qui liaient la France envers la plupart des nations étrangères. Aussi une loi du 5 mai 1881 abrogea-t-elle ces droits exorbitants et replaça-t-elle la France sous le régime de la loi de 1866.

(2) Il n'y a d'exception que pour les navires destinés à la pêche de la baleine et pour les caboteurs algériens.

de la nationalité des personnes qui possèdent et surtout de celles qui montent les navires. Mais, il convient de remarquer, — et c'est là un point extrêmement important dans l'affaire de Mascate, qui nous intéresse, — que la législation française métropolitaine ne s'étend pas, en principe, aux colonies. Pour qu'il en soit autrement, il faut un texte formel : or, dans l'espèce, aucune disposition législative ni aucun décret n'ont rendu applicables, hors de France, les lois sur la marine marchande. Il en résulte que, dans les possessions françaises d'outre-mer, la francisation a pu et peut être régulièrement accordée à des bâtiments étrangers, en dehors des conditions prescrites par la loi de 1866 et par les lois antérieures.

Cette concession du pavillon français n'est, d'ailleurs, pas faite d'une façon arbitraire. Il n'y a pas absence de règles, mais seulement différence de règles. Dans ses colonies, comme sur son territoire, la France a pris des garanties pour éviter l'abus de son pavillon. L'octroi de son pavillon n'est, là aussi, concédé que sous certaines conditions. Seulement, ces conditions sont différentes de celles instituées par la législation métropolitaine. On a dû ici tenir compte des circonstances locales, et, pour cela, donner au régime spécial de la francisation coloniale plus de souplesse en laissant aux gouverneurs des diverses colonies, — sous le contrôle, il va sans dire, du gouver-

nement central, — le soin de l'établir, en tenant compte à la fois des intérêts spéciaux de la colonie qu'ils administrent, et des intérêts généraux de la France. Ce sont donc les autorités coloniales qui ont qualité pour réglementer, conformément aux instructions contenues dans les circulaires ministérielles, les conditions de la francisation, hors de France, des navires étrangers.

Ceci posé, examinons l'usage qui a été fait de ce droit de réglementation, en ce qui concerne les possessions françaises de la mer des Indes, et comment les règles ainsi posées ont été appliquées aux boutriers qui désiraient se couvrir du pavillon français.

Ce fut au lendemain de la prise de possession de Mayotte par la France, qui eut lieu en 1841, que se posa devant les autorités coloniales françaises de la région, le problème de la francisation des navires indigènes dans la mer des Indes. En effet, les habitants de cette île, comme de tout l'archipel des Comores, faisaient un commerce maritime très actif avec la côte orientale de l'Afrique, avec Madagascar, avec l'Arabie. Du moment qu'ils devenaient sujets français, il était logique, dans l'intérêt du pays, de leur faciliter la pratique de leur principale industrie, et, pour cela, de leur permettre, sous certaines garanties, de se prévaloir du pavillon de leur métropole.

C'est pourquoi un arrêté du gouverneur de Mayotte

du 5 février 1846, vint autoriser les boutres comoriens à naviguer sous le pavillon français, sous deux conditions : 1° que le boutre fût la propriété, au moins pour moitié, d'individus placés sous la domination française; 2° que son équipage fût constitué, au moins pour moitié, de sujets français sans distinction d'origine.

Les propriétaires des boutres qui se trouveraient satisfaire à ces deux conditions et demanderaient l'autorisation de naviguer sous le pavillon de la France, recevraient un *acte de francisation* et un *congé :* mais ils devraient souscrire l'obligation de ne point vendre, donner, prêter ces pièces, ni autrement en disposer, et de n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel elles étaient accordées. Le boutre devait être pourvu, en outre, d'un *rôle d'équipage*, arrêté par l'autorité du lieu d'armement, sur lequel les noms et prénoms du capitaine, des matelots et des passagers devaient être inscrits, avec la date de leur embarquement. De plus, à l'arrivée dans un port français ou étranger, le capitaine était tenu, sous peine d'amende, de remettre ses papiers de bord entre les mains de l'autorité française du lieu, et de rendre compte des principales circonstances du voyage. Au moment du départ, l'agent français devait inscrire au dos du « congé » la nouvelle destination des navires et porter sur le rôle d'équipage les débarquements et embar-

quements de passagers et les mutations survenues dans l'équipage. A défaut de consul ou de résident français, le capitaine était compétent. La durée du congé et du rôle d'équipage était d'un an. Enfin, tout bâtiment assuré à Mayotte devait porter son nom à l'arrière, en lettres apparentes, françaises et arabes (1). Comme on le voit, cet arrêté s'efforçait de prendre toutes les garanties pour éviter l'abus du pavillon français.

Cet arrêté du gouverneur de Mayotte du 5 février 1846 a une grande importance, car, au fur et à mesure de l'acroissement du domaine colonial de la France, son champ d'application s'est étendu, de telle sorte que ledit arrêté constitue la base du régime de francisation des navires étrangers aux colonies.

Mais, dès 1845, il produisit des effets importants dans la mer des Indes, beaucoup plus considérables même qu'on ne pouvait les prévoir. Comme il facilitait beaucoup aux armateurs indigènes l'octroi du pavillon français, ceux-ci, en grand nombre, sollicitèrent la délivrance d'actes de francisation; et ces patentes leur furent accordées sans difficulté, pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus. Il en fut ainsi d'abord dans la colonie de Mayotte, puis dans celles de Nossi-Bé et de Sainte-Marie, plus tard dans

(1) Voir Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 103-105.

les Comores et à Madagascar, lorsque celles-ci tombèrent sous le protectorat de la France, plus récemment encore à Obock (1).

Or, les boutriers du pays d'Omân, de Mascate et de Sour étaient en constants rapports de commerce avec Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie; beaucoup même y possédaient d'importants intérêts. Ils constatèrent les avantages que procurait la protection française, et demandèrent à en bénéficier. L'obtention du pavillon français était d'autant plus désirable pour eux qu'ils cherchaient à se soustraire aux entraves qu'apportait à leur commerce le droit de visite pratiqué avec vigueur par les Anglais, sous le prétexte de réprimer la traite.

Mais, dira-t-on, le sultanat de Mascate n'était pas, comme Mayotte ou Nossi-Bé, une colonie française; c'était un petit Etat indépendant; et, dès lors, comment pouvait-on faire application à ses habitants des dispositions de l'arrêté de 1846, qui visaient des « individus placés sous la domination française », des « sujets français »?

C'est, qu'en réalité, en 1846, la France possédait une situation privilégiée dans le pays d'Omân. Nous

---

(1) V. la lettre du ministre des colonies au gouverneur d'Obock, du 13 avril 1892, et l'arrêté de ce gouverneur en date du 30 octobre suivant.

avons vu, en effet, que des prérogatives importantes lui avaient été conférées dans ce pays par un traité de 1841, prérogatives qui avaient été encore étendues par le traité d'amitité et de commerce du 17 novembre 1844, dont nous avons ci-dessus (1) analysé les clauses et reproduit les principales dispositions. Ce traité avait établi à Mascate, en faveur de la France, le « régime de la protection » ; son article 4 avait stipulé, en effet, que « les sujets de Sa Hautesse le sultan de Mascate, *qui seraient au service des Français*, jouiraient de la même protection *que les Français eux-mêmes.* »

Et, comme toutes les clauses analogues en matière de capitulations, celle-ci était interprétée d'une façon très large (2) ; et cela d'autant plus facilement que le souverain du pays ne faisait aucune objection à l'extension de la protection aux propriétaires, capitaines et équipages boutriers, puisque cette protection, en

---

(1) V. page 98-102.

(2) On a même soutenu que la liste de privilégiés inscrite dans le traité de 1844 était simplement énonciative et non limitative, et que les termes de ce traité devaient être interprétés d'après les principes généraux qui président à la conclusion des conventions de capitulations et conformément aux usages universellement suivis en pareil cas (Thèse française devant la cour de La Haye, arbitrage de 1905) ; voir *Revue générale de Droit international public*, 1906, p. 152.

favorisant le commerce, contribuait à l'enrichissement du pays.

C'est ainsi, grâce aux droits privilégiés qu'elle tenait de la convention de 1844, que la France put concéder à des boutriers mascatais le droit de naviguer sous son pavillon.

Du reste, beaucoup de boutriers du pays d'Omân, par suite des rapports constants qu'ils entretenaient avec les colonies françaises de l'Océan Indien, par suite de leur genre de vie, qui faisait en réalité de la mer leur véritable patrie, par suite aussi de la difficulté que les équipages des boutres éprouvaient à regagner régulièrement chaque année leur lieu de partance et enfin les habitudes polygamiques des Musulmans, s'étaient établis dans les possessions françaises, y avaient fondé une famille, y avaient acquis des biens-fonds, de sorte qu'avec un peu de bonne volonté on arrivait à les considérer comme « placés sous la domination française », ainsi que le voulait l'arrêté de 1846. D'autres même vinrent se fixer dans les possessions françaises pour bénéficier du droit au pavillon français.

Aux indigènes du pays d'Omân qui se trouvaient ainsi satisfaire aux conditions de l'arrêté du 5 février 1846, il y avait d'autant moins de raisons de refuser la francisation de leurs boutres, que c'était là pour la France un moyen de s'attacher ces populations mari-

times, d'établir une sorte de protectorat sur le peuple boutrier et, par suite, de reprendre dans la mer des Indes la situation qu'elle avait perdue dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les autorités coloniales, à la clairvoyance et à l'activité desquelles la France est beaucoup redevable dans son extension coloniale, le comprirent parfaitement, et c'est pourquoi elles s'empressèrent de délivrer aux boutriers indigènes les patentes de francisation qu'ils sollicitaient, en s'entourant toutefois de toutes les garanties pour qu'il ne puisse être fait usage abusif du pavillon français.

Faisons remarquer ici que seules les autorités coloniales françaises pouvaient « délivrer », hors de France, des actes de francisation, à l'exclusion des agents diplomatiques et consulaires. Le rôle de ceux-ci se réduisait à viser les papiers de bord, à y inscrire certaines mentions et à recevoir les déclarations des capitaines des boutres faisant escale dans le port de leur résidence. C'était là encore une précaution contre la concession trop facile des patentes de francisation aux indigènes : « excès de précaution, dit M. Brunet-Millon, car, dans des pays de capitulations comme à Mascate, où le principe d'exterritorialité s'applique pleinement, il est impossible d'obtenir de nos protégés, qui sollicitent la faculté de naviguer sous pavillon français, les mêmes garanties que dans une colonie; en les obligeant à faire un établissement en terre fran-

çaise, on leur inflige, sans réelle utilité, une formalité dispendieuse » (1). Et « même en territoire anglais, allemand ou portugais, ajoute cet auteur, il faudrait admettre que nos consuls puissent délivrer des actes de francisation aux boutriers sujets ou protégés français qui y résident, en observant toutefois les règles posées par la législation ; l'octroi de notre pavillon ne peut porter aucun tort à la juridiction territoriale du pays étranger, puisqu'il n'a d'effet et ne constitue un privilège qu'en haute mer, cette voie commune de toutes les nations. ».

Mais si les agents diplomatiques et les consuls n'étaient pas autorisés à « délivrer » des patentes de francisation — et la pratique française n'a pas varié sur ce point (1), — on dut, à raison des conditions mêmes de la navigation boutrière, leur permettre de « prolonger » et de « renouveler » ces patentes. « Il peut arriver, en effet, qu'un boutre qui a reçu son acte de francisation à Obock ou à Mayotte, soit con-

---

(1) *Op. cit.*, p 109-110.

(1) En 1891, en effet, le consul de France à Aden ayant délivré des papiers français et des pavillons à huit capitaines de boutres, le gouvernement français saisi du fait par le cabinet de Londres, déclara que cette délivrance avait été faite par erreur et qu'il prendrait ses dispositions pour éviter le retour de pareils incidents. (Lettre de M. Ribot, ministre des Affaires étrangères, à lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, du 20 novembre 1891.)

traint, pour des raisons d'ordre commercial, à prendre momentanément comme port d'attache Zanzibar ou Mascate ; il lui serait dès lors difficile d'entreprendre tous les ans un voyage spécial pour faire renouveler son titre dans la colonie française. Le consul est juge de l'empêchement, et s'il le trouve justifié, il remet un nouveau titre au capitaine du boutre françisé ; de même, si le boutre francisé, dont le port d'attache a été modifié ainsi qu'il est dit, vient à périr en mer, ou s'il a été vendu, le consul est en droit de délivrer un titre pour le bâtiment neuf, tant que les conditions prévues par la législation coloniale française restent observées. D'autre part, un boutre peut avoir accompli tel voyage qu'il ne puisse être rentré avant l'année échue dans son port d'origine ; le consul prolonge alors la validité de ses papiers de bord par une mention inscrite au dos du congé, ou par l'octroi d'une patente de prolongation » (1).

---

(1) Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 109. — On trouvera à la page 170 de cet ouvrage un spécimen des titres de navigation accordés par la France aux boutriers de la mer des Indes.

Conséquences de la francisation des boutres

Incidents multiples auxquels elle donna lieu.

Les effets de la francisation des boutres étaient très importants pour les boutriers mascatais.

D'abord ils y trouvaient l'avantage de la protection d'une grande nation ayant des consuls et des navires de guerre sur des côtes soumises en grande partie au despotisme et à l'arbitraire oriental, où, comme on l'a dit avec raison, « un boutre, qui ne peut se réclamer que du sultan de Mascate, n'est pas sûr d'être traité de la même manière qu'un boutre couvert par le pavillon tricolore » (1). — D'autre part, et c'était là le point important, les boutriers indigènes trouvaient ainsi le moyen d'échapper aussi à la visite que prétendaient leur imposer les navires britanniques, et aux vexations et abus qu'elle entraînait, vexations que M. Ottavi, consul de France à Mascate, apprécie en ces termes : « Les officiers anglais, ignorant la langue du pays, étaient livrés les yeux fermés à des drogmans indigènes avides et sans scrupules, que l'appât d'une partie du prize money (prime de capture), portait à transformer souvent en esclaves de traite, des marins et passagers noirs parfaitement libres et naviguant de

(1) Lettre de M. Ottavi, consul de France à Mascate, à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, du 30 juin 1901.

leur plein gré » (1). La France, tout en condamnant énergiquement la traite des nègres et en prenant des mesures sévères pour l'empêcher à bord de ses navires (2), s'était toujours refusée — sauf de 1831 à 1845 et pour les parages déterminés — à laisser visiter les bâtiments portant ses couleurs par des navires de guerre étrangers. Notamment, le traité franco-anglais du 29 mai 1845 s'opposait au droit de visite par les Anglais des navires battant pavillon français : il décidait, en effet, que les vaisseaux de guerre de chacun des deux Etats devaient borner leur action aux bâtiments portant leur pavillon, et autorisait seulement la « vérification du pavillon » (3).

---

(1) Même lettre.

(2) Il y eut d'abord l'ordonnance du 8 janvier 1817 complétée par la loi du 15 avril 1818 ; puis la loi plus rigoureuse du 25 avril 1827 ; enfin la loi, plus sévère encore, du 4 mars 1831, toujours en vigueur aujourd'hui sauf les modifications résultant de l'abolition de l'esclavage en 1848.

(3) « Attendu, disait cet article, que l'expérience a fait voir que la traite des noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquilité des mers et la sécurité de tous les pavillons; considérant en même temps que si le pavillon porté par un navire est, *prima facie*, le signe de la nationalité, *cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification*, puisque, s'il en était ainsi, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus en servant à couvrir la piraterie, la traite des noirs ou tout autre commerce illicite ; afin de prévenir toute difficulté dans l'exercice de la pré-

On conçoit dès lors que les Anglais aient manifesté dès le début une hostilité irréductible à la pratique de la francisation, qui portait un coup sensible à leur hégémonie dans la mer des Indes. C'est pourquoi, avec une persévérance inlassable, ils ont accusé les boutriers de Mascate de se livrer à la traite des esclaves et les agents français de se faire les soutiens de cet odieux commerce. Ils n'ont pas cessé de prétendre que la répression de la traite serait impossible et illusoire tant que la France accorderait sa protection aux navires indigènes. En vain, le gouvernement français recommande-t-il à ses agents de ne délivrer d'actes de francisation qu'aux armateurs présentant toutes garanties; en vain ceux-ci, se conformant strictement à ces sages instructions, se montrent-ils de plus en plus exigeants pour l'octroi des droits au pavillon tricolore, de façon à entourer celui-ci du maximum de précautions. La campagne d'accusations n'en continue pas moins ; car ce que veut, en réalité, l'Angleterre, c'est le rétablissement du droit de visite.

Aux accusations les Anglais ne tardèrent pas à joindre les vexations et les actes de brutalité à l'égard

---

sente convention, il est convenu que des instructions fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes, seront adressées aux commandants des escadres et des stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique. »

des boutriers protégés français. Ils profitèrent de ce que le traité de 1845 autorisait la vérification de la nationalité en termes équivoques et sans préciser le mode de cette vérification, et n'hésitèrent pas à transformer le droit à la vérification en inquisition arbitraire.

Il en fut ainsi, même après que le traité de 1845, conclu pour dix ans, n'eût pas été renouvelé en 1855.

Pourtant alors on était retombé sous l'empire des principes généraux du droit des gens, d'après lesquels, nous l'avons montré, un navire en pleine mer ne peut, en temps de paix, être visité ou détenu par aucun pouvoir étranger, sous aucun prétexte et dans aucun but que ce soit. Mais les Anglais prétendirent que, par l'article 8 du traité de 1845, la France, en reconnaissant qu'il existait en la matière des « principes du droit des gens » et « une pratique constante des nations maritimes », avait contracté des obligations morales et juridiques indépendantes du traité lui-même et qui n'en subsistaient pas moins après que le traité lui-même avait disparu. Thèse inadmissible, qui ne soutient même pas l'examen, mais dont le seul but était de permettre aux navires britanniques de continuer à vérifier la nationalité des boutres, vérification qu'on a pu facilement confondre avec le droit de visite.

Mais les abus auxquels se livrèrent les croiseurs an-

glais (1) obligèrent enfin la France à intervenir. A la suite de pourparlers engagés entre Paris et Londres, de nouvelles instructions, arrêtées d'un commun accord entre les gouvernements français et anglais, furent données, en 1867, aux commandants des navires britanniques, qui constituaient une sérieuse garantie pour les boutres francisés. Aux termes de ces *Instructions du 1er juin* 1867, « concertées entre la France et l'Angleterre pour la vérification du pavillon des navires suspects » (2), « un bâtiment de guerre ne peut

---

(1) Sur ces abus, voir notamment une lettre de l'amiral Baudin, ministre de la marine et des colonies, à M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, en date du 20 juin 1863, citée par Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 113. On y voit, par exemple, que les navires anglais dont les commandants étaient stimulés par d'importantes parts de prises, allaient jusqu'à piller et incendier les boutres arabes « chargés pour le compte de négociants français et qui se livraient à un commerce légitime », et cela avec l'assentiment de leur gouvernement.

(2) Voici le texte de ces instructions :

« Instructions confidentielles concertées entre la France et l'Angleterre pour la vérification du pavillon des navires suspects.

« 1. — L'abrogation du traité passé avec la Grande-Bretagne pour la suppression de la traite a fait sentir aux deux gouvernements français et anglais la nécessité d'un arrangement provisoire relativement à la visite des navires marchands soupçonnés d'arborer indûment le pavillon anglais.

« 2. — A l'abri de l'indépendance de son pavillon national, un navire de commerce naviguant en pleine mer n'est sujet à aucune juridiction étrangère qui n'aurait pas été acceptée par un traité. Un bâtiment de guerre ne peut donc visiter, retenir, arrêter et

visiter, retenir, arrêter et saisir que des navires de commerce qu'il reconnaît avoir la même nationalité

---

saisir que des navires de commerce qu'il reconnaît avoir la même nationalité que lui.

« 3. — Le pavillon d'une nation étant de *prime abord* la marque distinctive de sa nationalité, et, par conséquent, de la juridiction de laquelle il relève, il est naturel qu'un navire de commerce, passant en pleine mer en vue d'un bâtiment de guerre, hisse son pavillon pour faire connaître sa nationalité ; dès que le bâtiment de guerre s'est fait reconnaître en arborant ses couleurs et ses marques distinctives, le navire marchand doit donc également hisser son pavillon de nation.

« 4. — S'il néglige de le faire, les deux gouvernements admettent qu'on peut lui donner un avertissement en tirant un coup de canon chargé à poudre, et, si celui-ci reste sans effet, un second avertissement en tirant un coup de canon chargé à boulet, mais pointé de manière à ne pas l'atteindre.

« 5. — Dès qu'en arborant ses couleurs, le navire marchand a établi sa nationalité, le bâtiment de guerre étranger ne peut plus prétendre exercer le moindre contrôle sur lui.Tout au plus peut-il, dans certains cas, user du droit de le faire raisonner, c'est-à-dire de l'inviter à répondre aux questions faites au porte-voix ou autrement sans toutefois contrarier sa route. Si cependant la présomption de nationalité résultant des couleurs qui auraient été arborées par un navire de commerce peut être sérieusement mise en doute, soit par suite de renseignements positifs, soit par suite d'indices de nature à faire croire que ce navire n'appartient pas à la nation dont il a pris les couleurs, le bâtiment de guerre étranger peut recourir à la vérification de cette prétendue natiolité.

« 6. — Un canot pourra, dans ce but, être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention. La vérification consistera dans l'examen des papiers constatant la nationalité du navire. Rien ne pourra être

que lui » (art. 2). Il peut seulement, si la présomption de nationalité résultant du pavillon peut être « sérieu-

---

réclamé de plus que la présentation de ces pièces. Les papiers à produire pour les navires marchands seront, pour les Anglais, *le certificate of registry* et les *ship's articles*, et, pour les Français, *l'acte de francisation* et le *congé*. L'officier chargé de la vérification devra toujours être un officier de vaisseau, s'il y en a un à bord, et se présenter en uniforme. Il devra procéder avec tous les égards et ménagements possibles.

« 7. — Toute enquête sur la nature du chargement, sur les opérations commerciales desdits navires, sur un autre fait, en un mot, que leur nationalité, toute recherche, toute visite est absolument interdite.

« 8.— Avant que l'officier du croiseur quitte le navire, un *procès-verbal*, sera dressé contradictoirement, où seront relatés toutes les circonstances de la vérification. Ce *procès-verbal* sera signé par l'officier du croiseur et par le capitaine du navire marchand, qui en garderont chacun un double. S'il n'y a pas entente pour une rédaction commune, l'officier du croiseur et le capitaine du navire marchand feront chacun de leur côté leur procès-verbal en en remettant une copie certifiée à la partie adverse.

« 9. — Hors le cas de suspicion de fraude, il ne devra d'ailleurs jamais être nécessaire que le commandant d'un bâtiment de guerre étranger ait à envoyer à bord d'un navire marchand tant sont nombreux les indices qui, abstraction faite des couleurs, révèlent à l'œil exercé d'un marin, la nationalité du navire.

« 10. — Dans tous les cas, il est entendu que le capitaine d'un bâtiment de guerre, qui se décide à envoyer à bord d'un navire de commerce, le fait toujours à ses risques et périls, et demeure responsable de toutes les conséquences de son acte.

« 11. — Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aura recours à cette mesure devra, dans tous les cas, en faire l'objet d'un rapport à son gouvernement, et l'informer des motifs évidents qui l'ont fait agir. Communication de ce rapport et des

sement mise en doute » par les indices énumérés dans l'article 5, recourir à la vérification de cette prétendue nationalité.

Mais, d'une part, cette vérification ne doit être faite qu'au cas d'absolue nécessité, sous peine de sanction : l'article 13 décide, en effet, que « toutes les fois que la

---

motifs qui auront provoqué cette constatation sera officiellement donnée au gouvernement auquel appartiendra le navire qui aura été soumis à la vérification de son pavillon.

« 12. — Lorsqu'après l'examen des papiers de bord, un navire marchand soupçonné de fraude sera détenu par un croiseur étranger, il devra être conduit, le plus tôt possible, dans un port ou à une autorité de la nation dont il a arboré les couleurs, de telle manière que la sincérité du pavillon soit constatée par les autorités de la puissance à laquelle appartient ce pavillon. S'il y a abus reconnu, le navire en fraude reste naturellement à la disposition du capteur. Dans le cas contraire il pourra y avoir lieu à indemnité comme dans les circonstances prévues à l'art. 13.

« 13. — Toutes les fois que la vérification du pavillon ne sera pas justifiée pour des raisons suffisantes ou n'aura pas été faite d'une manière convenable, une réclamation en indemnité pourra être faite .

« 14. — Bien que les instructions qui précèdent s'appliquent particulièrement aux navires sous pavillon anglais, et qu'elles aient pour but de prévenir toute mésintelligence entre les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, il est bien entendu qu'elles doivent s'appliquer également aux navires de toutes les nations avec lesquelles le gouvernement de l'Empereur est en paix.

« Paris, 1er juin 1867. »

vérification du pavillon ne sera pas justifiée par des raisons suffisantes, une réclamation en indemnité pourra être faite ». — D'autre part, elle doit, sous peine d'indemnité également, être faite de la manière indiquée dans les instructions. « La vérification consistera dans l'examen des papiers constatant la nationalité du navire. Rien ne pourra être réclamé de plus que la présentation de ces pièces. Les papiers à produire seront... pour les Français, l'acte de francisation et le congé » (art. 6). Toute enquête sur la nature du chargement, sur les opérations commerciales desdits navires, sur un autre fait, en un mot, que leur nationalité, toute recherche, toute visite est absolument interdite (art. 7). — Enfin, si, après l'examen des papiers de bord, le navire marchand est soupçonné de fraude, « il devra être conduit, le plus tôt possible, dans un port ou à une autorité de la nation dont il a arboré les couleurs, de telle manière que la sincérité du pavillon soit constatée par les autorités de la puissance à laquelle appartient ce pavillon », et si l'abus n'est pas reconnu, il pourra y avoir lieu à indemnité (art. 12).

Comme on le voit, les instructions de 1867 repoussaient nettement le droit de visite, l'examen de la cargaison et la vérification du pavillon par une autorité étrangère. Désormais il n'allait plus être possible de transformer l'enquête sur la nationalité en droit de visite, de saisir et de faire vendre arbitrairement,

comme suspects de traite, les boutres naviguant en mer. Les croiseurs britanniques ne pourraient plus que s'assurer, et seulement à titre exceptionnel et non d'une manière constante, si le boutre a ses papiers en règle ; auquel cas, y eût-il à bord une cargaison de cent nègres, il devait le laisser contiuer sa route (1).

Mais les engagements pris ainsi par l'Angleterre ne tardèrent pas à être violés par ses marins, avec l'espoir que, s'il y avait flagrant délit de traite, ils seraient couverts par leurs chefs et que la France n'oserait pas protester. Rappelons seulement, entre autres, l'affaire des boutres francisés *Saint-Joseph* et *Sohora*, qui furent visités indûment le 24 juillet 1881 par les officiers et matelots du navire anglais *Ruby*, lesquels exercèrent sur l'équipage des sévices et des menaces, bien qu'ils n'eussent trouvé à bord aucune trace de commerce illicite ; affaire à la suite de laquelle le gouvernement britannique reconnût la violation commise par ses agents, en exprima ses regrets et promit de blâmer les officiers qui avaient enfreint ses instructions et de les « engager à être plus soucieux de leurs devoirs à l'avenir » (2). Rappelons aussi les incidents du *London* (3

(1) Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 119.

(2) Voir la lettre de lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre à Paris, à Gambetta, ministre des affaires étrangères, du 12 décembre 1881. Les détails de cet incident et la correspondance diplomatique à laquelle il donna lieu se trouvent dans Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 119 à 123.

décembre 1881), ceux du *Yokka* (8 janvier 1889), du *Safina* (23 janvier 1889), de l'*Abd-el-Kader* (30 janvier 1889), à la suite desquels les autorités anglaises reconnurent encore les excès de leurs agents, exprimèrent des regrets, firent des excuses et affirmèrent leur « intention bien arrêtée de sévir de la manière la plus rigoureuse contre tout officier qui, à l'avenir, ne respecterait pas la convention anglo-française du 1er juin 1867 » (1).

Cependant l'Angleterre persistait à déclarer que « la traite ne cesserait pas tant que les croiseurs anglais ne seraient pas autorisés à visiter les bâtiments portant le pavillon français » (2), et, revenant sans cesse à la charge, exprimait le vœu que la France, adoptant les principes consacrés par le traité de Londres du 20 décembre 1841 (3), consentît à conclure avec elle une convention ayant pour objet d'autoriser les croiseurs des deux nations à visiter, et, s'il y avait lieu, à saisir en pleine mer, dans la mer des Indes, les bâtiments se livrant sous le pavillon de l'une ou de l'autre puissance, au commerce des esclaves (1882 et 1888). Mais le cabinet de Paris, toujours hostile au droit de visite, re-

---

(1) Sur ces divers incidents, v. Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 123 à 130.

(2) Lettre de M. Ledoulx à M. Barthélemy Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, du 9 septembre 1881.

(3) V. *suprà*.

fusa (1). Il savait avec quelle circonspection ses agents concédaient des patentes de francisation et que le nombre des cas où les boutriers francisés avaient été convaincus de faits de traite était excessivement réduit ; d'ailleurs, dans ces cas très rares, la France avait exercé sur les coupables une répression rigoureuse, et de sévères condamnations avaient été prononcées par la Cour de l'Ile de la Réunion (2).

L'Angleterre, toutefois, ne se découragea pas : elle continua la campagne contre la facilité avec laquelle la France accordait son pavillon aux boutres indigènes et contre les prétendus abus que couvrait ce pavillon, abus qui, d'après elle, constituaient le plus sérieux obstacle à la suppression de la traite désirée par tous les gouvernements civilisés (3). Et cette tenacité finit par être couronnée de succès dans une certaine mesure.

Tout d'abord, comme la Grande-Bretagne et l'Allemagne avaient, en novembre 1888, décrété le blocus de la côte de Zanzibar à raison des graves événements qui se passaient alors dans ce pays, où les chefs arabes assiégeaient les établissements allemands, le gouvernement français, le 1er mars 1889, concéda aux croi-

---

(1) V. Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 125 et 152.
(2) *Ibid.*, p. 225.
(3) *Ibid.*, p. 150.

seurs anglais et allemands le droit de visite, dans les eaux territoriales de Zanzibar, sur les boutres battant pavillon français, et cela sans restrictions, par suite aussi bien pour la répression de la traite que pour empêcher la contrebande de guerre (1). Cette concession, il est vrai, ne devait avoir d'effet que pendant la durée du blocus de la côte de Zanzibar par les escadres anglo-allemandes.

Peu après, d'autre part, l'Angleterre obtenait du gouvernement français son adhésion au principe d'une conférence internationale pour la répression de la traite. Ce fut la célèbre conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, qui se termina le 2 juillet 1890, et dont les décisions allaient avoir leur répercussion sur la question des boutres de Mascate.

---

(1) Voici la notification qui en fut faite par les autorités allemandes et anglaises : « Zanzibar, 1er mars 1889. Par autorité de S. H. le Sultan, les amiraux commandant les escadres britannique et allemande ont pouvoir d'accoster et de visiter tout navire ou barque appartenant à tout sujet de S. H., *dans les eaux territoriales* de Zanzibar et de Pemba, dans le but de mettre fin au transport d'armes, *d'esclaves* et de munitions de guerre destinés au trafic, et leur pouvoir de *visiter les boutres arabes* a été étendu, *par permission du gouvernement français*, aux *boutres battant pavillon français :* Fremantle, Deinhard » (Cité par Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 156).

La conférence anti-esclavagiste de Bruxelles et la question des boutres (1890) (1).

En provoquant cette Conférence, dont l'origine remonte à la célèbre encyclique du pape Léon XIII sur la suppression de l'esclavage, en mai 1888, et à la vigoureuse campagne du cardinal Lavigerie contre la traite des noirs, l'Angleterre espérait bien vaincre enfin les dernières préventions de la France contre le droit de visite, en amenant celle-ci à accepter une réglementation internationale de ce droit dont le principe était déjà admis par presque tous les Etats.

Mais le cabinet de Paris, fidèle aux vues traditionnelles de la France en la matière, s'efforça de faire admettre par la Conférence que l'établissement d'un règlement relatif à la répression de la traite ne devait avoir pour effet que d'obliger chacune des puissances représentées à l'appliquer comme sa loi interne, à l'exclusion de tout contrôle international. Cette manière de voir ne fut, il est vrai, pas admise par la Conférence

---

(1) Sur cette conférence, voir Robin-Jaequemyns, *L'acte général de la conférence de Bruxelles* (*Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXXIII, p. 560) ; Barclay, *Le droit de visite, le trafic des esclaves et la conférence anti-esclavagiste* (même revue, t. XXII, p. 317 et 454) ; Queneuil, *La conférence de Bruxelles, et ses résultats*, 1907, et *Revue générale de droit international public*, t. XV, p. 131 ; Arthur Desjardins, *La France, l'esclavage africain et le droit de visite* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1891).

qui, par l'*Acte général de Bruxelles du 2 juillet* 1890, organisa un contrôle « international » en vue de la répression de la traite (1) dans une zone déterminée comprenant notamment la mer des Indes, le golfe Persique et la mer Rouge (art. 21). Mais ce contrôle, organisé par les articles 23 et 42 à 61, ne fut pas admis par le Parlement français et la Chambre des députés, le 25 juin 1891, ne voulut accorder sa ratification qu'aux seuls articles de l'*Acte de Bruxelles*, où le droit de visite n'était pas en cause (2). C'est pourquoi la France, le 2 janvier 1892, n'a donné qu'une ratification partielle de cet acte, excluant formellement les articles 21, 22, 23 et 42 à 61 (3).

Il résulte de ce fait qu'en ce qui concerne la question du droit de visite des boutriers de la mer des Indes naviguant sous pavillon français, l'*Acte de Bruxelles* n'a modifié en rien l'état de choses antérieur, tel qu'il ré-

---

(1) Voir le texte de cet acte dans l'*Annuaire français de la Société de législation comparée*, t XII, 1893, p. 58.

(2) Voir la discussion à la Chambre dans les *Archives diplomatiques*, année 1891, t. III, p. 16 et suiv. — Il résulte nettement de cette discussion que ce qui détermina la Chambre à refuser de ratifier l'œuvre des délégués français à la Conférence de Bruxelles, ce fut précisément la crainte de favoriser dans la mer des Indes l'hégémonie britannique.

(3) Voir *Archives diplomatiques*, 1892, t. II, p. 173 et suiv.— Le décret français promulguant partiellement l'acte de la Conférence de Bruxelles est du 12 février 1892.

sultait des *Instructions du 1er juin* 1867 concertées entre la France et l'Angleterre. Ce sont donc ces Instructions qui, après comme avant l'acte de 1890, ont continué d'être en vigueur et de s'imposer à l'observation des commandants de navires britanniques.

Mais le règlement de Bruxelles contenait aussi une série d'articles relatifs aux mesures que chaque gouvernement doit prendre pour empêcher les abus de son pavillon (art. 30 à 42), articles qui, eux, ont été ratifiés par la France comme par l'Angleterre. Leur observation s'est donc, depuis 1892, imposée aux autorités françaises (1). Or, ces articles ont modifié quel-

---

(1) Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890. — § II. *Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs.* — 1° *Règle pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

Art. XXX. — Les puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXXI et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Art. XXXI. — La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes : 1° présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ; 2° Être monté par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'Océan Indien, de la Mer Rouge ou du Golfe Persique.

Art. XXXII. — L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes : 1° les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés

que peu les dispositions de l'arrêté colonial du 5 février 1846, relatif à la francisation des boutres. C'est

---

de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs ; 2° ils sont tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ; 3° lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Art. XXXIII. — L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Art. XXXIV.— L'acte d'autorisation portera les indications pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment et l'indication de son tonnage devront être inscrits en caractères latins à la poupe, et les lettres initiales de son port d'attache ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port seront imprimés en noir sur les voiles.

Art. XXXV.— Un rôle d'équipage sera délivré au port de départ par l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment, ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes : 1° le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ; 2° aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la puissance dont ce bâtiment porte le pavillon, *ou à défaut de celle-ci par l'autorité territoriale*, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ; 3° cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou gréement des bâtiments ; 4° l'autorité qui aura préalablement interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage où ils figureront

ainsi que, tandis que l'arrêté de 1846 exigeait, pour qu'un boutre puisse naviguer sous pavillon français,

---

avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ; 5° afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque de distinction.

Art. XXXVI. — Lorsque le capitaine d'un bâtiment décide d'embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon, *ou à défaut de celle-ci à l'autorité territoriale*. Les passagers seront interrogés ; quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. XXXVII. — A l'arrivée de tout port dans relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon, *ou à défaut de celle-ci devant l'autorité territoriale*, le rôle d'équipage ou, s'il y a lieu, les manifestes antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ la même autorité déposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste et fera l'appel des passagers.

Art. XXXVIII. — Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun étranger ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant *des puissances signataires* (de la France). Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXXI, aucun passager noir ne pourra

qu'il soit propriété pour moitié au moins « d'individus placés sous la domination française » et que son équi-

---

être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des *Hautes Parties contractantes* (de a France), sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qu'aurait déterminés l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs ou *à défaut de celle-ci par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche*

Art. XXXIX. — Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des conditions suivantes : 1° s'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ; 2° se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même puissance territoriale sans s'éloigner de la côte à plus de cinq milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant le cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale, renouvelable chaque année et révocable dans les conditions de l'art. XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent acte général, sera communiqué au bureau international de renseignements.

Art. XL. — Tout acte ou tentative de traité légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des puissances signataires ou ayant obtenu la licence prévue par l'article XXXIX entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des puissances contractantes.

Art. XLI. — Les puissances signataires s'engagent à déposer

page soit constitué pour moitié au moins « de sujets français sans distinction d'origine », l'article 32 de l'*Acte de Bruxelles* décide que l'autorisation d'arbo-

---

au bureau international des renseignements les modèles types des renseignements ci-après : 1° titre autorisant le port du pavillon ; 2° rôle d'équipage ; 3° manifeste des passagers noirs.

Ces renseignements, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants libellés dans une langue européenne.

I. — *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon.*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache ;

c) La date d'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. — *En ce qui concerne le rôle d'équipage.*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou du propriétaire ;

b) Le tonnage du bâtiment ;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'art. XXXIV.

III. — *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs.*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI et destinés à bien identifier les passagers.

Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

rer le pavillon d'une desdites puissances ne sera accordé à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes : 1° les armateurs ou propriétaires devront *être sujets ou protégés* de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs; 2° ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie d'amendes qui pourraient être éventuellement encourues ; 3° les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation, et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite ». Nous verrons que cette différence entre les deux textes aura une certaine importance lors de l'arbitrage de 1905 relatif aux boutres francisés (1).

L'application de ce règlement du 2 janvier 1892 fut faite très soigneusement par les autorités françaises, avec le désir de ne donner aucune prise aux critiques étrangères. Nous verrons plus loin que cela n'empêcha pas la campagne anglaise contre les boutres de recommencer, ni les incidents de surgir à nouveau (2). Mais, auparavant, il nous faut revenir de

---

(1) Voir *infrà*.

(2) *Ibid*.

quelques années en arrière et étudier ce qu'était devenu le sultanat d'Omân lui-même et quelles avaient été ses relations avec les deux puissances rivales, la France et l'Angleterre, depuis la déclaration d'indépendance de 1862.

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Les sultans de Mascate de 1861 à l'avènement du sultan actuel (1888).

La séparation de Zanzibar et de Mascate en 1861, à la suite de l'arbitrage de lord Canning, vice-roi des Indes, avait été un grand succès pour la politique anglaise et, à partir de cette époque, l'influence britannique va l'emporter, à Mascate, sur l'influence française.

L'attention du gouvernement français se détourne d'ailleurs, à ce moment, du Golfe Persique, pour se

reporter sur Zanzibar. C'est que d'abord le sultan de ce pays, Medjîd, mécontent au fond, — malgré la joie qu'il avait laissé paraître, — de la sentence arbitrale de lord Canning, qui lui imposait un lourd tribut annuel, s'était éloigné de l'Angleterre et avait repris avec la France les rapports d'amitié que son père entretenait avec cette puissance. De plus, Zanzibar était devenu alors le point de départ des grands explorateurs de l'Afrique centrale, des Livingstone et des Speke.

Mais l'Angleterre, craignant qu'à raison même de cette situation nouvelle qui faisait de Zanzibar la clé de la route des grands lacs et du Haut-Nil, la France ne s'y établît définitivement et ne vînt ainsi entraver ses ambitions sur l'Egypte et l'Afrique centrale, proposa au gouvernement français que les deux puissances s'engageassent réciproquement à respecter l'indépendance de Mascate, d'une part, de Zanzibar, de l'autre; la France se trouverait ainsi rassurée du côté de Mascate comme la Grande-Bretagne le serait du côté de Zanzibar. Cette proposition fut d'autant plus favorablement acueillie par le gouvernement, d'ailleurs anglophile, de Napoléon III, que celui-ci négociait à ce moment, avec les chefs arabes du pays Somali l'acquisition du territoire d'Obock, avec des droits étendus, et désirait ne pas se heurter à l'opposition, ouverte ou déguisée, du Cabinet de Londres.

En conséquence, les deux gouvernements signèrent, le 10 mars 1862 (1), la déclaration suivante :

S. M. l'empereur des Français et S. M. la reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, prenant en considération l'importance qui s'attache au maintien de l'indépendance du sultan de *Mascate d'une part* et du sultan de *Zanzibar de l'autre*, ont jugé convenable de s'engager réciproquement à *respecter l'indépendance* de ces deux princes.

Les soussignés, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur des Français, et ambassadeur extraordinaire de S. M. britannique près la cour de France, étant munis de pouvoirs à cet effet, déclarent en conséquence par le présent acte que leurs dites Majestés *prennent réciproquement l'engagement* indiqué ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente déclaration.

Fait à Paris, le 10 mars 1862.

Signé : THOUVENEL, COWLEY (2).

La France, en signant cette déclaration, espérait sans doute arrêter les progrès de l'Angleterre à Mascate autant qu'à Zanzibar. Nous verrons qu'en fait il n'en fut rien; l'acte diplomatique de 1862 n'eut que

---

(1) Deux jours après, le 12 mars 1862, était signé l'acte de cession d'Obock à la France,

(2) Voir Van Ortroy, *Conventions internationales définissant les limites actuelles des possessions, protectorats et sphères d'influence en Afrique*, Bruxelles, 1899, p. 37.

la valeur relative, essentiellement précaire, caractéristique des actes semblables. Le moment propice venu, on le violera sans pudeur, à l'abri toujours des formules ingénieuses du code diplomatique.

La France, écrit M. Brunet-Millon (1), se liait à Zanzibar comme à Mascate, au moment même où ses affaires semblaient prospérer, où l'expédition de Syrie venait d'exalter son prestige dans le monde musulman, où l'œuvre immense du canal de Suez, entreprise par un Français, Ferdinand de Lesseps, semblait promettre à ses nationaux une situation prépondérante.

⁂

Dès le lendemain de la convention de 1862, on voit l'Angleterre continuer ses agissements à Mascate et s'immiscer de plus en plus dans les affaires intérieures du pays. Ce fut d'abord sous prétexte d'assurer l'exécution de la sentence de lord Canning.

Nous avons vu qu'à la mort de Seyyid Saîd, non seulement son héritage avait été disputé entre ceux de ses fils, investis déjà des vice-royautés d'Asie et d'Afrique, Touéni, et Medjid, mais encore qu'un autre fils, Tourkî, gouverneur de Souhâr, avait essayé de se rendre indépendant de Touéni, prétendant que son

(1) *Op. cit.*, p. 86.

père avait eu l'intention de lui attribuer Souhâr. Mais comme il n'apportait pas de preuves à l'appui de sa prétention, et surtout comme au point de vue politique, il n'apparaissait pas désirable à l'Angleterre que celle-ci fut admise (1), lord Canning l'avait laissé en dehors de sa sentence, écartant purement et simplement sa réclamation. Tourkî s'était incliné, comprenant qu'il ne pouvait entrer en lutte avec la puissance anglaise (2). Mais il ne tarda pas à se révolter de nouveau, et pour soumettre le rebelle, Touéni dut faire appel aux Wahabites qui prirent ainsi une grande influence dans l'Omân (3). Peu après, en 1864, Azzân-ben Kaïs, gouverneur de Rastak, se révolta à son tour contre son souverain et reconnut la domination des Wahabites. Ce fut alors que le gouvernement anglais intervint, pour entraver les progrès des tribus rebelles et consolider Touéni. Son influence s'en trouva encore accrue.

Bientôt, d'ailleurs, Touéni, fut assassiné par son fils Salîm. Tourkî en profita pour recommencer la lutte. Il s'empara de Souhâr, entra dans Matrah, et allait tenter un coup de main sur Mascate, lorsque l'apparition d'une frégate anglaise le fit renoncer à

---

(1) Voir le rapport du général Coghlan, précité.

(2) Cf. de Lapradelle, *op. cit.*

(3) Cf. Huart, *Histoire des Arabes*, t. II, p. 279.

son dessein. L'appui de l'Angleterre sauva Sâlim, comme précédemment son père, et Tourkî consentit à aller vivre dans l'Inde d'une pension que lui ferait son neveu (1867).

Une vaine tentative d'un cousin de celui-ci, Hamid ibn Salim, se termina par une réconciliation amenée par l'inconstance des tribus arabes qui hésitaient entre les deux partis. Peu de temps après, Azzân ben Kaïs, parti de Rastak, enlevait Barca et s'introduisait dans Mascate, laissant à Salîm à peine le temps de se réfugier dans une forteresse du port, en abandonnant son trésor aux envahisseurs. Le résident politique anglais dans le golfe Persique, le colonel Pelly, sollicité par Sâlim, ne put intervenir par suite des ordres de son gouvernement, et Sâlim n'eut d'autres ressource que de partir pour Bender-Abbâs, d'où il dirigea quelques tentatives de restauration qui avortèrent (1).

Mais alors Tourkî, espérant être reconnu par la majorité du peuple, quitta Bombay avec l'autorisation du gouvernement de l'Inde; avec l'appui des Wahabites, il réussit à supplanter Azzân ben Kaïs, et régna à partir de 1874. Assiégé dans Mascate en 1886, il s'y défendit grâce au concours de l'Angleterre. Il mourut deux ans après, en 1888.

---

(1) *Ibid.*, p. 280.

Ainsi, de 1861 à 1888, l'Omân n'eut pas moins de quatre sultans : Touéni, de 1861 à 1866; Salim, de 1866 à 1868 ; Azzân ben Kaïs, de 1868 à 1874 ; enfin Tourkî, de 1874 à 1888, et cela sans compter les prétendants. Ce fut une période de troubles intérieurs, de rivalités intestines, à la faveur desquels l'Angleterre affirmait de plus en plus son influence.

C'est ainsi, notamment, qu'elle se fit concéder, par un traité du 14 avril 1873, le droit de faire saisir et « condamner », par ses officiers de marine ou autres, ou par tous agents autorisés à cet effet, « les vaisseaux employés au transport des esclaves », ce qui lui donnait, d'une façon absolue, la police des « eaux territoriales » du sultanat; car, en pleine mer, nous avons vu qu'elle avait déjà le droit de visite des boutres indigènes non protégés par le pavillon français. Elle s'engageait, en échange, à payer au sultan de Mascate, au lieu et place du sultan de Zanzibar (1), les 40.000 couronnes dues par celui-ci, en vertu de l'arbitrage Canning, et cela « aussi longtemps que ledit sultan de Mascate continuerait à appliquer loyalement les engagements du traité et manifesterait son amitié à l'égard du gouvernement britannique » (2). Cette

(1) Celui-ci, en échange, signait, avec la Grande-Bretagne, un traité (1873) analogue à celui conclu avec Mascate, c'est-à-dire qui concédait à celle-ci le contrôle des boutres battant pavillon zanzibarite.

(2) Voir Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 208.

clause, qui constituait un moyen de pression incessante sur un souverain à court d'argent, mettait le sultan à l'entière dévotion du gouvernement britannique.

La France ne fit aucune opposition à cet accord ; elle se borna à cette réserve de style, que les engagements auxquels le sultan de Mascate pourrait souscrire « ne seraient pas de nature à compromettre l'indépendance de cet Etat que l'Angleterre s'est obligée, comme nous, à respecter et dont le maintien est d'une importance réelle pour nos intérêts dans ces parages » (1).

Mais elle ne tarde pas à connaître la conséquence de cette complaisance, que l'on ne peut expliquer qu'en songeant, d'abord que l'on était en 1873, c'est-dire au lendemain de la guerre franco-allemande, à un moment où la France avait besoin de ménager l'Angleterre et ne pouvait adopter une attitude belliqueuse, ensuite que les hommes d'Etat français ne pouvaient guère s'opposer au contrôle, par les croiseurs anglais, des boutres battant pavillon mascatais (ou zanzibarite), sans paraître se montrer hostiles à toute mesure de répression de l'esclavage.

Cette conséquence fut que l'autorité morale de la France se trouva très diminuée par le fait de l'exercice, par des croiseurs anglais, de la police des eaux

(1) *Ibid.*, p. 144.

territoriales du sultanat (1). La présence perpétuelle de stationnaires britanniques, la menace ininterrompue de leurs canons, les perquisitions harcelantes, tout cela fit apparaître les Anglais comme des maîtres et la France comme un pays qui ne savait pas défendre ses amis.

Pourtant, il était un terrain sur lequel la France défendait énergiquement ses intérêts, c'est celui de la protection boutrière. En vain, les Anglais, qui craignaient de voir le cercle de l'influence française dans la mer des Indes s'étendre par suite du percement de l'isthme de Suez et des progrès réalisés par la France sur les côtes de la mer Rouge (2), manifestaient leur hostilité à la pratique de la francisation, en accusant les agents français de prendre fait et cause pour les négriers et de se faire les soutiens d'un affreux commerce. La France, nous l'avons vu, tint bon pendant toute cette période (1861-1888). Elle s'opposa

(1) Cela fut encore plus vrai à Zanzibar où, en 1873, la France avait une situation prépondérante qu'elle ne possédait pas à Mascate. En 1870, en effet, Medjid avait été remplacé sur le trône de Zanzibar par son frère Barghâch. Celui-ci, qui avait été évincé par l'Angleterre en 1861, se montrait tout dévoué aux intérêts français ; de telle sorte qu'en 1873 Zanzibar pouvait être considéré comme une vraie colonie française.

(2) Création en 1870 d'un dépôt de charbon à Cheïkh-Saïd, sur le rivage arabique, en face de la forteresse anglaise de Périn ; établissement en 1885 du protectorat français sur la côte des Somalis.

absolument à la visite des bateaux portant son pavillon, qu'ils fussent dans les eaux territoriales du sultanat ou en pleine mer : dans les eaux territoriales, en alléguant que le sultan ayant, par le traité de 1844, renoncé à la police des navires français ou francisés dans lesdites eaux, n'avait pu céder à l'Angleterre, par le traité de 1873, des droits qu'il ne possédait plus; en pleine mer, en persistant à ne pas accorder le droit de visite de ses bâtiments à une puissance étrangère. La seule satisfaction qu'elle accorda à l'intransigeance britannique fut de recommander à ses agents la plus extrême circonspection dans la délivrance des actes de francisation. « Il importe, dit, en 1875, une dépêche ministérielle adressée au commandant supérieur de Mayotte, que des autorisations de cette nature ne soient données qu'à des gens bien connus et présentant de réelles garanties d'honorabilité et de moralité, et ayant, autant que possible, des propriétés à Mayotte et à Nossi-Bé ou des cautions pouvant répondre de leurs actes ».

En 1888, mêmes recommandations aux gouverneurs de Mayotte et de Diégo-Suarez ; ces fonctionnaires sont invités à ne « délivrer d'actes de francisation qu'aux armateurs présentant toutes garanties (1) ».

---

(1) Cité par Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 108.

Ainsi, pendant cette période de 1861 à 1888, qui voit progresser à Mascate l'influence anglaise, au détriment de celle de la France (1), la question des boutres joue un rôle capital.

La Grande-Bretagne comprend que, dans ces pays essentiellement maritimes, la protection des boutres indigènes par une autre puissance est un obstacle sérieux opposé à son ambition. C'est pourquoi elle cherche par tous les moyens à amener la France à y renoncer. Mais, jusqu'en 1888, ces efforts sur ce terrain demeurent infructueux et la navigation boutrière sous pavillon français résiste à tous les coups.

---

(1) Il en était pareillement à Zanzibar où les progrès de l'Angleterre étaient encore plus rapides. Tandis qu'en effet la France respectait scrupuleusement la déclaration d'indépendance du 10 mars 1862, une nouvelle puissance intervenait à Zanzibar et y agissait avec décision ; l'Allemagne (1884), sous le couvert d'une société de colonisation, la Deutsche Ost Africa Gesellschaft. En l'espace de six mois, elle se constituait un vaste domaine dans les territoires du sultan de Zanzibar, et le 19 août 1885, le sultan Barghâch, sous la menace des canons allemands, signait un traité qui confirmait toutes ces acquisitions. Ce que voyant, l'Angleterre s'empressa de reconnaître le fait accompli en se faisant garantir de son côté la zone de territoire s'étendant de l'Ouganda jusqu'au pays somali : convention anglo-allemande du 1er novembre 1886. Par cette convention, Anglais et Allemands se partageaient de vastes territoires dépendant du sultanat, ne laissant à Barghâch que la souveraineté du littoral. C'était, tout au moins pour l'Angleterre, la violation flagrante de la déclaration de 1862.

CHAPITRE II

Le régime actuel : Seyyid-Faïsal et l'Angleterre. Nouveaux incidents franco-anglais. L'affaire du dépôt de charbon et son règlement (1899)

Quand le sultan Seyyid Tourkî mourut, en 1888, son fils Faïsal lui succéda. Mais il eut à lutter contre un prétendant, Abd-ul-Aziz, et il n'en triompha que grâce à l'appui de l'Angleterre (1). Celle-ci se trouva donc, dès le début du nouveau règne, prendre une influence prépondérante sur le sultan, qui lui devait son trône. Les résultats ne tardèrent pas à s'en faire sentir; le règne de Seyyid Faïsal, va consacrer la mainmise complète de l'Angleterre sur l'Omân et l'échec définitif de la politique française.

Les incidents de cette dernièree phase de la rivalité anglo-française à Mascate n'offrent pas, d'ailleurs,

---

(1) Voir Cl. Huart, *op. cit.*, p. 280.

qu'un intérêt politique; ils ont soulevé en outre diverses questions d'ordre juridique. A ce double titre, ils méritent un examen minutieux.

Dès 1890, la Grande-Bretagne obtint du sultan un traité d'amitié et de commerce analogue au traité franco-mascatais de 1844, qui avait concédé à la France les privilèges du régime des capitulations et notamment le bénéfice de la protection.

Puis, l'année suivante, le 20 mars 1891, le sultan dut consentir un traité secret, par lequel il s'engageait, pour lui et ses successeurs, « à ne céder ni vendre, ou en d'autres termes, à ne donner à occupation les possessions de Mascate et de l'Omân ou leurs dépendances, si ce n'est au gouvernement de S. M. Britannique (1) ».

Remarquons toutefois que cette convention secrète, dont l'existence fut reconnue par les autorités britanniques en février 1899 (2), ne pouvait avoir d'effet à l'égard de la France. L'Angleterre pourrait sans doute l'opposer à une tierce puissance, mais non à la France, vis-à-vis de laquelle elle se trouve liée par la décla-

---

(1) Voir Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 209.

(2) Voir le discours de lord Hamilton dans le *Journal des Débats* du 25 février 1899, et celui de lord Ouslort dans le *Temps* du 26 février : « En 1891, dit celui-ci, le gouvernement anglais a obtenu du sultan d'Omân l'engagement de ne rien aliéner de son territoire ».

ration toujours en vigueur (1), de 1862, déclaration dont le traité de 1891 constituait une violation incontestable. C'est sans doute la raison pour laquelle, lors de l'affaire du dépôt de charbon de 1899 le gouvernement britannique n'invoqua point ce traité, malgré les invitations que lui adressait en ce sens la presse anglaise.

Non content d'avoir, par ces deux traités, fortifié sa position dans l'Omân, l'Angleterre, limitée dans le sultanat lui-même, au point de vue des acquisitions territoriales, par la déclaration de 1862, conclut des traités directs de protectorat avec les principaux cheikhs de la côte du Golfe Persique, dont la situation à l'égard du sultan n'était pas nettement définie.

---

(1) L'Angleterre, en effet, tout en s'appliquant en fait à faire des sultans de Mascate et de Zanzibar ses vassaux, a toujours reconnu l'existence de l'acte de 1862, notamment en 1873, quand elle notifiait au gouvernement français le traité conclu par elle avec le sultan de Zanzibar pour la répression de la traite et la police des eaux territoriales du sultanat, et, en 1886, quand elle fixait avec l'Allemagne les limites de ses possessions à Zanzibar et dans l'Afrique orientale. Elle la reconnut encore, et en des termes formels, dans la déclaration signée, à Londres, le 5 août 1890, entre la France et l'Angleterre, par laquelle le gouvernement français, sur la demande qui lui en était faite par le gouvernement britannique, consentit à modifier l'arrangement de 1862 « en ce qui touche le sultan de Zanzibar » ; c'était dire que cet arrangement subsistait pour Mascate. Voir le *Livre Jaune, Arrangements, actes et conventions concernant le nord, l'ouest et le centre de l'Afrique*, 1881-1898, p. 211.

C'est ainsi qu'elle occupa les îles Bahreïn, et contraignit les chefs Truciaux (Maritime Truce), et ceux de la cote des Pirates « à réserver aux seuls sujets britanniques le droit de s'établir sur leurs territoires ou de traiter d'affaires avec eux » (1). De telle sorte que sa domination se trouva reconnue sans conteste sur toute la côte méridionale du Golfe Persique, de Mascate au Chatt-el-Arab.

Telle était la situation vers 1892. « L'Omân », écrivait à cette époque lord Curzon, vice-roi des Indes (2), peut être regardé comme une dépendance britannique; nous payons un subside à son souverain, nous dictons sa politique; nous n'y pouvons tolérer aucune influence étrangère. Comme ces petits Etats indigènes se laissent absorber par une civilisation amie, je doute peu, pour ma part, que le jour ne vienne où une possession mieux définie sera nécessaire et où l'on verra flotter le pavillon britanique sur les châteaux-forts de Mascate ». Et vers la même date, un autre Anglais, le voyageur Bent, notait que le sultan de Mascate occupait une position très semblable à celle des princes indigènes de l'Inde : « Mascate est pratiquement anglais, sans aucun doute, on peut dire que notre agent politique y est véritablement maître ;

---

(1) Voir Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 209.

(2) *Persia and Persian question*, 1892.

d'ailleurs, son autorité est habituellement appuyée par la présence d'une canonnière (1) ».

Toutefois, cette hégémonie de l'Angleterre se heurtait encore à quelques obstacles qu'il fallait essayer de faire disparaître. Le principal était la navigation boutrière sous pavillon français, navigation très active, très florissante, grâce à laquelle il n'était aucun point de la côte d'Afrique et du Golfe Persique où ne parussent les couleurs françaises. L'Angleterre, on l'a vu, avait essayé d'en triompher en obtenant l'adhésion de la France à la réunion d'une conférence internationale pour la répression de la traite, conférence où elle espérait amener la France à accepter le droit de visite de ses navires par une puissance étrangère. Mais cet espoir avait été déçu : les représentants de la France à la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles avaient bien signé l'acte général du 2 juillet 1890, organisant un contrôle international, en vue de la répression de la traite, mais le Parlement français n'avait accordé sa ratification qu'aux seuls articles de la convention où le droit de visite n'était pas en cause; de telle sorte qu'après, comme avant, la conférence de Bruxelles, c'étaient les instructions du 1er juin 1867 qui continuaient à réglementer le contrôle

---

(1) *Geographical Journal*, août et décembre 1895; cité par Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 210.

des boutriers de la mer des Indes naviguant sous pavillon français.

Tout au plus, la ratification d'une partie de l'acte de Bruxelles entraîna-t-elle l'obligation pour la France d'exercer sur ses boutriers une surveillance encore plus rigoureuse que par le passé. A cet effet, à partir de 1892, la division navale française de la mer des Indes détacha chaque année, pendant la mousson, deux navires, l'un à Zanzibar et l'autre à Sour (1), avec mission de visiter tous les boutres à leur départ et à leur arrivée. De plus un consulat de France fut créé à Mascate. Ces mesures eurent, d'ailleurs, un résultat tout à fait inattendu pour les Anglais : elles accrurent l'influence française auprès du sultan et des tribus (2).

⁂

En présence de cet échec, les autorités anglaises reprirent leur campagne contre les boutriers français

---

(1) Cette ville de l'Omân (10.000 habitants), située entre Mascate et Rakhiout, est l'un des centres les plus importants de la navigation boutrière. Ses habitants, les « Souris » sont les grands navigateurs et les grands marchands de la mer des Indes.

(2) Parmi les causes de cet accroissement d'influence, signalons aussi l'établissement par la Compagnie française des Messageries maritimes d'une ligne de grands paquebots dans le Golfe Persique, avec escale à Mascate.

relativement à la traite. A vrai dire, elle n'avait jamais cessé. C'est ainsi qu'en octobre 1890, le médecin-major Taljakar, agent britannique à Mascate, avait été chargé de faire des représentations au sultan au sujet des boutriers de Sour, « qui, écrivait-on, se livraient en grand et d'une manière notoire au transport d'esclaves, sous pavillon français » et d'obtenir de lui une pression énergique sur les cheikhs de Sour en vue de leur faire abandonner l usage de ce pavillon. Mais le sultan, connaissant le caractère indépendant des gens de Sour, se contenta de faire dresser une liste des boutriers francisés, qu'il remit au consul anglais (février 1891) (1). A la même époque, l'agent français d'Aden, M. Labousini, ayant, par erreur, délivré des papiers de bord à huit patrons de boutres armés à Sour, sans qu'ils eussent fait la preuve de leur qualité de protégés français, le gouvernement britannique s'en était emparé pour essayer d'amener le cabinet de Paris à renoncer à la pratique de la francisation ; mais celui-ci s'y était refusé nettement, et avait affirmé hautement le droit pour la France d'accorder son pavillon à ses protégés, sous les garanties de la loi française et de l'acte de Bruxelles (5 avril 1893) (2).

---

(1) Voir Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 227.

(2) On trouvera le récit détaillé de cet incident dans Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 229-230.

Mais c'est à partir de 1895, quand les Anglais virent l'influence française reprendre à Mascate et purent craindre que cette clef du Golfe Persique, « le portail de l'Inde », ne tombât en d'autres mains que les leurs, que les accusations contre les boutriers français se firent de plus en plus pressantes.

Le 9 février 1895, un mémorandum rédigé par le gouvernement indien fut transmis à Paris par le Foreing Office ; il déclarait pouvoir affirmer, après une enquête faite à Sour, que « tous les esclaves débarqués à Sour provenaient de boutres battant pavillon français ». Mais ces imputations furent contredites, non seulement par les consuls de France à Zanzibar et Mascate (1) et par le gouverneur d'Obock, mais aussi par le commandant du vaisseau de guerre *Le Troude*, que le cabinet de Paris avait chargé d'une enquête approfondie sur place. Le résultat négatif de cette enquête fut communiqué au sultan de Mascate et au gouvernement britannique. Cela n'empêcha pas, d'ailleurs, l'Angleterre de continuer à affirmer que le pavillon français couvrait la traite.

Des imputations, on ne tarda pas à passer aux actes. En septembre 1896, le croiseur britannique *Sphinx* captura en haute mer deux boutres francisés, le *Sela-*

(1) Voir notamment le très intéressant rapport de M. Ottavi, consul à Mascate, du 19 juin 1895, dans Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 231 et suiv.

ma et le *Saad*, sous prétexte qu'ils transportaient des esclaves. C'était une violation flagrante des instructions de 1867. Le gouvernement français protesta et, s'autorisant d'une savante consultation juridique de M. Louis Renault (1), demanda à Londres « que des mesures soient prises pour que les instructions de 1865 soient mieux observées à l'avenir et pour que les officiers britanniques ne se croient pas tout permis à l'égard de nos boutriers soupçonnés ou convaincus de traite ». Cette protestation ne fut pas inutile, car l'incident du *Selama* et du *Saad* paraît avoir été la dernière manifestation abusive du droit de visite par les vaisseaux britanniques.

La France, d'ailleurs, pour ne pas prêter le flanc aux critiques d'un adversaire qu'elle sentait aux aguets, resserrait encore la surveillance des boutres portant son pavillon, de manière à défier toute fraude ; ses navires de guerre croisaient sans cesse sur les côtes d'Afrique et d'Arabie, et ses agents veillaient, avec un soin jaloux, à l'observation des règlements et des stipulations de l'acte de Bruxelles. Néanmoins, la lutte continua; les allégations autant que les dénégations pleuvaient jusqu'à rendre, pour la France, « fasti-

---

(1) Voir le texte de cette consultation dans Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 239.

dieuse la protection des boutres », dit M. Brunet-Millon (1).

⁂

Cependant, la création d'un consulat de France à Mascate en 1892 avait amené une reprise de l'activité politique française dans l'Omân. C'est ainsi, notamment, que, le 7 mars 1898, l'agent français obtenait de Seyyid Faïsal, la cession à bail d'un emplacement à Bender-Issar (port à 5 milles de Mascate), pour y établir un dépôt de charbon. Cette concession était d'autant plus importante que Bender-Issar est un port enfermé dans les terres, susceptible d'être fortifié ; si bien que le docteur Brumhofer, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, en recommandait, en 1895, l'occupation immédiate et indiquait ce point comme terminus du futur chemin de fer russe à travers la Perse, de Hérat au Golfe Persique.

Aussi, lorsque l'on apprit, en Angleterre, la nouvelle de cette cession, au début de 1899, il y eut de vives protestations dans la presse (2) et des ques-

---

(1) Voir *op cit.*, p. 248.

(2) « Nous ne pouvons, en aucune façon, déclarait notamment le *Pall Mall Gazette*, songer à permettre à une puissance qui peut devenir notre ennemie, de hisser son drapeau et d'acquérir la souveraineté sur une station navale dans le Golfe Persique. Ce golfe, au point de vue pratique, est britannique, et britannique, stratégiquement parlant, il doit rester ».

tions furent posées à la Chambre des communes et à la Chambre des lords (1). Quant au gouvernement de l'Inde, il avait aussitôt envoyé à Mascate l'amiral Douglas avec trois navires et exigé du sultan, par la menace du bombardement de la ville, la promesse qu'il ne céderait ni louerait aucune portion de son territoire à une puissance étrangère (2). Devant cette menace, le sultan avait dû céder; il avait, dans un durbar solennel,

---

(1) Voir le *Temps* des 19 et 26 février 1899 et le *Journal des Débats* du 25. Les réponses du gouvernement furent volontairement ambiguës.

(2) Voici le texte, très significatif, de cet ultimatum :

« J'ai reçu l'ordre de demander que V. H. exige immédiatement et de la manière la plus publique possible l'annulation de tout accord de quelque nature que ce soit que vous auriez conclu avec le gouvernement français ou tout autre gouvernement, excepté le gouvernement britannique, dans le but de donner tout port ou crique ou portion quelconque de vos Etats, pour quelque usage que ce puisse être, au gouvernement français ou tout autre gouvernement, et qu'elle me remette sans retard la copie de l'annulation de l'accord en question pour être envoyée au grand gouvernement britannique.

« J'ai également reçu l'ordre d'informer V. H. qu'il convient que des ordres soient donnés pour que tous vos sujets emploient le pavillon spécial à Mascate afin qu'il ne soit pas porté atteinte à vos droits. Après avoir donné les ordres susdits, il convient que V. H. publie que les officiers d'une puissance étrangère qui concèderaient le pavillon de cette puissance et s'arrogeraient le droit d'accorder leur protection à des sujets de V. H. dans vos Etats, exciteraient ses sujets à la révolte contre leur souverain et que, si ces excitations à la révolte provenaient des officiers du gouvernement français, elles seraient en outre commises en violation

donné la promesse demandée et annulé la cession territoriale consentie à la France (1).

Ces faits soulevèrent en France une vive émotion. Le gouvernement protesta énergiquement contre l'attitude des autorités indiennes et réclama, fort du traité de 1844, passé avec le sultan, et de la déclaration franco-anglaise de 1862, à la fois le respect de ses droits personnels et de la souveraineté du sultan. Il obtint gain de cause. Le 4 mars, une note officieuse anglaise annonçait que l'incident pouvait être considéré comme clos, sur les bases suivantes : affirmation que, par suite de la déclaration de 1862, les deux pays « sont placés exactement sur le même pied d'égalité en ce qui concerne les territoires du sultan de Mascate; reconnaissance du droit de la France d'établir sur la côte de Mascate un dépôt de charbon, « dans

---

de la convention conclue entre le gouvernement français et le gouvernement anglais pour le maintien et l'indépendance du sultanat.

« Enfin j'ai reçu l'ordre de vous informer que la suspension du payement du subside, décidée depuis le mois de décembre, sera maintenue jusqu'à ce que vous répondiez que vous satisferez à ces demandes. Et si vous persistez dans une attitude anti-amicale, le subside pécuniaire sera supprimé et l'assistance politique et militaire dont V. H et ses prédécesseurs ont joui sera employée d'une manière différente, c'est-à-dire qu'elle sera dirigée contre vous, et il n'est pas possible que le grand gouvernement britannique continue à prêter son appui au souverain qui ne cesse de violer le traité important qu'il a conclu avec lui ».

(1) Voir le *Temps*, du 20 février 1899.

les mêmes conditions qu'est établi le dépôt de l'Angleterre » ; défense pour l'un et l'autre pays d'acquérir sur les territoires du sultan un droit de propriété territoriale quelconque; enfin, il était dit que les procédés employés par le gouvernenemt de l'Inde pour faire échec à la demande de la France n'avaient pas reçu l'adhésion du gouvernement anglais, « qui s'est attaché à faire disparaître, par ses déclarations, tout ce qui pouvait avoir blessé les légitimes susceptibilités de la France » (1). Deux jours après, M. Delcassé donnait, en termes excellents, confirmation de cette note à la Chambre (2), et le 21 mars, la baie de

---

(1) Voir le texte de cette note dans la *Revue générale de droit international public*, t. VI (1899), p. 320, note 1.

(2) Voir le *Journal officiel* du 7 mars 1899, Chambre des députés, *Débats parlementaires*, p. 677.

« Le Gouvernement de la République, disait le Ministre, se trouvait en présence d'une double question : une question de fond, une question de forme.

« Au fond quel grief peut-on invoquer contre nous ? Par le traité de 1862, la France et l'Angleterre ont pris l'engagement réciproque de respecter l'indépendance de l'iman de Mascate. A cette indépendance, pas plus aujourd'hui que dans le passé, la France n'a aucune envie de porter la moindre atteinte. Elle l'a toujours dit ; elle ne fait aucune difficulté à le redire ; et, pas plus sans doute que l'Angleterre, elle ne vise, par des moyens détournés, par des pactes séparés, à se créer à Mascate une situation privilégiée et affaiblir à son profit la portée de la convention de 1862 (*Très bien ! Très bien !*). Serait-ce que la concession d'un dépôt de charbon puisse justifier la moindre alarme ?

Makallé, où se trouvait déjà la concession anglaise, était offerte à la France comme emplacement pour son dépôt de charbon. A la suite de longues négociations, les deux gouvernements échangèrent, le 12 mai 1900, deux notes aux termes desquelles les terrains utilisables de la dite baie de Makallé devaient être parta-

---

Mais depuis longtemps déjà l'Angleterre possède un dépôt de charbons à Mascate ; et comment ce que l'Angleterre a pu faire sans dommage pour la convention de 1862, le seul projet de le faire à son tour pourrait-il constituer, de la part de la France, un manquement, une infraction à la même convention ? (*Applaudissements*).

« Sur ce point, la discussion ne pouvait être longue ; aussi le gouvernement de la Reine, renseigné sur les faits, sur nos intentions, n'a pas tardé à reconnaître que, les droits de la France e de l'Angleterre étant identiques à Mascate, comme identiques leurs obligations, la France peut très légitimement y avoir à son tour un dépôt de charbon, exactement dans les conditions où l'Angleterre y a établi le sien (*Applaudissements*).

« Donc raison nous était donnée pour le fond. Restait la question du procédé.

« Là aussi une solution satisfaisante ne pouvait faire doute. Ce n'est pas, en effet, au moment où les deux Gouvernements négocient une délimitation africaine dans un sincère esprit de conciliation, recherchant un arrangement qui soit la garantie d'une entente durable parce que les intérêts essentiels des deux nations y auront été sauvegardés (*Très bien ! Très bien !*), ce n'est pas à ce moment que le gouvernement de la Reine pouvait admettre, de la part d'un de ses agents, l'incorrection aussi incorrecte que spontanée dont nous avons dû nous plaindre, et le gouvernement de la Reine nous a exprimé son profond regret (*Applaudissements*) ».

gés *également* entre les deux pays pour servir à l'établissement de leurs dépôts de charbon respectifs ; un mur de séparation devait être édifié à frais communs entre les établissements français et anglais (1). Le gouvernement britannique ayant donné au gouvernement français le choix entre les deux lots ainsi formés, ce dernier choisit le terrain situé au sud de la baie et sur lequel un hangar se trouvait déjà construit. Puis, en septembre 1900, le transport croiseur la *Drôme* vint établir le dépôt de charbon français et y installer un gardien (2).

L'incident se terminait donc d'une manière honorable et relativement légale pour les deux pays. Au point de vue de la forme, la France obtenait entière satisfaction, puisque le gouvernement exprimait des regrets de l'intervention incorrecte de ses agents. Au fond, il avait également gain de cause, quoique cependant, d'une manière moins complète, puisque, tout en lui reconnaissant le droit d'établir sur les côtes de l'Omân un dépôt de charbon, on l'amenait à renoncer au lieu précédement concédé pour ce dépôt et dont

---

(1) Voir le texte de la note de M. Cambon, faisant connaître l'acceptation de la France, dans Brunet-Millon, p. 223.

(2) Voir *La revue générale de droit international public*, t. VII (1900), p. 655.

nous avons dit l'excellente situation, pour aller l'établir du côté du dépôt anglais et dans les mêmes conditions que celui-ci.

L'affaire étant ainsi réglée au point de vue diplomatique, nous chercherons à préciser quels étaient, en l'espèce, les droits et les obligations des trois puissances en cause, l'Omân, la France et l'Angleterre.

Tout d'abord, *le sultan d'Omân était-il libre de consentir une cession de cette nature*? D'après les principes généraux du droit international, sans aucun doute. En effet, comme le dit M. J. Delpech (1), « de même que, d'après le droit privé, le propriétaire d'un héritage peut, sans perdre complètement sa propriété, constituer des droits réels sur son fonds, de même, d'après le droit public, un souverain peut, sans perdre nécessairement sa souveraineté, octroyer à un autre Etat certaines faveurs importantes, spécialement des avantages économiques, lui abandonner même l'exercice de certains droits de souveraineté, ou enfin lui concéder un certain degré d'influence dans ses affaires intérieures ». Les principes du droit pur ne formaient donc aucun obstacle pour le sultan de concéder à un autre Etat un dépôt de charbon sur ses côtes. Mais

(1) *France et Grande-Bretagne, Incident de Mascate*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. VI (1899), p. 318.

ceci suppose une indépendance complète, sinon de fait au moins théorique.

Or, était-ce le cas du sultan de Mascate?

N'était-il pas lié vis-à-vis de l'Angleterre et pouvait-il, sans l'assentiment de cette puissance, céder à bail une portion quelconque de son territoire? C'est la thèse qui fut soutenue notamment dans la presse anglaise et par divers orateurs au Parlement britannique, même par des membres du gouvernement. D'après eux, toute aliénation territoriale faite par le sultan d'Omân devait être soumise à l'assentiment préalable du gouvernement britannique, attendu que ledit sultan était en fait, sinon en droit, sous la dépendance de l'Angleterre, de laquelle il recevait, depuis de longues années, un subside (1), et à laquelle il avait eu recours maintes fois pour défendre son autorité, et que, d'autre part, par un traité demeuré secret, conclu en 1891, il s'était obligé vis-à-vis de la Grande-Bretagne, à ne rien aliéner de son territoire. Mais, c'était là une thèse inadmissible et dans laquelle le cabinet de Londres ne put persister. L'indépendance du sultan de Mascate avait été, en 1862, garantie conjointement par la France et l'Angleterre. Or, cette déclaration

---

(1) On a vu, en effet, que, depuis 1873, l'Angleterre avait pris à sa charge le paiement de subside annuel imposé au sultan de Zanzibar par la sentence Canning en 1861.

de 1862 subsistait encore en 1899; l'Angleterre en avait expressément reconnu l'existence à diverses reprises : d'abord, en 1873 et en 1886, puis en 1890, dans la déclaration du 5 août, relative à l'établissement de son protectorat sur Zanzibar (1). Il s'ensuit que, jusqu'à la dénonciation de l'acte de 1862, l'Angleterre, pas plus d'ailleurs que la France ne pouvait s'arroger ou se faire concéder le droit d'interdire au sultan l'usage de ses droits régaliens. Le traité secret de 1891 ne pouvait être opposé à la France, puisqu'il constituait à l'égard de celle-ci une violation de la déclaration de 1862. Ainsi, vu surtout la position spéciale de la France, cosignataire de la déclaration de 1862 avec l'Angletere, on pouvait considérer qu'en 1899 le sultan de Mascate était bien un souverain indépendant, *libre de consentir, à son gré, une cession à bail d'une partie de son territoire.*

Mais, si le sultan était libre de céder, la France l'était-elle d'acquérir ? Ne pouvait-on lui opposer, à elle, le traité de 1862, par lequel elle avait pris, vis-à-vis de la Grande-Bretagne, l'engagement de respecter

---

(1) Bien plus, le 23 février 1899, lord Hamilton, secrétaire d'Etat pour les Indes, questionné sur l'affaire du dépôt de charbons, avait déclaré que les relations spéciales existant entre le gouvernement britannique et le sultan de Mascate « n'affectaient pas l'exercice des droits souverains que possédait celui-ci ». (Voir *Journal des Débats* du 25 février 1899.)

l'indépendance du sultan? Evidemment non. La concession d'un dépôt de charbon ne portait aucune atteinte à cette indépendance. Surtout que, depuis longtemps déjà, l'Angleterre avait obtenu une concession de ce genre (1). Comment, dès lors, ce que l'Angleterre avait pu faire sans dommage pour la convention de 1862, aurait-il pu constituer de la part de la France un manquement à la même convention? Du reste, en signant la déclaration de 1862, l'Angleterre — comme la France, — s'engageaient implicitement à reconnaître tous les traités, politiques ou économiques, conclus antérieurement par le sultan de Mascate, par suite à ne mettre aucun obstacle au maintien de ces traités et à respecter les droits acquis par chacune d'elles en vertu desdites conventions. Or, l'article 17 du traité franco-mascatais, du 17 novembre 1844, demeuré en vigueur après 1862, attribuait expressément aux Français « la faculté de former, soit à Zanzibar, soit sur tout autre point des Etats de S. M. le sultan de Mascate, des dépôts ou magasins d'approvisionnements, *de quelque nature que ce soit* ». La France avait donc, en vertu même des

(1) Notons toutefois que lord Onslow prétendit, le 26 février, à la Chambre Haute que « le dépôt anglais de charbon consistait simplement en un hangar, de sorte que l'Angleterre ne possédait pas sur cette côte, à proprement parler, de station de charbon ».

traités, le droit de réclamer une concession de cette nature, et l'Angleterre était tenue, également par traité, de n'y faire aucun obstacle.

Comme on le voit, la France n'avait triomphé dans cette affaire que parce que son droit était incontestable. Mais ce qui ressort de cet incident, c'est l'hostilité des autorités britanniques de l'Inde à tout ce qui leur paraît être pour la France un élément d'influence dans la mer des Indes et le Golfe Persique, et leur intention de briser cette influence par tous les moyens, parce qu'elle leur semblait être un obstacle à la jonction des possessions anglaises de l'Inde et de l'Egypte. Ni leur échec dans l'affaire du dépôt de charbon, ni leur quasi-échec dans la campagne menée contre les boutriers français relativement à la traite, ne les découragent. Repoussé de ces deux côtés, le gouvernement de l'Inde, et derrière lui le cabinet de Londres vont porter la lutte sur un autre terrain ; ils vont contester à la France le droit d'accorder sa protection, conformément aux règles traditionnelles de sa jurisprudence et aux coutumes de la mer des Indes, mettant ainsi directement en cause les privilèges et immunités de la France à Mascate. C'est l'importante question des « protégés » français, que nous allons étudier dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III

La question des protégés français et l'arbitrage de La Haye (1905) : ses conséquences juridiques

---

Impuissante à triompher de la résistance de la France sur la question du droit de visite, l'Angleterre, à partir de 1897, porte ses efforts d'un autre côté. Elle demande que la protection française accordée aux boutriers *originaires de Sour ou de Mascate*, c'est-à-dire *sujets du sultanat d'Omân*, leur soit retirée, ainsi que l'autorisation de naviguer sous pavillon français, cette protection et ce droit au pavillon étant concédés — d'après elle — à tort et d'une manière irrégulière.

A priori, on peut être surpris de voir l'Angleterre — quel que puisse être son intérêt — intervenir dans cette question. A supposer qu'il y eut, de la part de la France, abus de l'octroi de sa protection et du droit à son pavillon, c'était, semble-t-il, une question intéressant seulement la France et le sultan de Mascate

qui pouvait, se basant sur le traité de 1844, où se trouvent définis les immunités et les privilèges de juridiction accordés aux protégés français, élever une réclamation

Aussi est-ce d'abord par l'intermédiaire du sultan qu'agit l'Angleterre. Elle invoqua à l'égard de celui-ci le traité anglo-mascatais de 1873, qui l'obligeait à contribuer de tout son pouvoir à la répression de la traite des noirs; et, sous le prétexte qu'elle avait « des raisons de croire que la traite se faisait entièrement sous pavillon français », elle exigea du sultan des mesures de rigueur contre les boutriers naviguant sous ce pavillon, lui déclarant que le fait, par lui, de laisser ses sujets rechercher une protection étrangère pour se livrer impunément à la traite et se soustraire aux investigations des croiseurs britanniques, constituait un grave manquement à ses engagements. Seyyid Faïsal essaya d'abord de résister, car, disait-il, malgré son désir de satisfaire le gouvernement anglo-indien, ses moyens ne lui permettaient pas d'entrer en conflit avec une puissance comme la France. Mais l'Angleterre insista, et le sultan remit, le 27 mai 1897, au consul de France à Mascate, une protestation contre la délivrance du pavillon français aux boutriers originaires de l'Omân. Il reconnaissait d'ailleurs qu'il ne protestait que par crainte du gouvernement Anglo-Indien. La France, considérant que les autorités colo-

niales et consulaires n'accordaient des titres de navigation sous pavillon français qu'à ceux des boutriers d'origine mascataise, qui y avaient des droits effectifs; que d'ailleurs, aucun sultan, ni à Mascate, ni à Zanzibar, n'avait jamais protesté contre cet état de choses datant pourtant depuis de longues années, ne crut pas devoir donner suite à la réclamation de Seyyid Faïsal.

L'Angleterre insista de nouveau auprès du sultan par une note du 18 octobre 1897, lui affirmant d'ailleurs que « l'usage du pavillon français par ses sujets à leur retour en territoire *ou dans les eaux de Mascate*, ne pouvait avoir aucun effet à son encontre, et que la revendication de cette puissance du droit de protection sur les sujets de Mascate, dans les eaux de Mascate, équivaudrait certainement à une infraction à la déclaration franco-anglaise de 1862 ». Ainsi, ce n'était plus seulement la concession abusive de la protection française qui était mise en cause, mais encore cette protection même, quant à ses effets dans les eaux territoriales du sultanat.

A la suite de cette démarche, le sultan renouvela sa protestation (25 octobre), mais encore sans succès.

Le 7 janvier 1898, nouvelle réclamation anglaise au sultan ; le 10, nouvelle protestation de celui-ci auprès de la France, toujours sans résultat. De même, en février 1899, lors de l'incident du dépôt de charbon :

l'ultimatum du gouvernement de l'Inde, en date du 9 février, contenait injonction formelle au sultan d'avoir à retirer le pavillon français aux boutres de l'Omân (1).

Cependant, l'affaire traînait en longueur. Le gouvernement britannique, désireux d'en finir sur cette question boutrière, qui demeurait le principal obstacle à l'établissement incontesté de son hégémonie sur Mascate, se décide aux grands moyens. Pour venir à bout des dernières hésitations du sultan, il suspend, en décembre 1898, le paiement du subside annuel dont il avait assuré la charge, en 1873, au lieu et place du sultan de Zanzibar, « jusqu'à ce que Seyyid Faïsal répondît qu'il satisferait à ses demandes », et il menace même celui-ci de la suppression définitive dudit subside, « s'il persiste dans une attitude antiamicale » (2). Néanmoins, Seyyid Faïsal résiste encore, mais, au bout d'un an, acculé, il cède.

---

(1) Voir texte de cet ultimatum, ci-dessus, p. 196 (note 2). « J'ai également reçu l'ordre d'informer V. H., était-il dit, qu'il convient que des ordres soient donnés pour que vos sujets emploient le pavillon spécial à Mascate afin qu'il ne soit pas porté atteinte à vos droits, etc... »

(2) Cette menace et le commencement d'exécution qui suivit constituaient non seulement un acte de pression incompatible avec la déclaration de 1862, mais de plus étaient absolument contraires aux principes du droit international relatifs à l'observation des traités. Le subside dont il s'agit n'était pas, en effet,

Le 7 juin 1900, le sultan partait pour Sour, à bord d'une canonnière anglaise et accompagné du consul anglais et y exerçait une pression menaçante sur les boutriers souriens qui naviguaient dans ces parages sous pavillon français, en vue de leur faire rendre leurs papiers et leurs pavillons (1). Trois d'entre eux seulement accédèrent à cette injonction et remirent leurs permis de navigation délivrés par les autorités françaises. Les autres refusèrent énergiquement de se dessaisir de leurs titres; mais, intimidés par la présence du navire anglais et le langage comminatoire du sultan, ils signèrent un engagement collectif par lequel ils renonçaient à la protection française et promettaient de rendre leurs permis de navigation aux autorités qui le leur avaient délivrés. De plus, le sultan faisait afficher à Sour un édit par lequel il déclarait ne pas reconnaître dans ses Etats les patentes et

---

une libéralité faite par l'Angleterre au sultan de Mascate et susceptible de révocation : c'était une dette, une obligation à laquelle celle-ci s'était engagée par le traité de 1873 en échange de certains avantages à elle consentis par le précédent débiteur, le sultan de Zanzibar. Elle était donc tenue de faire honneur à sa signature, et cela d'autant plus que le sultanat de Zanzibar était depuis 1891 placé sous son protectorat.

(1) Voir *Revue générale de droit international public*, t. VII (1900), p. 700.

pavillons étrangers, et ne plus permettre désormais de les prendre sans son autorisation écrite (1).

Le consul de France à Mascate protesta énergiquement et un navire de guerre français, le *Catinat*, fut envoyé dans les eaux de l'Omân. Seyyid Faïsal reconnut ses torts, rendit à leurs propriétaires les trois permis de navigation confisqués à Sour, et promit de ne plus molester à l'avenir les protégés français (24 novembre 1900).

L'année suivante pourtant, le sultan se rendit de nouveau à Sour; la présence du consul de France le fit renoncer à la tentative d'intimidation qu'il préméditait à l'égard des boutres français. Toutefois, rentré à Mascate, il écrivit aux notables de Sour qu'il reviendrait bientôt sur un navire anglais, que tous les boutriers devraient alors rendre leurs patentes de protection française, et que si les notables ne les obligeaient pas à se soumettre, toute la population de Sour en serait punie. Mais ces menaces restèrent sans effet.

Les efforts du sultan pour annihiler la protection française sur les boutres de l'Omân demeurant vai-

(1) Voir le texte de cet édit dans Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 285.

nes, l'Angleterre se décida à agir directement auprès du gouvernement français pour régler la question des protégés. Mais elle dut se placer sur un autre terrain. Elle ne pouvait, en effet, comme Seyyid Faïsal, invoquer le traité franco-mascatais de 1844 et sa violation par la France au moyen d'une extension abusive de sa protection, ce traité lui étant *res inter alios acta;* elle invoqua donc la déclaration franco-anglaise du 10 mars 1862, prétextant que l'octroi de la protection française à des boutriers originaires de l'Omân portait atteinte à la juridiction, donc à la souveraineté du sultan de Mascate et par suite constituait une violation par la France de la convention de 1862.

Cette thèse nouvelle apparaît dès le 5 août 1899, dans la déclaration que fit alors à M. Delcassé, sur l'ordre du gouvernement, le chargé d'affaires de la Grande-Bretagne à Paris, à savoir que la délivrance à des boutriers de Sour du pavillon français ne semblait guère défendable au gouvernement britannique, « attendu qu'elle est incompatible avec les engagements pris par le gouvernement français de respecter et maintenir l'indépendance du sultan de Mascate ».

Avec la guerre du Transvaal, d'autres inquiétudes absorbèrent le cabinet britannique ; la question des boutres connut un arrêt.

Néanmoins, les événements se précipitèrent dans l'Omân, par suite de l'attitude du gouvernement in-

dien qui voyait les gens de Sour se rattacher de plus en plus fortement à la protection française et ne plus vouloir se soucier de Seyyid Faïsal.

Les incidents succédèrent aux incidents, multipliés à plaisir par l'agent britannique à Mascate, le major Cox : affaire Selim et coups de feu sur un boutre français (1902) ; incident du Fath el-Kheïr et de la liste des protégés (1903) (1); enfin, c'est, en avril 1903, l'incident des Souriens de Chiuwara (2), qui constitue une violation éclatante des droits de la France. Cinq Souriens, dont trois protégés français, sont, le 10 avril, arrêtés dans les eaux territoriales à bord d'une embarcation mascataise naviguant sous pavillon de l'Omân, en vertu d'un mandat du sultan, mais sur l'initiative du consul britannique. Ils devaient être, les sujets mascatais, livrés à la justice locale, et les protégés français, remis aux autorités consulaires françaises. Or, malgré les protestations du représentant de la France, tous les cinq étaient conduits au consulat anglais, emprisonnés par le major Cox et finalement condamnés par le sultan (15 avril). Le gouvernement français envoya aussitôt un croiseur dans les eaux de l'Omân pour exiger la libération de

---

(1) Voir sur ces divers incidents Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 292 et suiv.

(2) *Ibid*, p. 298-301.

ses protégés. Seyyid Faïsal, poussé par le major Cox et encouragé par la présence de trois vaisseaux de l'escadre anglaise du Golfe Persique, refusa d'abord la mise en liberté. Enfin, le 29 avril, au soir, le major Cox, sur les ordres reçus de Londres, délivra les prisonniers, mais les fit embarquer pour Sour, malgré leur demande d'être conduits au consulat de France.

Cet incident, qui faillit amener un conflit entre les navires des deux puissances, mouillés en rade de Mascate, fit comprendre aux deux gouvernements de Paris et de Londres la nécessité de régler enfin directement entre elles et d'une manière définitive, cette question des protégés français dans l'Omân, source de discordes d'autant plus désagréable que, sous l'influence du roi Edouard VII, les deux pays préparaient leur rapprochement. Aussi, dès le 25 mai 1903, au moment du règlement de l'incident des Souriens du Chiuwara, un arrangement intervenait entre la France et l'Angleterre, par lequel il était convenu qu' « en vue d'éviter à l'avenir un malentendu, toute question que l'un ou l'autre gouvernement désirerait soulever en ce qui concerne la nature et l'étendue des privilèges et immunités dont les possesseurs de pavillons et de patentes françaises se prévalent, seraient incontinent portées à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la convention pour la solution pacifique des

conflits internationaux, signée à La Haye, le 29 juillet 1899 ».

⁂

A la base de tout arbitrage, il y a nécessairement un accord des parties intéressées, par lequel celles-ci fixent la question litigieuse, en déterminent les limites, désignent les arbitres, arrêtent l'étendue de leurs pouvoirs et s'engagent enfin à accepter et à exécuter la sentence arbitrale : c'est ce que l'on appelle le compromis. D'ailleurs, la convention franco-anglaise du 14 octobre 1903 (1), qui a établi pour les deux pays le recours à l'arbitrage dans tous les cas où leur honneur, leur indépendance et leurs intérêts vitaux ne seront point engagés, décidait dans son article 2 que, « dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue du pouvoir des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure ».

Les gouvernements français et britannique signèrent donc, en vertu de l'arrangement du 25 mai 1903,

---

(1) Voir cette convention dans De Clercq, *Traités*, t. XXII, p. 439.

concernant Mascate, et par application de l'article 2 précité, un compromis en date du 13 octobre 1904. Ce compromis décidait qu'un tribunal arbitral réuni à La Haye devrait trancher « *les difficultés survenues sur la portée de la déclaration du* 10 *mars* 1862, en ce qui touche la délivrance à certains sujets du sultan de Mascate des pièces les autorisant à arborer le pavillon français.

« Ce tribunal devait se prononcer, en outre, sur la *nature des privilèges et immunités* revendiqués par les sujets du sultan, propriétaires ou commandants de boutres, qui sont en possession de semblables pièces, ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et immunités affectent le droit de juridiction de S. H. le sultan sur lesdits sujets » (1).

Le compromis stipulait que chacune des Hautes Parties contractantes nommerait un arbitre de nationalité étrangère et que les deux arbitres ensemble nommeraient un surarbitre; à défaut d'entente de la part de ces deux arbitres, la désignation de leur collègue serait confiée au roi d'Italie.

En exécution de ce traité, furent nommés arbitres :

---

(1) Voir le texte de ce compromis dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIII (1906), documents, p. 3.

par la France, M. de Savornin-Looman, ancien ministre de l'intérieur des Pays-Bas, ancien professeur à l'Université libre d'Amsterdam ; par l'Angleterre, M. Melville Füller, chief-justice des Etats-Unis d'Amérique ; et comme surarbitre, par le roi d'Italie, M. Lammasch, professeur à l'Université de Vienne (1). La constitution du tribunal, la remise des mémoires et contre-mémoires se firent conformément au compromis du 13 octobre (2). Le 25 juillet 1905, le tribunal se réunit en séance publique dans l'hôtel de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ; il décida qu'on parlerait français et que les procès-verbaux et la sentence seraient rédigés en cette langue, avec adjonction d'une version officielle anglaise : après échange de conclusions écrites, M. Maurice Herbette, agent du gouvernement français, résuma oralement les points principaux de la cause au point de vue fran-

---

(1) Voir M. Bressonnet, *L'arbitrage franco-anglais dans l'affaire des boutres de Mascate*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. XIII (1906), p. 145 et suiv., notamment p. 149.

(2) Signalons, parce qu'il y avait là l'expression même de la politique britannique dans les affaires de Mascate, que les titres et la rédaction du mémoire anglais soulevèrent une légère polémique. L'Angleterre disait, en effet, agir dans cette affaire conjointement *en son nom et au nom du sultan de Mascate*, tendant ainsi à confondre les intérêts de l'Omân avec les siens propres. Cette prétention souleva une vive protestation du gouvernement français, et la Grande-Bretagne y renonça.

çais (1); M. Renald Graham, agent britannique, ayant renoncé à son droit de réponse, les débats furent clos le 2 août, après trois séances seulement. Enfin, le 8 août 1905, le tribunal rendit sa sentence.

⁂

Cette sentence, une des premières rendues par le tribunal, institué par la convention de La Haye du 29 juillet 1899, soulève au point de vue juridique et politique plusieurs points intéressants.

Tout d'abord, c'est une question de compétence d'autant plus importante qu'elle va influer d'une façon décisive sur l'issue de l'arbitrage et devenir l'objet de critiques abondantes et acerbes

Le tribunal se basant sur l'article 48 de la convention de La Haye et l'article 5 du compromis du 13 octobre 1904, se croit autorisé « à déterminer sa compétence ». En effet, l'article 5 du compromis déclare applicables les dispositions de cette convention dont l'article 48 en question est ainsi libellé : « Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interpré-

---

(1) On trouvera l'exposé détaillé des arguments respectifs des deux parties dans Brunet-Millon, p. 223 à 236 et dans l'article précité de M. Bressonnet, p. 151 à 179.— Voir aussi Clunet, *Journal de droit international privé*, 1905, p. 190 et suiv., et *Le Temps* du 25 juillet 1905.

tant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international ». Les arbitres, libres de leurs mouvements, feront intervenir dans leurs considérants les dispositions de la conférence de Bruxelles, totalement étrangères aux attendus du compromis qui limitaient le différend à la déclaration de 1862, et sur sa portée, relativement à la francisation des boutres. Ils recourront, en outre, pour préciser le sens du mot « protégé » employé par la conférence de Bruxelles, sans aucune définition, à des dispositions et des lois instituées par d'autres pays et dans des conditions absolument différentes, notamment la loi ottomane de 1863, que les puissances ont acceptée par un règlement du 19 août de la même année.

Les critiques français, la partie déboutée, n'ont pas manqué d'insister sur cette manière de « dénaturer les questions », et les moins partiaux ont voulu voir un abus de la part des arbitres dans l'élargissement de leur champ d'action. Nous exposerons dans la suite les principaux arguments de la critique, mais nous voudrions ici marquer notre sentiment personnel quant au fond de la question : la compétence.

Non seulement les textes sont exprès et en faveur d'une interprétation libre des arbitres, mais encore nous voyons en cet état de choses une condition *sine*

qua non de bon fonctionnement de cette institution précieuse et prévoyante, dont la question même que nous étudions pourrait, à elle seule, démontrer tous les bienfaits. L'esprit qui a dominé la réunion des conférences de la paix, l'esprit qui a présidé ensuite à tout le travail accompli par elle et spécialement l'institution de cette cour permanente d'arbitrage était-il autre qu'un désir ardent d'arriver à une liquidation honorable, pratique et définitive des questions, en général secondaires par leur nature, mais pouvant devenir graves dans leurs effets, que la politique et la lutte des intérêts pouvaient faire surgir entre deux ou plusieurs Etats.

Un pareil résultat serait-il possible, si les plaideurs pouvaient enserrer leurs juges d'un moment dans un étau rigide de faits et circonstances, basés plus ou moins sur des accords vagues et des textes soumis au style ingénieux de la diplomatie? Nous ne le croyons pas, et nous n'en voulons pour preuve que le cas particulier qui nous occupe.

Si les arbitres étaient restés uniquement sur le terrain de l'accord de 1862, ils n'auraient jamais pu mettre fin à cette question de rivalité dont nous avons longuement exposé toutes les phases durant la deuxième moitié du XIXe siècle, les deux parties contractantes ayant, tour à tour, et pour des raisons identiques,

dérogé d'une façon plus ou moins précise et nette au principe proclamé par eux dans cette convention.

Il est certain que les coups portés par la France à l'indépendance du sultanat sont bien moindres que ceux de la puissance britannique, cherchant à établir sa maîtrise incontestée dans la mer des Indes et le Golfe Persique. Il est non moins certain que l'issue de l'arbitrage a été défavorable à la France, n'étant pas pour cela plus heureux pour le sultan de Mascate que les deux parties ont laissé volontairement en dehors de toutes ces discussions.

Mais peut-on, sans mauvaise foi, et surtout au point de vue de politique européenne, puisque, en fait, la question est bien plus politique que juridique, méconnaître tout l'avantage que les plaideurs, même la France, ont tiré de voir cette fastidieuse rivalité, énervant depuis des années leurs relations internationales, se vider *définitivement* et *honorablement*.

Nous arrivons ainsi à répondre à la deuxième question soulevée par cet arbitrage : son opportunité.

A ce propos, M. Bressonnet écrivait, en 1906 : « elle (la procédure arbitrale), nous prouve qu'un Etat, lors même que son honneur, son indépendance, ses intérêts vitaux ne sont point en jeu, se prépare de graves mécomptes, en recourant à l'arbitrage international pour le règlement de questions d'une grande importance politique ».

Nous ne partageons pas l'avis de cet auteur, nous avons dit pourquoi. Nous pouvons nous appuyer encore pour fortifier notre conviction sur les sentiments du gouvernement français, dont l'actif et intelligent agent, M. Maurice Herbette, n'a pas reconnu la nécessité de protester contre la fixation par le tribunal de sa compétence, et son recours à la conférence de Bruxelles, qui, pourtant, décidait dès lors du sort de la sentence.

⁂

Cette sentence sépare nettement et résout successivement les deux grandes questions que nous avons vues posées par le compromis : 1° la délivrance par la France à des sujets mascatais de pièces les autorisant à arborer le pavillon français, en d'autres termes, *la francisation des boutres ;* 2° la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets mascatais, propriétaires, commandants et membres de l'équipage de boutres francisés, et leurs familles, notamment au point de vue du droit de juridiction.

I. — *Question de la concession du pavillon français.* — Avant d'analyser la sentence rendue par les arbitres, il nous semble utile de résumer en quelques lignes, la thèse française et les griefs formulés

par l'Angleterre contre la francisation des boutres, griefs que nous avons vu naître et progresser successivement sous l'influence des événements et le choc continuel des intérêts adverses.

1° L'Angleterre a invoqué la législation interne de la France (loi du 5 mai 1866), et sa rigueur extrême pour la concession du pavillon national. Elle fait remarquer l'oubli absolu de cette rigueur dans l'affaire des boutres. La France soutint que sa législation métropolitaine ne s'appliquait pas aux colonies, qu'un régime spécial et bien défini régissait ses possessions d'outre-mer (1).

2° Le mémoire britannique s'appuyant, en outre, sur le traité franco-mascatais du 17 novembre 1844, prétendait que le texte de cette convention était strictement limitatif ; d'où l'interprétation donnée par la France à l'article IV : « Les sujets de S. H. le sultan de Mascate qui seront au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes », lui semblait abusif et contraire aux principes du droit. En effet, on considérait comme étant « au service des Français », les propriétaires, capitaines et équipages boutriers.

La France s'étonnait d'abord que l'Angleterre invoquât un traité auquel elle était complètement étran-

(1) Voyez *suprà*.

gère. Soutenant d'ailleurs, en la matière d'interprétation, la thèse opposée, elle ne voulait voir, dans le texte du traité, qu'une simple énonciation et non une limitation des privilèges à elle accordés. Elle s'appuyait sur l'usage constant, d'interprétation large, admis par les Etats européens dans leurs traités et conventions avec les pays soumis au régime des capitulations.

3° Enfin, la Grande-Bretagne, invoquait contre la France la conférence de Bruxelles (1er juillet 1890), qu'elle a ratifiée et dont les prescriptions ne sont pas respectées par les autorités françaises. Elle s'appuyait notamment sur l'article 32, qui précise et détaille les conditions dans lesquelles la concession pourrait être accordée (1).

La France, par contre, soutenait sa rigoureuse application et son absolu respect des principes posés par cette conférence.

Les arbitres, après avoir reconnu qu'en principe, tout Etat souverain a le droit de concéder, à qui il lui plaît, l'usage de son pavillon, et de fixer à son gré les conditions auxquelles est soumis l'octroi de ce pavillon rappellent que ce droit peut être limité par des traités. Or, d'après eux, en accédant à l'Acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, con-

(1) Voir ci-dessus.

cernant la suppression de la traite, et spécialement à l'article 32 de cet acte, la France a limité son droit, sans faire aucune distinction. Elle ne peut donc plus, depuis la ratification de cet acte (2 janvier 1892), accorder l'autorisation d'arborer son pavillon qu'aux bâtiments indigènes satisfaisant à la fois aux trois conditions prescrites par l'article 32, dont la première est : les armateurs ou propriétaires devront être *sujets* ou *protégés* de la puissance dont ils demandent de porter la couleur

Que faut-il entendre par le terme « protégé », employé par l'article 32, sans aucune autre précision? Les arbitres l'ont interprété « dans le sens qui correspond le mieux, tant aux intentions élevées de cette conférence et de l'acte final qui en est résulté, qu'aux principes du droit international tels qu'ils ont été exprimés dans les conventions en vigueur à cette époque ». — Or, d'une part, le but de la conférence ayant été, pour empêcher la traite, de soumettre les navires indigènes à la plus stricte surveillance, il est nécessaire pour cela que « les propriétaires, armateurs et équipages de ces navires soient exclusivement soumis à la souveraineté et à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel ils exercent la navigation », ce qui conduit à interpréter le terme « protégé » dans un sens restrictif ; d'autre part, les conventions en vigueur en 1892, qui déterminaient le sens du mot « pro-

tégé », étaient la loi ottomane d'août 1863, acceptée par les puissances qui jouissent des capitulations, et le traité franco-marocain de 1863, confirmé par la convention de Madrid du 30 juillet 1880. C'est donc d'après ces textes et dans un sens restrictif que doit être expliqué le mot « protégé ». Or, les arbitres limitent les avantages de la protection à deux catégories de personnes : celles qui ont été reconnues comme « protégées » par un traité spécial, telles que celles énumérées par l'article 4 de la convention franco-mascataise de 1844; celles qui peuvent établir qu'elles ont été traitées comme protégés par la puissance en question avant l'année dans laquelle la création de nouveaux protégés a été limitée, c'est-à-dire avant l'année 1863. — Mais, la première catégorie n'existe pas en l'espèce, les dispositions de l'article 4 du traité de 1844 ne visant que les personnes « qui sont au service des Français », et par suite ne s'appliquant pas aux personnes « qui demandent des titres de navires dans le but d'exercer quelque commerce ». Pourront donc seuls, d'après le tribunal, revendiquer la qualité de protégés au point de vue de l'octroi du pavillon français, les propriétaires ou armateurs pouvant établir qu'ils étaient déjà considérés et traités comme protégés par la France avant 1863.

D'où la décision suivante : 1° *Avant le 2 janvier 1892, la France avait le droit d'autoriser des navires*

appartenant à des sujets de Sa Hautesse le sultan de Mascate à arborer le pavillon français, n'étant liée que par ses propres lois et règlements administratifs ; — 2° les boutriers, qui, avant 1892, *avaient été autorisés par la France à arborer le pavillon français, conservaient cette autorisation aussi longtemps que la France la continue à celui qui l'avait obtenue; — 3° après le* 2 *janvier* 1892, *la France n'avait pas le droit d'autoriser des navires appartenant à Sa Hautesse le sultan de Mascate à arborer le pavillon français, que sous condition que leurs propriétaires ou armateurs avaient ou auraient établi qu'ils ont été considérés et traités par la France comme ses « protégés » avant l'année* 1863.

Sur ce premier point, la sentence a fait l'objet de vives critiques.

Tout d'abord, on a objecté que le tribunal n'avait pas pour mission d'examiner si la France s'était conformée aux prescriptions de l'acte de Bruxelles de 1890 ; il avait seulement, d'après le compromis, à rechercher si l'octroi de titres de navigation français à des sujets mascatais *portait atteinte à la déclaration franco-anglaise du* 10 *mars* 1862. On en conclut que la sentence a été déterminée par des considérations étrangères au texte et à l'esprit du compromis (1).

(1) Cette appréciation pouvait se soutenir d'autant plus que,

En second lieu, on s'est étonné que, pour définir la qualité de « protégé », le tribunal ait fait état exclusivement de textes rédigés pour la Turquie et le Maroc, qu'il étend *de plano* à Mascate. N'est-il pas contraire au droit des gens de faire intervenir dans une affaire concernant un Etat, des prescriptions *spécialement* édictées pour un autre pays?

Sans doute, on s'explique assez bien cette interprétation, si l'on songe que ce que les arbitres ont prétendu déterminer, c'était le sens du mot « protégé », dans l'art. 32 de l'acte de Bruxelles et pour l'ensemble des puissances signataires de cet acte. Mais, comme on l'a soutenu, il ne s'agissait pas, en l'espèce, de l'acte de Bruxelles; il s'agissait de la déclaration de 1862, et c'était d'après *le droit en vigueur à Mascate à cette date* qu'il fallait interpréter le mot « protégé », pour savoir si l'octroi de cette qualité portait ou non atteinte

---

dans un paragraphe de leurs considérants portant sur le deuxième point du compromis, les arbitres ont formulé des appréciations au sujet de l'incomplète ratification par la France de l'acte de Bruxelles et ont conseillé à celle-ci d'accéder aux articles que les autres puissances ont acceptés. « Considérant, ont-ils dit, que... la traite des esclaves est facilitée parce que les marchands d'esclaves, pour se soustraire à la recherche, peuvent facilement abuser du pavillon français, la possibilité d'un tel abus qui peut être entièrement supprimé par l'accession de toutes les puissances à l'article 42 de l'acte de Bruxelles, etc...» Il y a là une manifestation d'opinion d'ordre politique qui peut faire douter de l'impartialité complète de leur jugement. Voir Bressonnet, *op. cit.*, p. 161.

à ladite déclaration. Or, ce droit, il résultait du traité de 1844 et de l'interprétation qui lui avait été donnée pendant dix-huit ans, par les deux parties contractantes. Cette interprétation était la suivante : le traité de 1844 accorde la protection française aux sujets du sultan « qui sont au service des Français ». Il suffit donc que des Mascatais soient dans cette situation pour échapper à la juridiction de leur souverain et jouir de conditions privilégiées. Ils n'ont nullement besoin de quitter leurs affaires, leur famille ; ils deviennent étrangers à leur propre pays, tout en y conservant leur domicile, leur résidence. Or, en négociant le traité de 1844, le gouvernement français a eu surtout pour préoccupation d'assurer une large protection des intérêts commerciaux : tous les articles du traité en font foi. Par conséquent, lorsqu'on envisage, dans l'article 4, les indigènes « qui sont au service des Français », il faut ranger sous ce titre non pas seulement ceux qui rendent des services domestiques, mais aussi et surtout les employés, les commissionnaires, les agents de transport, *tous ceux*, en un mot, qui *rendent des services pour l'extension des relations commerciales*, dont le traité de 1844 a voulu faciliter le développement (1).

(1) Cette interprétation avait, d'ailleurs, été admise par le gouvernement britannique lui-même, à l'occasion des difficultés soulevées par l'application à Zanzibar de ce même traité de 1844.

Mais, il y a plus : *il ne devait pas y avoir de controverse sur le sens du mot « protégé »*, parce qu'il ne pouvait pas y en avoir, le traité de 1844 étant, vis-à-vis de l'Angleterre, *res inter alios acta*. Ce que les arbitres avaient à rechercher, ce n'était pas si le sens du mot « protégé » permettait à la France d'étendre sa protection aux boutres mascatais, mais bien *si cette protection des boutriers mascatais exerçant en fait était incompatible avec la déclaration anglo-française de* 1862. Le tribunal a perdu de vue sa véritable mission : d'où les erreurs de sa sentence sur ce dernier point.

II. — *Question des effets résultant du port du pavillon français*. — Le tribunal avait, en outre, à examiner si la nature des privilèges et immunités revendiqués par les boutriers protégés français, notamment au point de vue du droit de juridiction, était en contradiction avec la déclaration d'indépendance de 1862.

L'Angleterre soutenait : 1° que la qualité de protégé français ne pouvait être opposée par des Mascatais au sultan qui demeurait en tous cas leur souverain naturel. Ces indigènes ne devaient pas pouvoir, en s'appuyant sur ce fait, échapper à leur juridiction propre et former dans un Etat constitué un clan de favorisés.

La France arguait d'abord de l'ancienneté de cette

coutume et de son acceptation jusqu'alors par le sultan de Mascate. Elle s'appuyait ensuite sur les principes qui dominent le régime des capitulations. Enfin, la France, reconnaissant qu'elle se serait prêtée à un accord sur ce point, reproche à l'Angleterre de s'attacher en cette affaire au système de l'allégeance perpétuel auquel elle a renoncé elle-même en 1870.

2° La Grande-Bretagne, passant des boutriers aux boutres mêmes, trouvait que la soustraction de ces navires — à cause du pavillon tricolore — à l'action des autorités locales dans les ports du territoire, était une atteinte à la déclaration de 1862. L'acte de Bruxelles confirmait cette manière de voir par son article 42, puisqu'il n'implique aucun changement à l'état de choses actuel, en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales. Ce n'était pas par son refus de ratifier cet article que la France pouvait prétendre à une situation privilégiée.

En plus, l'Angleterre faisait appel à sa convention avec l'Omân de 1890 à propos de la police des eaux territoriales.

La France contredisait en invoquant ici encore le régime des capitulations et son traité de 1844 avec le sultanat.

Elle s'appuyait pour cela à un cas analogue survenu pour le règlement de la question de Zanzibar et où

l'argumentation française, formée par la savante consultation de M. Renault, à laquelle nous avons fait allusion plus haut, avait été admise par l'Angleterre. Cette argumentation s'appliquait donc *à fortiori* pour Mascate. La France repoussait l'article de l'acte de Bruxelles comme étant inexistant pour lui et la convention anglo-mascataise de 1890, parce qu'elle lui était étrangère.

Sur ce point, les arbitres ont cru devoir faire une différence entre la situation des boutres et celle des boutriers.

1° En ce qui concerne les boutres eux-mêmes, ils estiment que les termes du traité du 17 novembre 1844, notamment ceux de l'article 3 : « Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans la maison, magasins et *autres propriétés*, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter..... », sont assez larges pour embrasser aussi bien des navires que d'autres propriétés ; par suite, ceux-ci ont, *dans les eaux territoriales* de Mascate, droit à l'*inviolabilité* réglée par ledit traité.

C'était la confirmation de la thèse française; mais, faisant encore application ici des dispositions de l'acte de Bruxelles, et notamment des articles 31-34, en vertu desquels l'octroi du pavillon à un navire indigène est strictement limité à ce navire et à son propriétaire,

ils ajoutent que cet octroi du pavillon *ne peut être transmis ou transféré à quelque autre personne ou à quelque autre navire*, même si celui-ci appartenait au même propriétaire : ce qui limite déjà considérablement les effets de francisation.

2° Quant aux boutriers, d'autre part, les arbitres, considérant que le fait de les soustraire à la souveraineté et spécialement à la juridiction du sultan, serait contraire à la déclaration d'indépendance de 1862 et même à l'article 4 du traité de 1844, qui ne le vise pas expressément, et, en conséquence, *ils leur refusent tout privilège ou immunité* à l'égard de l'autorité mascataise.

Les arbitres terminaient, par suite, leur sentence en ces termes : 1° *Les boutres* (« *dhows* ») *de Mascate qui ont été autorisés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à arborer le pavillon français, ont dans les eaux territoriales de Mascate le droit à l'inviolabilité, réglée par le traité franco-mascatais du* 17 *novembre* 1844 ; — 2° *l'autorisation d'arborer le pavillon français ne peut être transmise ou transférée à quelque autre personne ou à quelque autre boutre* (« *dhow* »), *même si celui-ci appartenait au même propriétaire;* — 3° *les sujets du sultan de Mascate, qui sont propriétaires ou commandants de boutres* (« *dhows* »), *autorisés à arborer le pavillon français ou qui sont membres des équipages de tels boutres ou qui appartiennent à leurs*

familles ne jouissent en conséquence de ce fait d'aucun droit d'exterritorialité qui pourrait les exempter de la souveraineté, spécialement de la juridiction de Sa Hautesse le sultan de Mascate.

Cette partie de la sentence a été plus ménagée par la critique. Néanmoins, on lui a reproché d'avoir appliqué ici les articles 31 à 41 de l'acte de Bruxelles. De plus, est-il bien exact de dire que le fait de reconnaître des privilèges spéciaux aux boutriers français serait contraire à la déclaration de 1862, alors que ces privilèges leur étaient déjà reconnus avant 1862, et que l'Angleterre ne crut devoir faire aucune réserve à ce sujet dans la déclaration d'indépendance ?

⁂

Dans l'ensemble, comme on le voit, la sentence adoptait le point de vue britannique et donnait tort à la France. D'une part, en effet, les sujets mascatais, sauf ceux en petit nombre dont les titres remontaient aux dates de 1863 et 1892, ne pouvaient être admis comme protégés français ; et d'autre part, si les rares boutres qui battront encore pavillon français jouiront du droit d'inviolabilité, leurs armateurs et équipages perdront les privilèges dont ils jouissaient avant.

Quant aux résultats politiques, cette sentence n'était pas moins mauvaise pour la France, qui, ayant perdu ses droits de protection sur les sujets de l'Omân « à

son service », dans le sens ancien de l'interprétation, a vu son influence décroître et disparaître totalement dans ces pays. Tandis qu'au contraire, on a pu soutenir que l'équilibre cherché par l'accord de 1862 relatif à l'indépendance du sultanat avait été rompu par ce jugement en faveur de l'Angleterre.

« Les arbitres (1) n'avaient évidemment pas qualité pour relever et surtout pour faire cesser les empiètements britanniques; peut-être auraient-ils dû en tenir compte, et s'abstenir en conséquence de condamner les pratiques françaises, même si en soi elles leur paraissaient irrégulières. Leur sentence, en supprimant le dernier obstacle que rencontrait la politique envahissante de la Grande-Bretagne, a paru donner à la prédominance qui leur appartient, en fait, à Mascate, une sorte de consécration juridique » (2).

---

(1) Maurice Bressonnet, *op. cit.*, p. 164.

(2) Voir aussi les critiques portées contre cette sentence et contre le gouvernement français qui a soumis une dernière fois cette question à l'arbitrage, dans Brunet-Millon, *op. cit.*, p. 347 à 352.

CHAPITRE IV

Le sultanat d'Omân depuis la sentence arbitrale de 1905.

L'arbitrage de La Haye a mis fin à la rivalité qui, depuis deux siècles, au moins, existait entre la France et l'Angleterre dans l'Océan Indien. Mais quelque discutable que soit cette sentence, quelque surprise, quelque dépit même qu'en ait éprouvé la France, elle n'en a pas moins été exécutée fidèlement. Ce que faisant, la France se conformait loyalement, non seulement à l'engagement pris par elle dans le compromis de 1904, mais encore aux exigences de sa politique nouvelle de rapprochement avec la Grande-Bretagne. Elle comprenait que depuis Fachoda et les accords anglo-français qui avaient suivi, c'en était fini de ses prétentions en Afrique orientale et dans la mer des Indes, et que, dès lors, la question de Mascate n'avait plus pour elle qu'un intérêt restreint qu'elle ne saurait met-

tre en balance avec les grands intérêts de l'entente cordiale.

L'application de la sentence de 1905 souleva d'ailleurs quelques difficultés et nécessita entre les deux puissances intéressées un assez long échange de vues, qui ne se termina qu'au début de 1908.

Sur la proposition du gouvernement britannique (24 octobre 1905), les conditions d'application furent réglées à Mascate même, par un accord entre les consuls des deux pays. Mais cet accord fut long à se faire, chaque pays présentant une interprétation différente du texte de La Haye. Ce ne fut qu'en 1907 qu'intervint l'entente et qu'une interprétation commune de la sentence fut adoptée. Il fut alors convenu entre les deux gouvernements, le 20 novembre 1907, que le sultan de Mascate ferait une proclamation pour promulguer les articles de la sentence arbitrale, ainsi que l'interprépation acceptée par les deux pays ; en même temps, les consuls français et anglais à Mascate devaient s'entendre pour dresser une liste des boutriers autorisés à naviguer sous les couleurs françaises en vertu de la sentence de 1905.

Cette liste fut arrêtée définitivement par M. Laronce, consul de France, et M. Grey, agent britannique, en janvier 1908. Elle comprend trois états :

A. Un état des boutres *appartenant à des Français*. Mais cet état ne comprenait, lors de l'établissement

de la liste, en 1908, aucun bâtiment. Il était destiné seulement à sauvegarder les droits reconnus à la France par le traité de 1844, en ce qui touche les Mascatais au service des Français, et confirmés par la sentence arbitrale.

B. Un état des boutriers *mascatais francisés* avant 1863 (conformément à la sentence de La Haye) : il comportait, en 1908, 13 armateurs possédant ensemble 22 boutres.

C. Un état des boutriers *zanzibarites ayant un établissement à Mascate* et inscrits au consulat de Zanzibar comme protégés français. Il comprenait, en 1908, 8 propriétaires possédant 10 boutres.

Cette liste, une fois établie, le sultan publia, fin janvier 1908, la proclamation, en arabe et en *anglais*.

Après avoir indiqué qu'il a *chargé* l'Angleterre d'étudier avec la France la question des boutriers francisés, et que ces deux puissances ont soumis l'affaire au tribunal arbitral de La Haye, il rapporte la sentence ; puis il édicte une série de mesures s'appliquant aussi bien aux sujets mascatais qu'aux protégés français zanzibarites résidant dans l'Omân, savoir :

1° Les boutriers autorisés à porter les couleurs françaises et dont la liste a été arrêtée par les consuls de France et d'Angleterre, conserveront toujours cette autorisation, à moins qu'ils n'y renoncent d'eux-mê-

mes ou que les autorités françaises ne la leur retirent. En cas de vente ou de perte d'un de leurs boutres, ils pourront obtenir un titre de remplacement.

2° Les boutriers autorisés à porter les couleurs françaises restent tenus dans les Etats de l'Omân *aux mêmes obligations que les autres sujets mascatais ;* notamment, ils relèvent uniquement de la *juridiction du sultan*. Et si un crime est commis à bord d'un de ces boutres dans les mers avoisinantes de l'Omân (mers territoriales et Golfe Persique tout entier), le consul de France fera une enquête et livrera les coupables à la justice du sultan. — Ainsi, non seulement le consul de France perd sa juridiction sur les boutres dans les eaux territoriales, mais, en outre, la limite de ces eaux est étendue à tout le Golfe Persique.

3° Les boutriers francisés ne pourront *ni céder leurs titres de navigation, ni les transmettre par héritage*. Le décès d'un boutrier inscrit sur la liste française entraîne de plein droit la suppression de l'autorisation pour ses navires, *qui rentrent alors dans le droit commun*.

4° Les sujets mascatais, nés dans l'Omân ou y résidant, qui solliciteraient d'une autorité française des patentes de francisation pour leurs navires, seront châtiés.

5° Les sujets zanzibarites protégés français résidant dans l'Omân, seront soumis à Mascate à l'auto-

rité territoriale (alors qu'ils jouissent de la protection à Zanzibar et dans toute la mer des Indes), attendu qu'ils ne peuvent rentrer dans aucune des catégories de protection établies par les considérants de la sentence de La Haye.

Cette proclamation mettait fin définitivement aux controverses juridiques entre la Grande-Bretagne et la France au sujet des boutriers mascatais. D'ailleurs, la disparition par extinction des boutriers francisés n'est plus qu'une affaire de temps.

⁂

Convention de 1914.

Mais si la sentence de 1905 et l'application qui en a été faite ont à peu près fait disparaître la protection concédée par la France aux boutriers de l'Omân, il n'en reste pas moins que la France jouissait encore à Mascate, après 1908, de certains privilèges qu'elle tenait du traité d'amitié et de commerce conclu par elle avec Seyyid-Saîd, le 17 novembre 1844, sous la réserve seulement de l'interprétation donnée à l'article IV dudit traité et au mot « protégé » par le tribunal de La Haye. Ces privilèges consistent dans la garantie d'une liberté commerciale complète et les moyens de la faire observer. Il est dit notamment dans l'article II : « Aucun objet *quelconque* de commerce ne

sera prohibé, soit à l'importation soit à l'exportation », que cette « liberté ne pourra être entravée par *aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat* ». Les articles III et IV garantissent aux nationaux français, ainsi qu'aux mascatais à leur service, le bénéfice des immunités qui constituent le régime des capitulations ; enfin, pour les navires français, dans les ports du sultanat, le traitement de la nation la plus favorisée.

Or, l'Angleterre trouve que ces privilèges gênent la politique qu'elle poursuit dans l'Omân et l'Asie centrale, notamment l'œuvre de police qu'elle veut y assurer, attendu qu'ils sont, d'après elle, de nature à favoriser la contrebande des armes qui prend, depuis quelques années, une extension considérable dans le Golfe Persique et le Golfe de l'Omân.

C'est depuis 1906 surtout que ce trafic prohibé va se développant dans ces régions. Il s'exerce sur une étendue de côtes dont la longueur n'est pas moins de 600 milles anglais ; et c'est Mascate qui est l'un des principaux dépôts d'armes et de munitions de guerre. — Or, l'Angleterre est la puissance la plus menacée par la contrebande des armes de guerre (1). Ce sont,

(1) Ce qui n'empêche pas, paraît-il que la plupart de ces armes de contrebande sont des fusils système Martini provenant de l'Angleterre. Voir Georges Prélam, *Dans le Golfe Persique*, *Bulletin de l'Union franco-persane*, juillet 1911, p. 9.

en effet, les Afghans qui sont les chalands les plus ardents de ce commerce. Ces peuplades guerrières que les deux grandes puissances voisines, l'Angleterre aux Indes et la Russie en Transcaspienne, ont un commun intérêt à tenir désarmées, n'en sont que plus avides de se procurer des armes européennes à tir rapide, soit pour leur usage personnel, soit pour les revendre avantageusement dans le Turkestan. Elles reçoivent les envois de Mascate, grâce à la complicité bien rétribuée des caravaniers persans, qui convoient la contrebande du littoral de l'Omân vers les frontières afghanes.

Or, l'intensité du trafic est devenue telle, qu'en 1908-1909, la valeur totale des armes et munitions importées d'Europe s'élevait à environ six millions de francs (1), et que l'on peut estimer à 150.000 le nombre des fusils de contrebande qui ont été, depuis quelques années, répartis dans les tribus limitrophes du Nord-Ouest des Indes, sans compter les armes introduites en Turquie et en Perse (2).

Directement atteinte par ce commerce, l'Angleterre s'efforce d'y mettre fin, et on la voit aujourd'hui combattre la contrebande des armes avec la même énergie et la même persévérance qu'elle apporta jadis

---

(1) G. Prélam, *op. cit.*, p. 8.

(2) *Ibid.*, p. 14.

à la suppression de la traite des noirs. Les croisières britanniques pour la répression de la contrebande des munitions de guerre dans le golfe d'Omân ont été particulièrement actives ces dernières années. Mais elles n'ont pas donné tous les résultats attendus. Les autorités anglaises estiment que l'une des raisons de ce demi-succès c'est que, dans le sultanat de Mascate, la Grande-Bretagne ne peut pratiquer le droit de visite et de saisie que sous certaines restrictions dues aux privilèges possédés par la France. C'est pourquoi le cabinet de Londres s'est vu forcé de chercher avec le quai d'Orsay une issue amicale à cette situation.

En juin 1912, paraissait un édit du sultan, certainement dicté, sinon rédigé, par les autorités britanniques, en vue de *réglementer* le commerce des armes. La réglementation se présentait sous des formes si sévères qu'elle pouvait facilement se confondre avec une prohibition. « Toutes les armes et les munitions devaient, en effet, être déposées dans un magasin public spécial, d'où elles ne pouvaient plus ensuite sortir qu'à des conditions fort rigoureuses; c'était, sinon la confiscation des armes se trouvant actuellement dans le sultanat, du moins leur confiscation pour une période indéterminée (1).

La liberté du commerce et les intérêts des maisons

(1) Cf. *L'Asie française*, octobre 1913.

françaises de Mascate, vivant uniquement par le trafic des armes, se trouvaient lésés.

Le gouvernement de la République protesta près de la Grande-Bretagne, et demanda l'annulation de cette mesure arbitraire. L'Angleterre soutint la cause du sultan, de son indépendance garantie par la déclaration de 1862, et par suite son entière liberté à disposer, comme bon lui semble, à l'intérieur de ses Etats. La diplomatie française déploya alors le traité de 1844, dont les articles 3 et 11, dont nous venons de rappeler encore les termes, instituaient pour les nationaux français une entière liberté de commerce, *de quelque nature qu'il soit.*

C'était une limite indispensable au droit du sultan, même très indépendant. Pour éviter d'envenimer les choses, les deux gouvernements engagèrent des pourparlers.

Une convention est intervenue récemment (commencement 1914), qui règle la question dans un esprit amical, le seul digne de la politique d'entente cordiale.

Nous n'avons pas en main ce texte qui, pour des raisons particulières, n'a pas encore été publié. Nous avons pu néanmoins réunir les éléments nécessaires pour donner ici une idée exacte de cette convention.

Tout d'abord, il est important de noter qu'ici, contrairement aux litiges précédents, aucun droit n'est

contesté. Les droits revendiqués par la France pour ses nationaux sont si clairement et si expressement énoncés qu'aucun doute n'est possible à cet égard (1).

La question se présentait donc tout autrement. L'Angleterre, voyant un droit de la France — son amie — devenir très gênant pour sa politique dans une région où elle était la plus intéressée, se préparait à lui demander une renonciation ou tout au moins une modification. C'était le traité de 1844 qui allait être mis en question.

En politique, même entre meilleurs amis, rien n'étant sans échange ou contrepoids, il fallait examiner la portée du sacrifice, ensuite la valeur d'échange proposée. La partie simple de l'affaire était les intérêts lésés des maisons de commerce françaises, établies à Mascate. Il était tout naturel de s'attendre à ce que l'Angleterre, demanderessee en la matière, indemnisât ces commerçants, pour la saisie de leurs armes, opérée en vertu de l'édit du sultan, et pour la perte de bénéfices qui résultera pour eux de l'interdiction du commerce des armes dans ces régions.

---

(1) Cf. *L'Asie Française, ibidem.* « Dans un discours prononcé par lord Curzon à la Chambre des lords le 22 mars 1911, celui-ci déclarait notamment que le commerce des armes disparaîtrait demain *si les traités de la France avec Mascate étaient abrogés.* Cette affirmation, d'ailleurs très sujette à caution, nous l'avons vu, implique la reconnaissance de la validité de notre droit. »

Où la chose se compliquait, c'était quand on arrivait à envisager la France elle-même renonçant totalement à des droits, reconnus par un traité en bonne et due forme, établis par une longue pratique et non discutés par la partie adverse. Quelle allait être la compensation de ce sacrifice politique? Vers quelle contrée allait-on se tourner ; l'Inde ou l'Afrique? La dernière convention n'a pas voulu résoudre cette difficulté. On n'a pas, en effet, envisagé la liquidation complète de la situation; on s'est borné à discuter la seule répression de la contrebande des armes. *Le traité de* 1844, *comme la déclaration de* 1862, *restent en vigueur*, et devront, le cas échéant, être respectés. La France s'est contentée simplement de n'opposer aucun veto, en ce qui concerne ses nationaux, à l'application de l'édit du sultan ; elle n'intervient d'ailleurs pas officiellement dans les détails des arrangements anglo-mascatais pour la réglementation ou la prohibition du commerce des armes ; mais, il reste bien entendu que *les maisons françaises seront indemnisées*, et réduites au silence (1).

---

(1) *L'Asie Française*, généralement bien renseignée, semble interpréter autrement cet accord. On lit dans son numéro de janvier 1914 : « La France aurait abandonné catégoriquement les privilèges qu'elle détient en vertu du traité de 1844 », ou encore : « Nous renoncerions ainsi bénévolement à l'exercice d'un des droits formellement reconnus en notre faveur par le traité

Ainsi finit ce nouveau différend, vestige de la longue et pénible rivalité anglo-française, presque totalement terminé et n'ayant plus aucune raison d'être aujourd'hui. Il est vrai que la convention récente, si toutefois elle s'accorde bien avec ce que l'on en sait et que nous avons rapporté, ne contente pas les partisans d'un règlement radical et définitif. En effet, les droits concédés à la France par le traité de 1844, liberté de commerce pour ses nationaux et garantie de cette liberté, persistent ; et, théoriquement, sinon pratiquement, la possibilité de mésentente en est la conclusion naturelle. Il aurait été plus logique certainement de saper les bases, de détruire la source créatrice de ces difficultés ; mais, la négociation de compensation en politique est toujours délicate, d'autant plus, croyons-nous, qu'elle aurait lieu dans ce cas entre puissances amies.

---

de 1844 ». Nous ne croyons pas, qu'au point de vue théorique tout au moins, il y ait eu renonciation de la part de la France. Un *Livre jaune* sur cette question va paraître incessamment, et cette convention va naturellement y être incorporée.

CONCLUSION

Nous avons vu, au cours de cette étude, ce qu'a été le sultanat d'Omân, cette « corne orientale de l'Arabie », et les vicissitudes de son histoire.

Occupé par les Perses, au début de l'ère chrétienne, il tombe, après la conquête musulmane, sous la domination arabe; au XVIe siècle, les Portugais s'en emparent et en font leur centre d'opérations commerciales et militaires. Ils en sont chassés au milieu du siècle suivant par les Persans. Mais, bientôt, les princes arabes de Souhâr de la dynastie des Saîd groupent autour d'eux les forces de l'Omân, se libèrent de la domination persane (1741), et acquièrent, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, une grande puissance par leur prestige religieux, l'importance de leur marine et de leur commerce. Des relations diplomatiques sont établies, dans cette dernière période, avec la France et l'Angleterre; des traités d'amitié et de commerce en sont le résultat, et naturellement une rivalité d'in-

fluence, poussée par des intérêts contradictoires, surgit bientôt entre les deux grandes puissances maritimes.

Vers 1815, l'Angleterre paraît l'emporter ; puis la France reprend peu à peu l'avantage et son influence devient prépondérante au milieu du XIXe siècle, lorsque le sultanat atteint son apogée avec Sayyid-Saîd (traité de 1844). Mais le partage de l'empire à la mort du sultan affaiblit le pouvoir et diminue l'influence française. L'Angleterre, qui impose son arbitrage aux fils de Sayyid-Saîd (1861), acquiert auprès des deux princes, à Mascate comme à Zanzibar, une autorité considérable. Désormais, et malgré l'accord signé avec la France en 1862, pour respecter l'indépendance du sultanat, l'Angleterre va s'efforcer sans cesse d'accroître son influence sur l'Omân.

La faiblesse de la politique française, après les revers de 1870, l'état du sultanat, déchiré par des dissensions intestines, sans voies de communications, sans organisation ni centralisation, sans idéal commun et suffisamment puissant pour rattacher à lui les tribus éloignées du littoral corrompu par des vues mercantiles, autant que par la pénétration des races étrangères, formant ainsi une vaste contrée cosmopolite, voilà ce qui a donné prise à l'action des autorités anglo-indiennes, dont l'hégémonie se trouve aujour-

d'hui — tout au moins en fait — définitivement établie dans l'Omân et tout le Golfe Persique.

Mais, si tel est l'état de fait, la situation n'en reste pas moins bien différente en théorie, et, à la fin de cette étude, nous devons tout naturellement chercher à savoir quel est, à l'heure actuelle, *le statut international du sultanat d'Omân.*

⁂

En droit, l'Omân est encore un Etat indépendant. Ce n'est ni un Etat vassal, ni un Etat protégé (1). Il n'a pas, en effet, comme ceux-ci, aliéné aux mains d'une puissance étrangère l'exercice de sa souveraineté extérieure, la direction et le règlement de ses relations internationales; des agents diplomatiques ou consulaires sont accrédités auprès de lui (consuls français, anglais, agent consulaire américain); il peut, s'il le veut, en avoir à l'étranger ; il a le droit de conclure des traités internationaux, politiques ou commerciaux. Il n'a pas, non plus, abdiqué ses droits de souveraineté intérieure : commandement militaire, perception d'impôts, législation, administration de la

(1) Nous ne parlons pas d'Etat « mi-souverain », cette expression ne correspondant à rien de précis ; tous les Etats classés comme mi-souverains par certains auteurs peuvent rentrer dans la classe des Etats protégés ou dans celle des Etats vassaux.

justice. Il se différencie, par là, du sultanat de Zanzibar qui, séparé de lui, en 1861, par la sentence de lord Canning, n'a pas tardé à tomber en partie sous le protectorat britannique (7 novembre 1890). L'indépendance de l'Omân a même ceci de particulier qu'elle est, en quelque matière, *garantie* par les deux puissances qui auraient le plus d'intérêts à y porter atteinte. Nous avons vu, en effet, que l'Angleterre et la France s'étaient engagées « réciproquement » à respecter cette indépendance (déclaration de 1862). C'est pourquoi il n'y a pas lieu de faire état du soi-disant traité qui aurait été conclu avec l'Angleterre en 1891 et par lequel le sultan aurait renoncé, en faveur de cette puissance, à certaines prérogatives de sa souveraineté, puisque ce traité constituerait une violation de la *déclaration d'indépendance*, toujours en vigueur. D'ailleurs, l'indépendance du sultan de Mascate a été nettement affirmée par le tribunal de La Haye, dans sa sentence arbitrale du 8 août 1905.

C'est toutefois un Etat indépendant soumis, comme la plupart des pays orientaux et les Etats « barbaresques », *au régime des capitulations*, qui réduit la souveraineté interne en instituant certains privilèges de juridiction et autres en faveur des étrangers. En raison de ce régime, la souveraineté du sultan sur son territoire subit une double restriction : d'une part, il y a des personnes et des lieux qui lui échappent ;

d'autre part, en ce qui concerne ces lieux et ces personnes, c'est une souveraineté étrangère (juridiction consulaire), qui vient s'exercer aux lieu et place de la sienne.

⁂

Quant au *régime politique du sultanat*, c'est *l'absolutisme*, cet absolutisme des pays d'Orient, d'autant plus fort ici que les sultans ont été pendant très longtemps considérés à la fois chefs politiques et chefs religieux. Ce despotisme est cependant tempéré pratiquement par l'absence de toute centralisation, et par l'organisation du pays en tribus presque indépendantes, ayant chacune un chef et une administration particulière.

Ces tribus forment en réalité de *petites républiques* vivant de leur vie personnelle dans le sein de la grande unité nationale ; et l'on pourrait, sans trop se hasarder, surtout si l'on considère les traditions et le véritable régime des anciens temps, comparer l'ensemble de l'Omân à une *confédération de petites républiques* associées à un petit empire. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que si l'évolution des mœurs et la condescendance publique ont permis de rendre le pouvoir suprême héréditaire, il n'y a pas encore bien longtemps que le souverain de l'Omân, « Imam », « Malik » ou « Seyyid », était élu par les tribus. C'était la volonté

populaire, l'unanimité presque, qui donnait accès au trône.

Tout récemment même, dans l'affaire de l'arbitrage Canning, nous avons vu le commissaire anglais, le général Coghlan, prendre ce point de vue pour base de son rapport.

Signalons enfin, comme nouvelle de la « dernière heure », le fait que les révolutions de la Turquie et de la Perse ont eu dans l'Omân une réelle répercussion. Elles ont poussé jusque là les tendances constitutionnalistes; et, chose bizarre, une population qui a détenu de tout temps, qui détient encore en théorie, le pouvoir de *nommer* ou de *révoquer* son chef, serait allée jusqu'à demander au sultan, comme grâce, comme *concession suprême à la liberté*, de convoquer un Parlement (1) ! Il est vrai que ce mouvement libéral qui comportait sans doute un cabinet répondant à une majorité parlementaire et responsable devant elle, n'a dû se produire que dans les ports marchands du littoral, dans ces villes cosmopolites qui aspirent probablement au bonheur de mériter la fastueuse épithète de villes civilisées. La masse profonde des tribus arabes, limitrophes du désert, insouciantes du pouvoir central, en perpétuel contatct avec les grands espaces

---

(1) Voir dans la *Revue du Monde Musulman*, t. VIII (1909) sous la rubrique *Omân*, la correspondance insérée p. 479.

et la véritable liberté qui en résulte, n'a certainement pas rêvé le mécanisme compliqué du parlementarisme européen.

Ces peuplades errantes ou fixes ne savent rien du progrès moderne. Eternellement abandonnées à la vie insouciante des grandes plaines, aux séculaires coutumes, aux mœurs traditionnelles, elles n'ont que de rares échos de ce qui se passe ailleurs. Tout au plus ont-elles entendu parler du progrès et de la civilisation européenne, par quelque Arabe voyageur, venu de loin, qui leur a présenté l'idéal de justice et de liberté, sous forme d'énormes vaisseaux de fer sur lesquels des canons géants aux gueules débordantes, projettent des boulets à des distances incommensurables.

C'est tout ce que ces nomades peuvent comprendre de l'Europe.

Si nous envisageons maintenant l'avenir de Mascate et de l'Omân, il serait téméraire de prédire, chaque progrès réalisé dans les sciences et dans leurs applications amenant des changements dans la propriété ou la décadence d'un pays. Le canal des deux mers qui relierait la Garonne à la Méditerranée, porterait un coup fatal à Gibraltar et à certains ports de l'Espagne, peut-être aussi à Marseille. Le canal de Kiel

a rendu l'Allemagne indépendante des détroits du Sund. Le canal de Suez a supprimé l'importance stratégique de Capetown, au sud de l'Afrique. Enfin, les grands paquebots ont supprimé nombre de relâches qui étaient indispensables autrefois pour faire du charbon.

Si nous ne considérions que la politique envahissante de l'Angleterre, politique jalouse et méfiante à l'égard de tout ce qui entoure ses possessions de l'Inde, cette politique qui lui a fait envahir l'Afghanistan, la Birmanie et le Thibet et qui maintenant lui fait transformer le Golfe Persique en lac anglais, nous dirions que c'en est fait, à bref délai, de l'indépendance de l'Omân, ce dernier vestige de l'indépendance arabe.

Qui pourrait arrêter l'Angleterre?

La France, fatiguée d'une longue rivalité avec cette puissance, liée enfin avec elle par une communauté d'intérêts commerciaux, se traduisant sous forme « d'entente cordiale », n'a pas ou ne songe pas à avoir des intérêts dans le Golfe Persique. Ses colonies d'Extrême-Orient n'en dépendent en aucune façon, et, pour elle, le canal de Suez sera toujours la voie ordinaire. Elle pourrait sans dommage matériel, sinon moral, abandonner à l'Angleterre toutes ses visées d'autrefois sur l'indépendance de l'Omân. La moindre concession, en échange, ferait mieux son affaire.

Quant à la Russie, dont l'action n'a jamais été à

craindre, d'une façon directe, dans cette région maritime, elle s'est liée les mains par son accord de 1907 avec l'Angleterre, concernant les « zones d'influence ». Par là elle s'est fermé l'accès du Golfe Persique. Elle a reconnu à la Grande-Bretagne une entière liberté dans cette zone maritime.

Il y avait donc tout lieu de croire que l'Angleterre allait étendre sa main sur Mascate et son territoire maritime. Ce qui s'était passé à Zanzibar donnait à penser que cette affaire de peu d'importance était sur le point de se conclure. A la veille des derniers pourparlers anglo-français, on considérait dans les milieux politiques et même dans la presse, que la France allait liquider la question et reconnaître le protectorat de l'Angleterre sur Mascate. On pronostiquait déjà la nature des compensations qui pouvaient être demandées et accordées.

Il est arrivé cependant que tous ces calculs se sont évanouis. La déclaration d'indépendance de l'Omân, de 1862, reste en vigueur, de même que le traité de 1844 entre la France et le sultan de Mascate.

Que s'est-il donc passé, et d'où vient que l'Angleterre, sur le point d'aboutir dans ses visées nettement indiquées jusque là, s'est arrêtée subitement. Sa main, prête à saisir, s'est dérobée de façon inattendue, comme si le Foreing Office avait été pris de scrupules ou de crainte.

Ce serait mal connaître l'Angleterre. Elle connaît merveilleusement ses intérêts, ne les perd jamais de vue, quel que soit le parti au pouvoir, et ne s'arrête dans ses conquêtes que par une impossibilité matérielle, ou par un fait tout aussi grave : *l'inutilité*.

C'est cette dernière hypothèse, croyons-nous, qu'il convient d'envisager.

Nous savons que la politique anglaise ne se paie pas de mots. Elle est essentiellement pratique. Sa politique coloniale procède généralement à l'inverse de la politique coloniale française, qui cherche d'abord un prétexte guerrier pour intervenir, plante son drapeau, arrose la terre du sang de ses soldats et procède ensuite à la colonisation avec un tempérament qui ne se départit guère des principes administratifs de la métropole, sauf en pays de protectorat. L'Angleterre n'agit brusquement que lorsqu'il s'agit d'un point stratégique à saisir sur les mers, comme Gibraltar, Malte, le cap de Bonne-Espérance. En dehors de ces points spéciaux, elle commence généralement par une politique d'infiltration; elle établit ses commerçants; elle crée des intérêts, des droits acquis; elle asseoit peu à peu son influence et si elle n'y réussit pas, elle revendique à main armée la sauvegarde de ses intérêts financiers ou commerciaux. Par là elle arrive à établir sa souveraineté sur un pays, et à y planter finalement son drapeau. C'est ainsi qu'elle

a établi en Egypte sa domination, malgré les longs et admirables préparatifs de la France qui, là, avait procédé, elle aussi, par infiltration et par services rendus au pays. L'achat des actions du Canal de Suez, que possédait le khédive Ismaïl, a été la raison inévitable de son immixtion dans l'administration du canal, et le prétexte de son intervention. C'est ainsi également qu'elle est intervenue dans les Etats d'Orange et du Transvaal, sous prétexte de sauvegarder les intérêts qu'elle s'était créés dans les mines d'or. Les intérêts français y étaient prépondérants, mais l'action de la France était plus éloignée et ne visait pas l'indépendance de ces Etats.

En marquant ici la différence, au point de vue de la forme, de ces deux politiques française et anglaise, nulle critique ne saurait y intervenir. Chaque peuple suit son tempérament, et ses actions dépendent souvent des circonstances qui ont précédé. La France, si elle eût été victorieuse en 1870, n'eût certainement pas abandonné l'Egypte.

Quoi qu'il en soit, l'Angleterre a pratiqué à Mascate, sa politique d'infiltration, et l'on peut dire qu'actuellement sa domination y est établie, sinon en droit, du moins en fait, autant que ses intérêts l'exigent, et cela depuis quelques années déjà.

Elle se trouvait gênée par le commerce des armes que les boutres de Mascate faisaient passer par la

Perse avec l'Afghanistan et le Béloutchistan. Ce commerce se faisait souvent sous pavillon français et au nom de commerçants français. Par sa dernière convention de janvier 1914, l'Angleterre a obtenu de la France son consentement tacite à l'édit du sultan qui interdisait ce commerce.

L'entente cordiale garantit à l'Angleterre la bonne foi du gouvernement français ; pourquoi, dès lors, l'Angleterre aurait-elle cherché à obtenir de la France une renonciation à ses droits acquis à Mascate ? Ces droits n'existent plus qu'en théorie; une renonciation n'aurait pu avoir lieu que contre une compensation. Le fait du pouvoir ne vaut-il pas mieux que le droit sans pouvoir ?

D'autre part, toute la valeur de Mascate résidait dans son caractère marin. La navigation et le commerce maritime en faisaient une contrée prospère. Par sa position à l'entrée du Golfe Persique, il était une clef et un intermédiaire. La navigation à voile et les anciens bateaux à vapeur ne pouvaient guère passer devant Mascate sans s'y arrêter. C'était enfin un trait d'union entre l'Arabie, l'Inde, la Perse, l'Afghanistan et la côte orientale de l'Afrique.

Tout a changé : le chemin de fer de Bagdad va ouvrir une nouvelle voie vers l'Inde et une voie plus rapide. Toutes les puissances européennes se sont préoccupées des ambitions de l'Allemagne de ce côté,

et, plus encore, l'Angleterre s'en est inquiétée. Le Golfe Persique allait devenir la route la plus directe vers l'Inde : permettrait-on à l'Allemagne de s'en rendre maîtresse?

L'Angleterre est aussitôt intervenue auprès de la Sublime-Porte. Les pourparlers ont été engagés à Londres et sont sur le point d'aboutir. Le gouvernement anglais obtient d'abord des avantages et surtout des garanties dans le tronçon de chemin de fer qui reliera Bagdad à Bassora sur le Chatt-el-Arab. Ainsi, elle se met à l'abri des tarifs différentiels et autres qui auraient pu atteindre son commerce, et elle se met en mesure de fermer, au besoin, à l'Allemagne, la porte du Golfe Persique.

Elle obtient en plus l'indépendance de Koweït et de son cheikh, en brisant le faible lien qui rattachait ce petit coin de l'Arabie à la Turquie. Elle fait là, mais légalement et sans révolution, ce que les Etats-Unis ont fait à Panama, en amenant ce petit Etat à se proclamer indépendant de l'Equateur, et en garantissant son indépendance, moyennant de larges concessions autour du canal.

Le cheikh de Koweït n'ignore pas que son indépendance serait nulle sans la protection de l'Angleterre, et que cette protection ne lui est accordée que moyennant certaines concessions qui étaient stipulées d'avance.

On n'a pas encore discuté la question du prolongement de la grande ligne de Bassora à Koweït : on y arrivera peu à peu et la solution est prévue. La concession dépend du cheikh, partant de l'Angleterre elle-même. L'Angleterre disposera de ce dernier tronçon ; le plus important de tous, puisque sans lui la ligne de Bagdad est à peu près inutile comme chemin vers l'Inde. Koweït en sera le point terminus, le grand entrepôt, le port d'embarquement nécessaire, la clef de la nouvelle voie intercontinentale.

Koweït sera alors dans la même position que Venise sur l'Adriatique, Venise aujourd'hui déchue de sa puissance et de son importance commerciale, remplacée par Trieste ; Venise autrefois la porte de l'Orient.

Dans un avenir rapproché, de grands paquebots sillonneront le Golfe Persique reliant Koweït à Bombay, à Colombo. Que sera Mascate sur cette route ?

La distance de l'embouchure du Chatt-el-Arab à Bombay, est d'environ trois mille kilomètres, distance à peu près égale à celle qui sépare Marseille de Port-Saïd et Port-Saïd d'Aden. Les paquebots font ces trajets sans difficulté, avec le charbon emmagasiné dans leurs soutes. Pourquoi, sur la route de Bombay à Koweït, ferait-on relâche à Mascate ? Les produits du pays ne sont pas suffisamment importants pour nécessiter l'exportation par les grands paquebots et l'importation des marchandises européennes ou in-

diennes n'y trouverait pas un débouché suffisant pour exiger un retard considérable sur la route directe, alors que toute préférence est accordée aujourd'hui à la rapidité des communications. Le chemin de fer de Bagdad n'a pas d'autre but commercial, bien qu'il représente aussi un intérêt politique pour l'Allemagne.

Mascate n'est même pas ce qu'est Bari sur l'Adriatique, un prolongement de la route terrestre par chemin de fer. Le sera-t-il jamais ? Sans doute, le caractère marin de la population de Mascate persistera. Ses boutres continueront à faire le cabotage sur les côtes du Golfe Persique, et franchiront peut-être l'Océan Indien jusqu'à Bombay, Aden ou Zanzibar, mais pour un commerce d'autant plus restreint, qu'un nouveau coup vient d'être porté à la prospérité de ce port et de cette contrée par l'édit du sultan prohibant le commerce des armes, édit promulgué à la demande de l'Angleterre et tacitement reconnu par la France dans son accord de janvier 1914. Ce commerce interdit, c'est, en partie, la ruine de Mascate.

Ainsi, l'Omân, objet de tant de préoccupations et de convoitises, a perdu toute importance, tant au point de vue commercial que politique. Grâce au progrès, il conservera son indépendance, au moins quelque temps encore, mais une indépendance plus fière que riche, la liberté dans la pauvreté et l'oubli.

Ainsi l'on se bat pour une île, avant de savoir que ce n'est qu'un rocher. Ces contrées sont fertiles en mirages. On voit une montagne, et de près, ce n'est plus qu'un petit tas de sable.

TABLEAU DES IMAMS ET DES SEYYIDS DE L'OMAN

Noms de leurs tribus, de leurs résidences et dates de leurs règnes

(Les indications incertaines sont marquées par un trait)

IMAMS	TRIBUS	RÉSIDENCE	ANNÉE DE RÈGNE	
			Hégire	Ere Chr.
Djoulandâ-ibn-Mas'oûd	Azd	—	135	751
Mohammed-ibn-'Affân	Id.	Nazwa	—	—
Al-Wârith-ibn-Ka'ab	Yahmad : (Branche de la tribu de Azd)	Id.	185	801
Ghassân-ibn-'Abdallah	Id.	Id.	192	807
'Abd-Al-Malik-ibn-Hâmid	Azd	—	208	824
Al-Mohannâ-ibn-Djaïfar	Yahmad	Nazwa	226	840
As-Salt-ibn-Mâlik	Azd	—	237	851
Râchid-ibn-An-Nadhr	—	—	273	886
'Azzân-ibn-Tamîm	—	Nazwa	277	890
Mohammed-ibn-Al-Hasan	Azd	—	284	897
'Azzân-ibn-Al-Hizr	Yahmad	—	285	898
'Abdallah-ibn-Mohammed	—	—	286	899
As-Salt-ibn-Al-Hâsim	—	—	287	900
Hasan-ibn-Sa'îd	—	—	287	900
Al-Hawârî-ibn-Matraf	—	—	292	904
'Omar-ibn-Mohammed	—	—	300	912
Mohammed-ibn-Yazîd	Kind	—	—	—
Mollah-Al-Bahârî	—	Sa'-âl de Nazwa	—	—
Sa'îd-ibn-'Abdallah	—	—	328	939
Râchid-ibn-Al-Walîd	—	Nazwa	—	—
Al-Khalîl-ibn-Chadzân	—	—	400	1009
Râchid-ibn-Sa'îd	—	—	445	1053
Hafs-ibn-Râchid	—	—	445	1053
Râchid-ibn-'Alî	—	—	446	1054
Ibn-Djabir-Moûsâ	—	Nazwa	549	1154
Mâlik-ibn-'Alî	—	—	809	1406
Maliks de la Tribu Bana-Nabhân				
Al-Fallâh-ibn-Al-Mouhsin	Nabhân	Makniyât	549	1154
'Arâr-ibn-Fellâh	Id.	Id.		
Mouzaffar-ibn-Solaïmân	Id.	—	809	1406
Makhzoûm-ibn-Al-Fallâh	Id.	Bahla		
Imâms				
Aboû-'l-Hasan	Azd	—	839	1435
'Omar-ibn-Khattâb	Yahmad	—	855	1451
'Omar-Ach-Charîf	—	—	896	1490

IMAMS	TRIBUS	RÉSIDENCE	ANNÉE DE RÈGNE	
			Hégire	Ere Chr.
Ahmed-ibn-Mohammed	Yahmad	Bahlâ	—	—
Aboû-'l-Hasan	—	—	—	—
Mohammed-ibn-Ismâ'îl	—	Azka	906	1500
Barakât-ibn-Mohammed	—	Nazwa	936	1529
'Abdallah-ibn-Mohammed	Hinâ	Bahlâ	967	1560
Nâzir-ibn-Mourchid	Ya'roub	Rastâk	1034	1624
Soltân-ibn-Saïf (I)	Id.	Id.	1059	1649
Bal-'Arab-ibn-Soltân	Id.	Yabrîn	1078	1688
Saïf-ibn-Soltân (I)	Id.	Rastâk	1123	1711
Soltan-ibn-Saïf (II)	Id.	Al-Nazm	1123	1711
Saïf-ibn-Soltân (II)	Id.	—	1131	1718
Mouhanna-ibn-Soltân	Id.	Rastâk	1131	1718
Ya'roub-ibn-Bal-Arab	Id.	Nazwa	1134	1721
Saïf--ibn-Soltân (II)	Id.	Rastâk	1135	1722
Mohammed-ibn-Nâsir	Ghâfir	Yabrîn	1137	1724
Saïf-ibn-Soltân (II)	Ya'roub	Rastâk	1140	1728
Soltân-ibn-Mourchid	Id.	Id.	1151	1738
Ahmed-ibn-Sa'îd	Al-Boû-Saïd	Id.	1154	1741
Sa'îd-ibn-Ahmed	Id.	Id.	1188	1775
Seyyids				
Hâmid-ibn-Sa'îd	Id.	Mascate	1193	1779
Soltân-ibn-Ahmed	Id.	Id.	1206	1792
Sâlim-ibn-Soltân	Id.	Id.	1219	1804
Sa'îd-ibn-Soltân	Id.	Mascate et Zanzibar	1249	1804
Thouwainî-ibn-Saïd	Id.	Mascate	1273	1856
Sâlim-ibn-Thouwaïnî	Al-Boû-Sa'îd	Mascate	1283	1866
'Azzân-ibn-Kaïs	Id.	Id.	1285	1868
Tourkî-ibn-Sa'îd	Id.	Id.	1291	1874
Faïsal-ibn-Tourkî	Id.	Id.	1305	1888

Stanford's Geographical Establishment, London.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 1

INTRODUCTION 5

I. — Géographie 5

II. — Ethnographie 19

III. — Langue 30

IV. — Religion 37

PREMIÈRE PARTIE

De l'introduction de l'Islam à 1804

CHAPITRE I. — De l'introduction de l'Islam à la conquête portugaise 47

CHAPITRE II. — La domination portugaise ; sa décadence et sa disparition 54

L'Omân jusqu'à la dynastie des Saïdites . . . 54

CHAPITRE III. — La dynastie Saïdite (Al-Boû-Saïdi). Débuts de la politique européenne et des rivalités. 67

La rivalité franco-anglaise dans l'Omân . . . 72

Les Wahabites 77

La Compagnie des Indes et Mascate. La Mission Cavaignac. 78

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I. — Règne des Seyed-Saïd (1804-1840). Conquête du Zanzibar. Apogée du Sultanat. . . 83
I. — Relations avec la France 85
II. — Relations avec l'Angleterre. 87
III. — La politique d'expansion commerciale de Seyyid-Saïd. Conquête de Zanzibar. 90

CHAPITRE II. — Fin du règne de Seyyid-Saïd (1840-1856). Rivalité de la France et de l'Angleterre à Mascate 94

CHAPITRE III. — Les fils de Seyyid-Saïd. L'arbitrage Canning. Séparation de Mascate et de Zanzibar (1861) 111

CHAPITRE IV. — La question des boutres . . . 126
Les boutriers et la navigation boutrière . . . 127
Le droit de visite ; sources et évolution 131
Le droit de pavillon et la francisation des boutres. 137
Conséquence de la francisation des boutres : incidents multiples auxquels elle donne lieu . . . 152
La conférence anti-esclavagiste de Bruxelles et la question des boutres (1890). 165

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE I. — Les sultans de Mascate de 1861 à l'avènement du sultan actuel (1888) 175

CHAPITRE II. — Le règne actuel : Seyyid Faïsal et l'Angleterre. — Nouveaux incidents franco-anglais. — L'affaire du dépôt de charbon et son règlement (1899) 186

CHAPITRE III. — La question des protégés français et l'arbitrage de La Haye (1905) : ses conséquences juridiques 206

I. — La concession du pavillon français . . . 222
II. — Les effets résultant du port du pavillon français 230

CHAPITRE IV. — Le sultanat d'Omân depuis la sentence arbitrale de 1905 236
Convention de 1914 240

CONCLUSION 249

TABLEAU DES IMAMS ET DES SEYYIDS DE L'OMAN 265

Carte géographique de l'Oman .

La Rochelle, Imprimerie Nouvelle Noël Texier

LBJa'16